

**UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE**  
**CLINIQUE JURIDIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX**

Année universitaire 2015/2016

*À la demande de l'association Démosthène*

**LE DROIT AUX VISITES FAMILIALES**  
**DES PERSONNES DÉTENUES**  
**EN FRANCE**

Par

**DUVAL Léa, FÉVRIER Julie, GABROY Fanny, LAMULLE KERBASTARD Franck  
Emmanuel, PETER Nina, étudiants en Master II Droits fondamentaux**

Sous la direction de

**ETOA Samuel, Directeur de la clinique juridique, Maître de conférences**

Et encadrés par

**CATHERINE Aurore, Maître de conférences**  
**DELAGE Pierre-Jérôme, Maître de conférences**  
**JACOPIN Sylvain, Maître de conférences**  
**LARRALDE Jean-Manuel, Professeur**

- Mai 2016 -



*L'Université de Caen Normandie n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le présent travail académique. Ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>AJ fam.</i>	<i>Actualité juridique Famille</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique de droit administratif</i>
<i>AJ Pénal</i>	<i>Actualité juridique de droit pénal</i>
Art.	Article
Ass.	Assemblée
<i>BO</i>	<i>Bulletin officiel</i> (de la République française)
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin de la Cour de cassation</i>
C/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
CE.	Conseil d'État
Civ.	Chambre civile
Coll.	Collection
Commission EDH	Commission européenne des droits de l'Homme
Concl.	Conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
Crim.	Chambre criminelle
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
DC	Décision constitutionnelle
<i>Dr. famille</i>	<i>Droit de la famille</i>
Éd	Édition
ETA	Euskadi ta Askatasuna
GC	Grande chambre
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>Id.</i>	<i>Idem</i> (la même chose)
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JAP	Juge d'application des peines
<i>JCP G</i>	<i>JurisClasseur Périodique Édition générale</i> (Semaine juridique)

<i>JO</i>	<i>Journal officiel</i> (de la République française)
Not.	Notamment
<i>LPA</i>	<i>Les Petites affiches</i>
OIP	Observatoire international des prisons
ONU	Organisation des Nations Unies
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> (œuvre citée)
Ord.	Ordonnance
P.	Page
PF	Parloir familial
<i>Rec. Lebon</i>	<i>Recueil Lebon</i>
Req.	Requête
<i>RJPF</i>	<i>Revue juridique personnes et famille</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
<i>Supra</i>	Ci-dessus
T.C.	Tribunal des conflits
TA	Tribunal administratif
UVF	Unité de vie familiale
V.	Voir

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE VISITE</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES VISITES</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>DE L'ACCÈS GÉOGRAPHIQUE DES PRISONS ET DE LA RÉPARTITION DES DÉTENUS</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>DES INCIDENTS LORS DES VISITES</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>PARADOXES ET COMPLEXITÉS</b>	<b>80</b>

## INTRODUCTION

La clinique juridique est une structure mise en place par le Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux et les Évolutions du Droit (CRDFED). Dans le cadre de ses activités de recherche, elle a été saisie par l'association caennaise Démosthène (qui œuvre pour promouvoir, construire et comprendre la citoyenneté) de la problématique des visites en prison. La clinique juridique a décidé de concentrer son rapport sur les visites familiales.

L'article 35 de la loi pénitentiaire de 2009<sup>1</sup> consacre « *le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille [qui] s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires* ».

Les détenus sont en effet supposés ne perdre que l'exercice de leur liberté d'aller et venir, et continuent de jouir des autres droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Parmi ceux-ci, nous nous sommes intéressés au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, qui seront inévitablement mis à mal par la détention, notamment si la personne détenue a des enfants. S'il est possible pour la personne détenue de téléphoner à ses proches, d'écrire et de recevoir des lettres, ainsi que de recevoir des visites de la part de ses proches, les liens familiaux risquent tout de même d'être distendus. De plus, il est possible que ces droits ne soient pas effectifs. Ça sera le cas lorsque les proches d'une personne détenue n'obtiennent pas de permis de visite pour se rendre au parloir ou lorsque ce permis est suspendu. Ça sera également le cas lorsque les proches du détenu ne peuvent pas lui rendre visite du fait de l'éloignement entre leur domicile et la prison. Ainsi, de nombreux facteurs peuvent altérer les visites familiales, et par conséquent, le droit au respect de la vie familiale dont bénéficie la personne détenue.

Si ce droit au maintien des liens familiaux et donc aux visites familiales est consacré, il n'est pas toujours évident à exercer. C'est pourquoi nous avons décidé d'étudier cette problématique.

---

1 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JO 25 nov. 2009, p. 20192.

2 Conv. EDH, art. 8 : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

3 Cour EDH, G.C., 6 octobre 2005, *Hirst c/ Royaume-Uni*, req. n° 74025/01, §69.

Dans le cadre de ce projet de recherche, nous avons d'abord procédé à un travail de recherche juridique et plutôt théorique. Il nous a fallu nous interroger sur le droit national et international pertinent, mais aussi sur la jurisprudence nationale, européenne et internationale dédiée à ce sujet.

Pour compléter cette étude, nous avons procédé à des enquêtes de terrain. Ainsi, nous avons effectué des entretiens avec des détenus, des personnels d'établissements pénitentiaires qui sont en lien avec les visites familiales et avec des avocats qui interviennent en milieu pénitentiaire. Nous avons aussi interrogé des juges d'application des peines, qui interviennent dans le cadre des aménagements de peine des détenus ainsi que pour les permissions de sortir de ceux-ci. Nous avons également eu des entretiens avec des juges d'instruction, qui sont compétents pour délivrer, et suspendre les permis de visite accordés aux proches des personnes détenues qui n'ont pas encore été condamnées. Il nous a aussi été possible de questionner les membres d'associations liées aux visites familiales en prison : certaines s'occupent plutôt de l'accueil des proches des détenus avant les visites au parloir, d'autres sont chargées des rencontres entre le parent détenu et son enfant, quand aucun adulte ne peut ou ne veut accompagner l'enfant au parloir. Enfin, nous avons eu un entretien avec deux membres du personnel de la direction de l'administration pénitentiaire, en charge du maintien des liens familiaux.

Il nous a paru important d'avoir les regards des différents acteurs des visites familiales, pour ensuite pouvoir croiser les témoignages recueillis entre eux. Nous avons également pu confronter ces témoignages avec nos recherches théoriques effectuées en amont. Cette méthode de recherche nous a permis d'avoir un regard plus global mais également plus complet sur la problématique des visites familiales en prison. Ainsi, nous avons pu dégager plusieurs pistes de réflexion à ce propos.

Pour exercer leur droit de visite, la famille du détenu doit d'abord demander un permis de visite, qui peut être délivré par différentes autorités (Chapitre 1). Ensuite, ce droit de visite peut être exercé de façon différente, selon l'établissement pénitentiaire où se trouve la personne détenue, selon son architecture et le type de parloir qu'il propose (Chapitre 2). Toutefois, pour pouvoir exercer ce droit de visite, il est nécessaire que l'établissement pénitentiaire soit accessible pour la famille et que la famille puisse se déplacer jusqu'à cet établissement (Chapitre 3). De plus, lors de la visite, il est possible que différents incidents surviennent, menant à la suspension voire au retrait du permis de visite (Chapitre 4). Enfin, au cours de ces recherches, plusieurs points saillants et



paradoxes nous sont apparus. Dès lors, il nous a semblé nécessaire de les approfondir et de les questionner (Chapitre 5).

## CHAPITRE 1

### DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE VISITE

Le maintien des liens familiaux en milieu carcéral est consacré tant en droit interne qu'en droit international. Les règles pénitentiaires européennes de 2006 éditées par le Conseil de l'Europe précisent aux articles 24.4 et 24.5 que « *des modalités de visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible* » et « *les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire* ». Ces règles sont des recommandations permettant des améliorations de la vie carcérale, d'offrir une protection plus grande à la personne détenue en vue de favoriser sa réinsertion. Elles n'ont cependant aucune valeur contraignante.

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>2</sup> énonce entre autres le respect du droit à une vie familiale. La Cour européenne des droits de l'Homme a indiqué dans son arrêt *Hirst*<sup>3</sup> que « *les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. [...] ; ils continuent de jouir du droit au respect de la vie familiale* ». Mais, la Cour explique « *que la détention ou toute autre mesure privant une personne de sa liberté implique des limitations inhérentes à sa vie privée et familiale. Cependant, que les autorités lui permettent et, le cas échéant, l'aident à maintenir le contact avec sa famille proche, cela fait partie essentielle du droit d'un détenu au respect de sa vie familiale* »<sup>4</sup>.

---

2 Conv. EDH, art. 8 : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

3 Cour EDH, G.C., 6 octobre 2005, *Hirst c/ Royaume-Uni*, req. n° 74025/01, §69.

4 Cour EDH, 23 février 2012, *Trosin c/ Ukraine*, req. n° 39758/05, §39, note M. Bruggeman, *Dr. famille* 2012, comm. 61.

En droit interne, le maintien des liens familiaux est consacré par l'article 35 de la loi de pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>5</sup>. L'article 36 issu de la même loi reconnaît la possibilité de pouvoir bénéficier des unités de vie familiale ou des parloirs familiaux. La loi pénitentiaire a été fortement inspirée par les règles pénitentiaires européennes.

Le droit de visite se concrétise par l'obtention d'un permis de visite. Ce permis est une autorisation permettant à une personne de rendre visite à un prévenu ou un détenu. Il est soumis à de nombreuses règles<sup>6</sup>. Un juge d'instruction explique que « *pour obtenir un permis de visite, il faut nécessairement le demander. Je ne peux l'octroyer par moi-même* »<sup>7</sup>.

Les permis de visite peuvent être permanents ou limités à un certain nombre de visites<sup>8</sup>. Le permis de visite est toujours individuel et comporte le nom de son bénéficiaire. Il s'agit du même permis de visite pour les parloirs familiaux et les unités de vie familiale. Dans le cadre de l'octroi du permis de visite, la notion de famille doit être entendue au sens large. Elle comprend les ascendants et descendants, les collatéraux (frères et sœurs), les conjoints mariés ou pacsés, les concubins (il faut apporter des preuves de vie ensemble) ainsi que des personnes qui n'ont pas de liens, mais attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue<sup>9</sup>.

Dans le cadre de ce chapitre, il s'agit de s'interroger sur la délivrance du permis de visite (Section 1) ainsi que sur la possibilité de refuser un permis de visite (Section 2).

## **SECTION 1 : L'OCTROI D'UN PERMIS DE VISITE**

Les proches et plus particulièrement les membres de la famille éprouvent le besoin de pouvoir rendre visite à une personne incarcérée. Mais, la possibilité de pouvoir rencontrer un prévenu ou un détenu est strictement encadrée. La première nécessité est d'obtenir un permis de visite, ce dernier étant soumis à de nombreuses conditions (I.). Le cas des mineurs visiteurs est particulier. Il n'est pas simple pour un enfant de se rendre en prison (II.).

---

5 V. *supra*, Introduction.

6 V. *infra*, Chapitre 1, Section 1.

7 Entretien avec un juge d'instruction, réalisé le 26 février 2016.

8 Art. D.403 du Code de procédure pénale.

9 Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, *BO Justice n°2012-02*, 29 février 2012.

## **I. Des généralités concernant la délivrance du permis de visite**

Un permis de visite nécessite obligatoirement la réalisation de formalités (A.). Ensuite, les règles varient selon qu'il s'agit d'un permis concernant une personne en détention provisoire ou une personne détenue suite à une condamnation définitive (B.). Enfin, les autorités compétentes peuvent demander une enquête préfectorale préliminaire (C.).

### **A. Les formalités à remplir pour obtenir un permis de visite**

L'obtention d'un permis de visite est soumise à un certain formalisme. Il faut effectuer une demande écrite. Sauf dans certains cas, il est possible de réaliser une demande par le biais d'internet. En effet, le demandeur doit réunir un certain nombre de pièces. Il lui faut une photocopie d'un document permettant de l'identifier (par exemple, une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire), deux photos d'identité récentes, une lettre timbrée avec son nom et son domicile, la photocopie d'un document attestant un lien de parenté et une lettre ayant vocation à expliquer sa motivation et les liens l'unissant avec la personne détenue et une photocopie d'un document attestant un lien de parenté (par exemple un livret de famille).

Parfois, comme à la maison d'arrêt de Caen, l'administration pénitentiaire demande en plus un justificatif de domicile. Le but étant de faciliter l'octroi d'un permis de visite. Cela permet de renforcer la motivation du visiteur.

### **B. La distinction entre prévenus et détenus dans le cadre de la délivrance du permis**

Dans le cadre de la délivrance d'un permis de visite, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une personne en détention provisoire (1.) ou d'un détenu condamné (2.). Les personnes ayant compétence pour octroyer un permis ne sont pas les mêmes. Il a pu être précisé au cours d'un entretien auprès d'un magistrat « *qu'une personne incarcérée a généralement entre trois ou quatre visiteurs pendant son incarcération* »<sup>10</sup>.

---

10 Entretien avec un juge d'instruction, réalisé le 26 février 2016.

## ***1. L'obtention d'un permis de visite concernant un détenu provisoire***

Le prévenu<sup>11</sup>, au sens de la loi pénitentiaire, est une personne qui n'a pas été définitivement condamnée. L'article 35 de la loi pénitentiaire dispose que « *les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.* ». La difficulté dans le cadre de l'obtention d'un permis de visite réside dans le fait que le magistrat est différent selon la situation pénale du prévenu. C'est le magistrat chargé du dossier de la procédure qui peut accorder les permis de visite, ce qui signifie le juge d'instruction pendant la période de l'information, le procureur de la République dès que le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises sont saisis et en cas d'exécution de peine, le procureur général dans l'hypothèse d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou en cas d'écrou extraditionnel.

Le permis de visite reste valable jusqu'au jugement définitif pour le prévenu. Il n'y a pas lieu de demander un nouveau permis si le juge change. Le détenu provisoire a droit à au moins trois visites par semaine. S'il n'y a pas de réponse par l'autorité compétente, il n'existe aucun recours possible.

## ***2. L'obtention d'un permis de visite pour un détenu définitivement condamné***

Pour le détenu définitivement condamné<sup>12</sup>, les demandes de permis doivent être adressées au chef d'établissement pénitentiaire. Il en est de même en cas d'hospitalisation du détenu. S'il s'agit d'une hospitalisation d'urgence ou dans un hôpital pour une brève hospitalisation, c'est le préfet qui est compétent. Le détenu a droit à au moins une visite par semaine. Lors d'un entretien réalisé auprès du personnel délivrant des permis de visite pour les détenus, il a pu être précisé que « *dès que vous démontrez un lien de parenté, on autorise le permis* »<sup>13</sup>. Il faut noter aussi par exemple que « *même si le frère du détenu a déjà fait de la prison, il rentre quand même* »<sup>14</sup>. L'administration compétente a un délai de 10 jours pour statuer sur la demande de permis concernant un membre de la famille. Ce délai peut se trouver rallongé si une demande d'enquête préalable a été effectuée.

---

11 Art. 35, alinéa 4, de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et art. R. 57-8-8 du Code de procédure pénale.

12 Art. 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et art. R. 57-8-10 du Code de procédure pénale.

13 Entretien avec un membre du personnel administratif responsable de la gestion des permis de visite, réalisé le 26 février 2016.

14 *Ibid.*

## C. L'enquête préfectorale préliminaire

Lors de l'obtention d'un droit de visite, le chef d'établissement ou l'autorité judiciaire ont la possibilité de demander une enquête préfectorale préliminaire<sup>15</sup>. Cette dernière a vocation à permettre d'obtenir des informations sur la personne qui souhaite rendre visite. Elle est réalisée par les services de police ou gendarmerie. L'objectif premier est de s'assurer du lien qui unit cette personne aux prévenus/détenus. Le préfet peut rendre son avis plusieurs mois après l'enquête. Au cours de l'entretien réalisé auprès de membres de la direction générale de l'administration pénitentiaire, il a été précisé que « *dans le cadre des visites familiales, il n'y a pas d'enquêtes sauf si suspicion particulière* »<sup>16</sup>. Il a en outre été précisé que « *ces enquêtes sont un peu frustrantes, le chef d'établissement reçoit soit un avis favorable ou défavorable, il y a très peu d'étayage de l'avis* »<sup>17</sup>. Il est à noter, comme cela a pu être expliqué au cours d'entretiens réalisés auprès des autorités compétentes, que l'enquête peut aller de la simple consultation d'un casier judiciaire à une enquête beaucoup plus approfondie. Tout dépend du nombre de personnes incarcérées. Les enquêtes réalisées pour la maison d'arrêt de Coutances sont plus minutieuses que celles effectuées pour la maison d'arrêt de Caen du fait de nombre de personnes écrouées<sup>18</sup>.

Toute personne souhaitant rendre visite à une détention doit nécessairement obtenir un permis de visite qu'elle soit majeure ou mineure. Pour ces derniers, il existe des règles particulières.

## II. Le cas spécifique du mineur visiteur

La privation de liberté est loin d'affecter uniquement l'individu en faisant l'objet, elle entraîne aussi de lourdes conséquences pour leurs proches. Parmi les plus durement affectés figurent les enfants de détenus. En effet, il est difficile de concevoir plus grand séisme dans la vie d'un enfant que l'incarcération de l'un de ses parents. Il convient alors de soulever la question du maintien des liens familiaux<sup>19</sup>. À la fois droit du détenu et de l'enfant, il s'agit là de l'une des

---

15 Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, *BO Justice n°2012-02*, 29 février 2012.

16 Entretien avec des membres de la direction générale de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

17 *Ibid.*

18 À la maison d'arrêt de Caen, il y a plus de 1 000 écrous par an : c'est très difficile en cas de demandes d'enquêtes de pouvoir faire une enquête approfondie. « *Ça n'arrête pas de sortir et d'entrer* » comme a pu nous l'expliquer une personne travaillant au sein de cette maison d'arrêt.

19 Art. 9 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, ainsi que l'art. 371-4 du Code civil disposant que « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit [...]* ».

problématiques les plus complexes intrinsèquement liées au droit de visite. Tout mineur doit nécessairement être titulaire d'un permis de visite. Cependant, il faut distinguer selon qu'il a plus de 16 ans (B.) ou moins de 16 ans (A.).

### **A. Le mineur de 16 ans**

Il existe des règles particulières pour le mineur de 16 ans. La demande de permis de visite doit être effectuée par une ou les personnes titulaires de l'autorité parentale. Il faut réunir un extrait de naissance ou une copie du livret de famille, une photographie récente ainsi que de la liste des accompagnateurs. Concernant la photographie, l'administration pénitentiaire a la faculté d'en demander une nouvelle car la physionomie de l'enfant change régulièrement. Les accompagnateurs doivent eux aussi être titulaires d'un permis de visite et majeurs. Parfois, comme a pu l'expliquer une personne détenue ayant l'autorité parentale<sup>20</sup>, cette dernière a dû donner son accord préalablement pour que ses enfants puissent venir la visiter. La personne détenue ayant l'autorité parentale peut choisir de refuser à un accompagnateur de l'enfant de venir la visiter. Le parent libre ayant l'autorité parentale doit donner son accord pour que les grands-parents ou des oncles et tantes puissent amener l'enfant. Fréquemment, le parent libre ayant l'autorité parentale refuse.

Si cette situation n'évolue pas, il faudra alors l'intervention du juge aux affaires familiales. Ce dernier aura pour mission de présenter les conditions d'exercice du droit de visite. Il ne peut pas déléguer les pouvoirs conférés par la loi<sup>21</sup>. Le but est de permettre au mieux le maintien des liens familiaux. Le juge aux affaires familiales doit agir dans l'intérêt de l'enfant<sup>22</sup>. Pourtant, bien souvent, les autorités et administrations judiciaires font prévaloir des logiques pénales sur l'intérêt de l'enfant du détenu. Les décisions du juge aux affaires familiales peuvent donc se trouver en concurrence, voire être contrecarrées, par celles prise par le juge d'instruction ou le chef d'établissement pénitentiaire.

---

20 Entretien avec une personne détenue, réalisé le 26 février 2016.

21 Cass., civ. 1, 6 déc. 2005, *Bull. civ. I*, n° 464 ; *D.* 2006, IR p. 11 ; *RTD civ.* 2006, p. 105, note J. Hauser (concernant le milieu carcéral).

22 Cass., civ. 1, 13 mars 2007, n° 06-17869, Inédit : « *La Cour d'appel a maintenu le droit de visite d'un père sans rechercher quel était l'intérêt de l'enfant, considéré comme primordial, dans un contexte où l'expert psychiatrique avait relevé que la confrontation de l'enfant aux transgressions du père l'obligeait, pour s'en protéger, à un clivage et à un rejet et que les visites à ce dernier n'étaient donc pas souhaitables car elles risquaient de le déstabiliser.* ».

Il est possible de demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation des renseignements sur des associations permettant à l'enfant de voir son parent incarcéré. Ces associations ont un rôle de médiation, elles cherchent à empêcher que les enfants « *subissent de plein fouet la séparation due à l'incarcération* »<sup>23</sup>. Mais, ces associations ne peuvent intervenir que si elles ont obtenu préalablement l'accord de l'autre parent. L'enfant doit aussi donner son accord. Ces associations interviennent principalement quand la personne incarcérée a commis des violences conjugales, des violences sexuelles graves, ou des meurtres parfois intrafamiliaux. Elles vont « *signifier la réalité à l'enfant* »<sup>24</sup> en lui expliquant la situation du parent incarcéré ainsi que le fait de maintenir une relation avec lui. Souvent dans le cadre de violences conjugales, l'enfant va rester « *loyal envers le parent qui est libre* »<sup>25</sup>. Ces visites ont pour vocation de montrer à l'enfant « *le réel du parent incarcéré* »<sup>26</sup>. Ces visites se déroulent dans les parloirs professionnels. S'il est impossible de rencontrer le parent détenu, les associations vont inciter le parent libre à au moins donner des nouvelles, pour tenter de maintenir un lien entre le parent détenu et l'enfant.

## **B. Le mineur de plus de 16 ans**

Le mineur de plus de 16 ans doit lui aussi obtenir un permis de visite, mais il bénéficie d'une plus grande autonomie. Il a la possibilité de rendre visite à un parent incarcéré seul. Il faut cependant qu'il obtienne l'autorisation de la personne libre ayant l'autorité parentale. Cette visite ne peut concerner qu'une personne incarcérée titulaire de l'autorité parentale.

Par conséquent, si le permis de visite est soumis à un régime juridique particulier avec une distinction selon qu'il s'agisse d'un détenu ou d'un prévenu, il peut aussi être refusé par les autorités compétentes. Les refus concernant les membres de la famille sont « *exceptionnels* »<sup>27</sup>.

## **SECTION 2 : LE REFUS D'ACCORDER UN PERMIS DE VISITE**

L'autorité compétente a la possibilité de refuser un permis de visite. Ce refus est soumis à des motifs précis concernant les membres de la famille. Ces motifs sont fixés par la loi. S'il y a

---

23 Entretien avec les membres d'une association visant à assurer le maintien des liens familiaux entre le parent détenu et son enfant, réalisé le 23 février 2016.

24 Entretien avec les membres d'une association visant à assurer le maintien des liens familiaux entre le parent détenu et son enfant, réalisé le 10 février 2016.

25 *Ibid.*

26 *Ibid.*

27 Entretien avec un juge d'instruction, réalisé le 26 février 2016.

refus, très souvent, le demandeur du permis peut effectuer un recours pour contester ce refus (I.). Il existe un cas particulier qui ne se rattache pas directement au refus du permis de visite, il s'agit du refus du droit de visite du parent incarcéré vis à vis de son enfant. Le rôle du juge aux affaires familiales est primordial dans ce cas donné (II.).

## **I. Le refus d'octroi d'un permis de visite pour un prévenu ou un détenu**

Il est possible tant pour les autorités judiciaires (A.) que pénitentiaires de refuser de délivrer un permis de visite (B.).

### **A. Le refus de délivrer un permis de visite concernant un prévenu**

Le juge d'instruction a la possibilité pendant les dix premiers jours de la détention provisoire de refuser au prévenu de pouvoir communiquer.<sup>28</sup> Cette interdiction peut être renouvelée une fois. Par conséquent, le prévenu n'a pas la possibilité de recevoir de visites même de sa famille pendant cette période.

Mais, après un mois de détention provisoire, le juge d'instruction est dans l'impossibilité de refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille sauf par une décision spéciale et motivée par les nécessités de l'instruction<sup>29</sup>. Le juge d'instruction rend à cette occasion une ordonnance de refus de délivrer un permis. Généralement, comme a pu l'expliquer un juge d'instruction interrogé dans le cadre de notre étude, « *les motifs de refus sont principalement le risque de concertation frauduleuse ou un risque de pression* »<sup>30</sup>. Ce magistrat a donné comme exemple les pressions qu'une telle visite aurait pour une épouse sous emprise de son conjoint victime de violences conjugales. Il a précisé que « *les refus étaient exceptionnels* »<sup>31</sup>. Seuls les membres de la famille peuvent contester la décision de refus. Ils disposent alors d'un délai de dix jours après la notification de la décision pour effectuer un recours devant le président de la chambre d'instruction. Ce dernier dispose d'un délai de dix jours pour rendre sa décision écrite et motivée<sup>32</sup>. Si le président de la chambre d'instruction infirme la décision du juge d'instruction, il délivre lui-même le permis de visite.

---

28 Art. 145-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale.

29 Art. 145-4, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

30 Entretien avec un juge d'instruction, réalisé le 26 février 2016.

31 *Ibid.*

32 Art. 145-4, alinéas 1 et 4, du Code de procédure pénale.



Il est à noter que lorsque le procureur de la République ou le procureur général refuse de délivrer un permis de visite, il n'y a pas de recours possible. Il ne reste alors plus que la possibilité de renouveler régulièrement les demandes de permis de visite.

Il convient ici de préciser que le recours contre un refus de permis de visite n'appartient qu'au bénéficiaire de ce permis et non au prévenu. Le juge judiciaire l'a jugé en matière de détention provisoire<sup>33</sup>.

## **B. Le refus de délivrer un permis de visite concernant un détenu**

Concernant les détenus, la personne compétente pour refuser un permis de visite est le chef d'établissement pénitentiaire. Le fonctionnement administratif du service pénitentiaire est un domaine de compétence du juge administratif<sup>34</sup>. La décision prise doit nécessairement être motivée. Des membres de la direction de l'administration pénitentiaire ont pu nous expliquer que « *le permis de visite pour les familles au sens strict est un droit* »<sup>35</sup>. Le chef d'établissement ne peut refuser d'accorder un permis de visite pour les membres de la famille du détenu que s'il y a des motifs « *liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* ».<sup>36</sup> Il est à noter à titre informatif que pour les autres visiteurs, l'autorité administrative compétente peut refuser l'octroi d'un permis de visite « *s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné* ».<sup>37</sup> L'appréciation est dans ce cas plus importante.

En cas de refus, le demandeur dispose d'un certain nombre de recours. En premier lieu, il lui est possible d'effectuer un recours gracieux ou hiérarchique auprès soit de la personne qui a rendu la décision, soit du supérieur hiérarchique du chef d'établissement pénitentiaire. Il s'agit généralement du directeur interrégional des services pénitentiaires. Il est à noter que le fait de ne pas exercer ce type de recours n'empêche en aucun cas de saisir un juge.

---

33 CA Reims, 21 février 2001, n° N13ORDON : « *Il résulte des dispositions de l'article 145- 4, alinéas 3 et 4, du Code de procédure pénale que le recours déféré au président de la chambre d'accusation contre une décision du juge d'instruction notifiant le refus de délivrer un permis de visite à un membre de la famille du détenu placé depuis plus d'un mois en détention provisoire appartient seulement au demandeur du permis et non au détenu* ».

34 T.C., 22 février 1960, *Dame Veuve Fargeaud d'Espied*, Rec. Lebon, p. 855.

35 Entretien avec des membres de la direction générale de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

36 Art. 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

37 Art. 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Il sera possible pour le visiteur de contester le refus de permis de visite devant le juge administratif<sup>38</sup>, par le biais d'un recours pour excès de pouvoir<sup>39</sup>. Il doit néanmoins être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision de refus. Il faut un intérêt pour agir. Cette dernière condition pose peu de problèmes pour le membre de la famille, puisque l'intérêt pour agir est réputé existant pour le demandeur dès lors qu'un permis de visite lui a été refusé<sup>40</sup>. Il est conseillé, comme le précise l'Observatoire international des prisons, de s'appuyer sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour augmenter ses chances d'obtenir une réponse positive. Si la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit au respect de sa vie familiale, il n'en demeure pas moins, comme le précise le paragraphe deux de la Convention<sup>41</sup>, qu'il est possible d'admettre des restrictions à cette vie familiale. Ces restrictions doivent être prévues par la loi, et viser un but légitime et nécessaire à une société démocratique. La jurisprudence de la Cour EDH admet les restrictions du fait de la particularité du monde carcéral. Pour que la violation de l'article soit reconnue, il faut que celle-ci soit particulièrement grave<sup>42</sup>.

La personne s'étant vu refuser un permis de visite peut aussi avoir recours à des référés spécifiques. Ces référés nécessitent un caractère d'urgence. En premier lieu, le référé suspension<sup>43</sup> a pour but de suspendre temporairement le refus de délivrer un permis de visite. Outre le caractère d'urgence, le juge du référé examinera s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Ce référé ne peut être effectué indépendamment. Il faut nécessairement déposer une requête en annulation sur le fond contre le refus de délivrer un permis de visite.

---

38 CE., 15 avril 2011, n° 346213, *Rec. Lebon*, p. 165.

39 Le recours pour excès de pouvoir permet de contester une décision individuelle (sauf mesure d'ordre intérieur), un décret ou une circulaire à portée générale, au fond. Il est un recours contre un acte administratif unilatéral dont l'objectif est l'annulation de l'acte qui peut être attaqué sur sa légalité interne (erreur de fait, erreur de droit, erreur dans le champ d'application de la loi et détournement de pouvoir) ou encore sur sa légalité externe (vice de forme, vice de procédure, incompétence de l'autorité ayant pris l'acte).

40 CE., 21 déc. 1906, *Synd. des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, *Rec. Lebon*, p. 962, concl. Romieu.

41 Art. 8, §2, de la Conv. EDH : « 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

42 Cour EDH, G.C., 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie*, req. n° 41418/04, note E. Putman, *RJPF* 2015, p. 13 ; M. Saulier, *AJ fam.* 2015, p. 496.

43 Art L. 521-1 du Code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ».

En second lieu, l'intéressé peut envisager un référé liberté fondamentale<sup>44</sup>. Il faudra démontrer qu'il y a une atteinte manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Il s'agit en l'espèce d'une atteinte au droit d'avoir une vie familiale normale. Celle-ci a été reconnue comme une liberté fondamentale dans le cadre du référé liberté<sup>45</sup>.

Si le refus de permis de visite est soumis à des règles différentes selon qu'il concerne un détenu ou un prévenu, il subsiste un cas particulier concernant un refus motivé par l'intérêt de l'enfant. Ce cas n'est pas semblable à un refus d'un permis de visite.

## **II. Le refus du droit de visite motivé par l'intérêt de l'enfant**

Ce refus s'appuie sur l'intérêt de l'enfant (A.). Pour mieux en comprendre les contours, il faut l'explicitier en usant d'exemples (B.).

### **A. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant**

Il s'agit d'une problématique différente des précédentes. Les refus des permis de visite concernant des enfants sont soumis aux mêmes règles que pour les personnes majeures<sup>46</sup>. Cependant, il existe un point particulier concernant la possibilité pour un parent de pouvoir bénéficier d'un droit de visite pour voir son enfant. Il peut le rencontrer au parloir de la prison. Généralement, la médiation d'une association est nécessaire<sup>47</sup>. L'enfant doit nécessairement être accompagné pour pouvoir voir son parent. Le juge aux affaires familiales est donc compétent pour accorder un droit de visite à un parent incarcéré. Le problème étant que le juge aux affaires familiales va se heurter aux décisions prises par l'autorité judiciaire ou administrative compétente<sup>48</sup>. Le juge aux affaires familiales a la possibilité de refuser un droit de visite. En effet, des motifs graves peuvent justifier un refus de ce droit. Les motifs graves sont tirés de l'intérêt de l'enfant<sup>49</sup> car dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération

---

44 Article L. 521-2 du Code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

45 CE., 30 oct. 2001, n° 238211, *Rec. Lebon*, p. 523.

46 V. *supra*, Chapitre 1, Section 2, I.

47 V. *supra*, Chapitre 1, Section 1, II, A.

48 *Ibid.*

49 Cass., civ. 1, 11 février 2009, n° 08-11.337, *Inédit*.

primordiale. La Cour de cassation exerce un contrôle sur la motivation des décisions, leur existence devant être caractérisée pour pouvoir justifier le refus du droit de visite. Mais, en l'absence de motifs graves, aucune atteinte ne peut être portée au droit de visite.

Tout comme en matière d'autorité parentale, la détermination d'un motif grave dépend grandement des circonstances de l'espèce. Les décisions du juge aux affaires familiales peuvent alors parfois apparaître comme hétéroclites. Cependant il existe certains motifs graves récurrents tels que la brutalité du parent, les infractions qu'il a commises ou son absence de contact avec l'enfant.

### **B. Des exemples justifiant un refus du droit de visite**

Le droit de visite impliquant un contact direct et prolongé du parent avec l'enfant, la brutalité peut donc être retenue comme un motif suffisamment grave pour en justifier le refus. Concernant le refus d'un droit de visite, le juge ne peut s'appuyer sur une simple condamnation pénale. Parfois, cela peut constituer un motif de refus au droit de visite lorsque les enfants ont été victimes des agissements pour lesquels leur parent a été condamné. C'est le cas par exemple lorsque le père a été condamné pour des faits d'attouchement. Mais le droit de visite peut également être refusé en raison du sentiment d'insécurité des enfants suite à la condamnation de leur père pour agressions sexuelles et viols sur mineur ou pour outrage public à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans<sup>50</sup>.

Il faut aussi s'interroger sur le fait de savoir s'il faut prendre en compte la volonté de l'enfant. La Cour de cassation rappelle de manière constante que la volonté de l'enfant est indifférente à l'exercice du droit de visite. Car même si la parole de l'enfant peut être prise en compte, notamment lorsqu'il dispose du discernement nécessaire, l'exercice du droit de visite ne peut être subordonné à sa volonté<sup>51</sup>. En effet le juge ne peut pas subordonner les droits de visite et d'hébergement au consentement des enfants mineurs, car une telle décision serait une délégation par le juge des pouvoirs que la loi lui confère.

---

50 CA Nîmes, 24 février 1994, (Juris-data n° 1994-045638).

51 Cass., civ. 2, 22 octobre 1997, n° 96-12.011, *Bull.* 1987, II, n° 190, p. 107.

L'obtention d'un permis de visite est une première étape pour permettre à un membre de la famille de rencontrer des proches en détention. Si vous êtes membres de la famille, vous avez toutes les chances d'obtenir la délivrance d'un permis de visite. Une fois franchie les portes de la prison, les visites se déroulent dans des lieux particuliers. Le plus souvent, il s'agit de parloirs simples. Parfois, il peut s'agir de parloirs familiaux ou des unités de vie familiale. Ces dernières sont soumises à des critères particuliers.

## CHAPITRE 2

### DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES VISITES

Le maintien des liens familiaux doit être assuré de manière effective par la mise en place matérielle de visites pour les détenus. En effet, ces derniers ont la possibilité de recevoir leurs familles et leurs proches au sein des différents établissements pénitentiaires.

Ce droit a été consacré par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>52</sup>. L'article 36 de cette même loi a consacré de nouvelles modalités de visites que sont les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF). Ces structures avaient été initialement instaurées à titre expérimental dans certains établissements et aujourd'hui elles tendent à se généraliser progressivement.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme, à travers plusieurs arrêts<sup>53</sup>, a mis à la charge des États membres des obligations positives en matière de maintien du lien familial entre un détenu et ses proches. Dans sa décision *Ouinias*<sup>54</sup> du 12 mars 1990, la Commission européenne des droits de l'Homme<sup>55</sup> a énoncé que « *toute détention régulière entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé. Il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche* ». Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les États doivent mettre en place un système de visites effectif.

Différents dispositifs ont été mis en place par l'administration pénitentiaire pour permettre le déroulement de ces visites. Il existe une grande disparité entre les procédés d'une telle organisation selon les établissements. Cette disparité relève de plusieurs facteurs tels que le type, l'architecture, l'ancienneté ou la gestion interne de l'établissement pénitentiaire. Selon le lieu de détention, les visites pourront s'organiser par le biais de parloirs, eux-mêmes relevant d'une organisation pouvant varier (Section 1), et/ou par le biais d'unités de vie familiale et/ou de parloirs familiaux (Section 2).

---

52 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

53 V. not. pour exemple, Cour EDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie*, req. n° 58442/00 ; Cour EDH, 23 février 2012, *Trosin c/ Ukraine*, req. n° 39758/05 ; Cour EDH, GC, 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie*, req. n° 41418/04.

54 Commission EDH, 12 mars 1990, *Ouinias c/ France*, req. n° 13756/88.

55 La commission EDH recevait les requêtes pour violation de la Conv. EDH et devait établir un règlement à l'amiable ou renvoyer la requête devant la Cour EDH. La commission a disparu le 1er novembre 1998 et la Cour EDH filtre désormais elle-même les requêtes.

## SECTION 1 : L'ORGANISATION DES PARLOIRS

Les parloirs sont d'une importance réelle pour le maintien des liens familiaux entre le détenu et ses proches. Cela permet au détenu d'avoir un contact régulier<sup>56</sup> avec le monde extérieur, ce qui favorisera sa future réintégration dans la société. Il conviendra ici d'illustrer chronologiquement comment se déroule un parloir dit « classique » (I.), pour ensuite s'intéresser aux variations possibles pendant le déroulement d'un parloir (II.).

### I. Le déroulement dit « classique » d'un parloir

Que ce soit avant (A.) ou après le parloir (C.), il existe différentes formalités à respecter pour le détenu et ses proches. De même, pendant le parloir, une certaine conduite doit être observée de la part des usagers ; en contrepartie les surveillants doivent adapter leur vigilance à ce moment spécial pour les détenus (B.).

#### A. Avant le parloir

Préalablement à l'accès au parloir, plusieurs étapes peuvent être identifiées. Il conviendra d'en observer le cheminement du côté de la famille (1) puis du côté du détenu (2).

##### 1. Côté famille

Lorsque le membre d'une famille entre en détention, les autres membres doivent être informés de l'organisation des visites au sein de l'établissement pénitentiaire. Si la détention ne doit être que la privation d'aller et venir de la personne condamnée<sup>57</sup>, elle a aussi un impact important sur la vie privée et familiale de la personne détenue ainsi que sur ses proches. Une information écrite à l'attention des familles sur le déroulement des parloirs (dépôt de linge, objets autorisés, etc.) doit être mise à la disposition des visiteurs mais ce n'est pas toujours le cas. Certains aménagements

---

56 V. en ce sens les Règles pénitentiaires européennes de 2006 et en particulier la Règle 24-4 qui indique que « *les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible* ».

57 Cour EDH, 6 octobre 2005, *Hirst c/ Royaume-Uni*, req. n° 74025/01, §69 : « *Les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière est expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. [...] ; ils continuent de jouir du droit au respect de la vie familiale* ».

des parloirs – notamment temporels – relèvent du règlement intérieur<sup>58</sup>. Par exemple, la durée des parloirs est fixée par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. La famille doit en avoir connaissance pour pouvoir exercer son droit de visite.

Lorsque les personnes souhaitent rendre visite à un détenu et qu'elles sont titulaires d'un permis de visite<sup>59</sup>, elles doivent prendre rendez-vous et réserver une plage horaire sur l'emploi du temps des parloirs de l'établissement. Généralement, le premier rendez-vous s'effectue par téléphone<sup>60</sup> et les suivants à l'aide d'une borne informatique lorsque les établissements en sont équipés. Ces bornes électroniques sont disposées dans l'abri famille des établissements pénitentiaires. Les rendez-vous peuvent être pris à l'avance<sup>61</sup> par les familles ; il n'y a souvent pas d'attente dans la prise de rendez-vous, sauf lors de la première prise de rendez-vous<sup>62</sup>.

Depuis une vingtaine d'années les établissements pénitentiaires sont construits avec des structures d'accueil appelées « *abri familles* » ou « *maison d'accueil des familles* »<sup>63</sup>. Le plus souvent, ces structures sont gérées par des bénévoles et des visiteurs *via* des associations. Selon les familles, l'accueil est un soutien pratique et moral précieux. En effet, les associations jouent un rôle primordial dans la mise en place du droit de visite familial des détenus.

Les familles, avant de pouvoir accéder au parloir, peuvent faire l'objet de contrôles<sup>64</sup>. Les surveillants pénitentiaires procèdent également à la vérification des objets apportés par les familles. Les objets non autorisés en détention tels que les téléphones portables doivent être préalablement déposés dans des consignes fermant à clef. Par ailleurs, les familles sont autorisées à venir avec un sac de linge à destination de la personne détenue, mais ce sac sera vérifié par un membre du personnel de l'établissement. D'après les témoignages que nous avons recueilli, les détenus qui n'ont pas l'occasion de bénéficier des visites de leurs proches ou qui n'ont pas de proches trouvent

---

58 Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JO* 3 mai 2013, p. 7609.

59 *V. supra*, Chapitre 1, Section 1, I.

60 Un standard téléphonique est mis à disposition pour les premières prises de rendez-vous.

61 Les rendez-vous peuvent être pris en moyenne jusqu'à trois semaines à l'avance.

62 L'attente peut être alors de deux ou trois semaines.

63 Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2010*, Dalloz, Paris, 2011, 386 p., [http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010\\_Vwebfinal\\_dalloz.pdf](http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010_Vwebfinal_dalloz.pdf) : « Une maison d'accueil des familles doit être créée auprès de chaque établissement pénitentiaire. Son animation doit être assurée, dans la mesure du possible, par le secteur associatif, l'administration ou le prestataire privé y apportant leur concours ou se substituant en cas de nécessité. Dans chaque établissement, un abri couvert doit être aménagé au niveau de la porte d'entrée afin que les familles se présentant pour les parloirs attendent dans des conditions qui les protègent des intempéries climatiques, voire, dans les établissements situés en ville, du regard des passants ».

64 *V. infra*, Chapitre 4, Section 1, II.



des difficultés à faire laver leur linge. Une fois ces étapes franchies, les familles attendent dans une salle spéciale avant de pouvoir accéder au parloir. D'après un détenu d'une maison d'arrêt que nous avons interviewé, les visiteurs doivent « *patienter environ 30 minutes dans une salle insalubre* »<sup>65</sup>.

## ***2. Côté détenus***

Les détenus doivent connaître leurs droits concernant les visites et le déroulement de ces dernières. D'après notre expérience, peu de détenus ont été officiellement avertis du fonctionnement des visites mais en principe ils ont accès au règlement intérieur de l'établissement et sont informés par leurs codétenus. D'après un détenu en maison centrale, « *beaucoup d'informations circulent de prison en prison et c'est comme ça que l'on est au courant de comment ça se passe ailleurs* ». Les détenus peuvent également être avertis par leur propre famille par téléphone<sup>66</sup> ou par courrier. Par exemple, un détenu en maison d'arrêt nous a indiqué que son épouse lui communiquait les jours et les heures où elle venait le voir et il prend note de ces informations sur un calendrier. Le jour des parloirs, les personnes détenues recevant des visites sont appelées par étage par des surveillants pénitentiaires environ trente minutes avant l'heure de la visite prévue. Ils doivent attendre dans une salle prévue à cet effet et peuvent parfois faire l'objet de contrôles de manière aléatoire<sup>67</sup>. Ils peuvent être fouillés par palpation manuelle ou passer à travers le portique à ondes millimétriques (POM)<sup>68</sup>. Après le déroulement des étapes précédemment citées, les familles et les détenus peuvent enfin se retrouver dans la salle prévue pour le déroulement des visites.

### **B. Pendant le parloir**

Durant ce temps particulier en dehors de la détention, le détenu et sa famille doivent jouir d'une certaine intimité grâce à une surveillance allégée (1.). Cependant cette intimité trouvera assez rapidement ses limites dans l'organisation concrète du parloir (2.).

---

65 Entretiens réalisés à la maison d'arrêt de Caen, les 19 et 26 février 2016.

66 Tous les détenus que nous avons rencontrés nous ont fait part du coût particulièrement élevé des communications téléphoniques en prison (v. les entretiens avec des détenus en maison centrale, réalisés le 18 février 2016, ainsi qu'avec des détenus en maison d'arrêt, réalisés les 19 et 26 février 2016). Un détenu a donné un chiffre : ses communications lui coûteraient environ 150 euros tous les mois. Cela nous a paru excessivement élevé dans la mesure où de telles sommes ne sont pas nécessaires pour communiquer à l'extérieur de la prison.

67 V. *infra* Chapitre 4, Section 1, I.

68 Certains détenus refusent de se soumettre à ce procédé car ils craignent qu'à terme cela ait des conséquences néfastes sur leur santé.

## ***1. La « particularité du moment » préservée par une surveillance allégée durant le parloir***

En principe les visites se déroulent dans un parloir qui ne doit comporter aucun dispositif de séparation<sup>69</sup>. Les contacts physiques sont permis sous réserve de la faute disciplinaire mentionnée à l’alinéa 3 de l’article R. 57-7-2 3 du Code de procédure pénale, à savoir « *imposer à la vue d’autrui des actes obscènes ou susceptibles d’offenser la pudeur* »<sup>70</sup>. De plus, l’article D. 408 du même Code prévoit que « *le surveillant peut mettre un terme à l’entretien s’il y a lieu* ». Il peut le faire pour des raisons tenant au « *maintien du bon ordre et de la sécurité* » ou à la « *prévention des infractions* »<sup>71</sup>. Une circulaire de 2012<sup>72</sup> indique qu’un surveillant doit être présent dans les locaux du parloir et doit pouvoir entendre les conversations. Il existe une règle<sup>73</sup> qui oblige les personnes à s’exprimer en français ou dans une langue que le surveillant peut comprendre. Cependant, un permis de visite peut spécifier que les conversations auront lieu dans une autre langue que le français.

Malgré une apparente sévérité des textes en matière de surveillance, la pratique nous est apparue plus nuancée. Il s’avère qu’en réalité les surveillants essayent de se faire discrets pendant les temps de parloirs. Pour un détenu avec qui nous nous sommes entretenus, pendant les visites de ses proches, « *les surveillants sont transparents* »<sup>74</sup>. En effet, les surveillants essayent de ne pas s’immiscer dans la vie privée des détenus et de leurs familles ; de ce fait ils se placent dans les couloirs en évitant de rester dans la salle des parloirs. Bien que cette pratique semble convenir à beaucoup de détenus, nous avons eu un témoignage discordant. En effet, un autre détenu en maison centrale nous a fait part du peu de sécurité pendant les parloirs car selon lui « *si un incident survient, le temps que les surveillants arrivent ce sera trop tard* »<sup>75</sup>.

---

69 V. *infra*, Chapitre 2, Section 1, I.

70 Un détenu nous a livré une triste anecdote à ce sujet : lors d’une visite de sa fille en parloir, un couple se serait livré aux pratiques susmentionnées et cela a entraîné de graves conséquences psychologiques sur sa fille puisqu’après cet incident il n’a pas pu la voir pendant 4 ans (v. entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016).

71 V. *infra*, Chapitre 2, Section 1, I, pour le déroulement de la visite au parloir.

72 Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l’envoi ou la réception d’objets, précitée.

73 Art. R 57-8-15 du Code de procédure pénale, alinéa 2 : « *Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs doivent s’exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n’est autorisée que si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français.* ».

74 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

75 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

Cette surveillance allégée dans la pratique permet-elle pour autant une pleine intimité ? D'après notre étude, nous devons répondre par la négative.

## ***2. Les limites à l'intimité pour le détenu et ses proches durant le parloir***

Plusieurs facteurs ne permettent pas de jouir d'une intimité parfaite durant les parloirs. En effet, lorsque les parloirs se déroulent dans des grandes salles où 50 personnes sont présentes, cela ne permet pas de pouvoir interagir avec sa famille de manière normale et satisfaisante. De plus, la question de la sexualité a souvent été taboue au sein des établissements pénitentiaires. Cela a toujours été une réalité qui a pu poser des difficultés notamment lorsque des enfants sont présents dans les parloirs. Les niveaux de tolérance peuvent être différents entre les établissements pénitentiaires. Il en est de même pour les juges saisis de ces questions<sup>76</sup>.

Après avoir appréhendé les problématiques liées au déroulement du temps de parloir, il conviendra d'envisager le temps suivant le parloir, c'est-à-dire le temps de la séparation.

### **C. Après le parloir**

À l'issue du parloir, les familles doivent quitter l'établissement pénitentiaire (1.) et les détenus doivent retourner en zone de détention (2.).

#### ***1. Le départ des familles***

Quelques minutes avant que le temps du parloir ne soit écoulé, un surveillant pénitentiaire prévient les familles qu'elles devront bientôt quitter les lieux. Ces dernières doivent alors quitter la salle des parloirs. Les familles qui le désirent peuvent repasser par l'abri famille pour réserver une plage horaire pour une prochaine visite.

---

76 V. *infra*, Chapitre 5, Section 1, I.

## ***2. Le retour en zone de détention***

Les détenus quant à eux, à l'issue du parloir, retournent en zone de détention. Ils pourront faire l'objet d'une fouille<sup>77</sup> mais cela devra être effectué de manière aléatoire. La question des fouilles systématiques a été remise en cause par la jurisprudence de la Cour EDH<sup>78</sup> et depuis la législation française a dû s'adapter<sup>79</sup>. Un détenu que nous avons interrogé à ce sujet nous a livré quelques détails quant à cette pratique en nous exprimant la lassitude des détenus face à ces fouilles humiliantes pour eux<sup>80</sup>. Le recours aux fouilles au sein de l'établissement pénitentiaire, relativement aux visites, fera l'objet d'une étude au sein du Chapitre 4<sup>81</sup>.

Après avoir détaillé le déroulement classique d'un parloir, il conviendra de noter que selon les établissements pénitentiaires, il existe une certaine variation dans la pratique.

### **II. Des variations dans le déroulement des visites au parloir**

Bien que depuis l'adoption de la première loi pénitentiaire, une certaine uniformité des modes de fonctionnement au sein des établissements pénitentiaires est recherchée, de nombreuses spécificités demeurent selon les différents centres de détention. Cette variabilité pourra être observée selon la structure physique de l'établissement (A.), selon la personne détenue bénéficiaire du parloir (B.) ou encore selon la gestion interne de l'établissement (C.). À noter également ici qu'il peut également y avoir des parloirs internes, c'est-à-dire entre détenus (D.).

#### **A. La structure physique de l'établissement**

L'architecture des prisons est un élément très important à prendre en compte pour l'exercice du droit au maintien de la vie privée et familiale du détenu. En effet, selon l'agencement d'un établissement, des disparités pourront être constatées notamment dans l'accueil des familles (1.), selon le local mis à disposition pour le déroulement des visites (2.) et selon l'existence et l'utilisation de parloirs hygiaphones (3.).

---

77 V. *infra*, Chapitre 4, Section 1, I.

78 V. pour exemple, Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01 ; Cour EDH, 9 juillet 2009, *Khider c/ France*, req. n° 39364/05.

79 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

80 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

81 V. *infra*, Chapitre 4, Section 1.

## **1. Une disparité dans l'accueil de la famille**

Certains établissements pénitentiaires anciens, notamment les maisons d'arrêt souvent situées à l'intérieur des villes, ne disposent pas d'un dispositif d'accueil satisfaisant. Certaines prisons ne sont pas équipées d'un abri famille pour accueillir les proches qui viennent en visite. Dans son rapport de 2010, le contrôleur général des lieux de privation de liberté pointait du doigt les conditions d'entrée dans les établissements pénitentiaires en précisant que « *l'entrée s'effectue parfois, dans les établissements les plus vétustes, dans des conditions particulièrement inconfortables : les temps d'attente sont particulièrement longs et de nombreuses personnes, dix-neuf adultes et deux enfants le jour de la visite, doivent stationner ensemble dans un couloir de 3 m<sup>2</sup>* »<sup>82</sup>. Par ailleurs, dans certaines prisons<sup>83</sup>, les proches des détenus doivent attendre dans la rue et sont exposés aux intempéries et aux regards des passants.

## **2. Le parloir « grande salle » ou les parloirs « box »**

À l'intérieur des établissements pénitentiaires, l'agencement de la partie réservée aux visites diffère d'une prison à l'autre et peut provoquer de profondes disparités dans la qualité de la visite pour le détenu. En effet, lorsque les visites se font dans des grandes salles, l'intimité est moindre que lorsque cela s'effectue dans des pièces plus exiguës réservées à la famille du détenu. Ces dernières pièces sont communément appelées des « *boxes* » ou « *cabines* ».

Lorsque la visite s'effectue dans une grande salle, tous les détenus et leurs familles sont réunis dans la même pièce et cela peut entraver les échanges entre le détenu et ses visiteurs. Il n'y a aucune intimité pendant ces visites et les nuisances sonores peuvent altérer la qualité de la visite<sup>84</sup>. De plus, un détenu nous a révélé qu'il y avait souvent des incidents durant les parloirs en grande salle car certains détenus profitaient de ces moments pour régler leurs comptes<sup>85</sup>. En revanche, un détenu pouvant bénéficier d'un « *parloir-box* » voit son intimité préservée car il n'est pas exposé à

---

82 Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2010, op. cit.*

83 Ce fut le cas dans la maison d'arrêt de Caen que nous avons pu visiter.

84 Contrôleur général des lieux de privation de liberté, recommandations du 23 février 2010 relatives à la maison d'arrêt de Mulhouse (Haut-Rhin), JO 4 mars 2010, texte n° 96 : « *Les parloirs, sous forme d'une grande salle collective sans séparations, ne sont pas propices à un maintien satisfaisant des liens familiaux. Il est en effet impossible aux familles, confrontées à un brouhaha indescriptible, d'échanger sereinement avec leurs proches détenus.* ».

85 Entretien avec un détenu en maison d'arrêt, réalisé le 26 février 2016.

la vue d'autrui. Il peut communiquer plus librement avec ses proches et cela favorise les contacts physiques<sup>86</sup>.

### **3. Les parloirs hygiaphones**

*A contrario*, le parloir hygiaphone ne permet aucun contact entre la personne détenue et ses proches. En effet, ce parloir prévoit la séparation matérielle et physique du détenu et de ses proches (souvent par le biais d'une vitre). Le principe énoncé à l'ancien article D. 405 du Code de procédure pénale, remplacé par l'article R. 57-8-12 du même Code est que « *les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation* ». L'alinéa suivant de cet article prévoit toutefois que le chef d'établissement peut décider d'un dispositif de séparation pour trois motifs : à la demande du visiteur ou du visité, s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, ou en cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure. En général, de tels dispositifs sont mis en place lorsque la personne qui visite le détenu est la victime<sup>87</sup>. D'après un surveillant pénitentiaire, ce système de séparation est toujours mis en place au début des visites de la victime dans son établissement et si ces dernières se déroulent bien, le dispositif de séparation peut être supprimé<sup>88</sup>.

La qualité de la visite peut également varier selon la personne détenue qui en bénéficie.

#### **B. La personne détenue bénéficiaire**

Tous les détenus ne reçoivent pas automatiquement le même traitement relativement à la gestion des parloirs.

D'une part, les détenus n'ont pas le droit au même nombre de visites par semaine selon leur statut. Selon les textes applicables en la matière un détenu qui est prévenu pourra bénéficier de 3 visites par semaine alors qu'un condamné ne pourra recevoir de visites qu'une fois par semaine<sup>89</sup>.

D'autre part, une différence de traitement pourra être soulevée quant à la situation familiale du détenu. Un détenu qui a une grande famille pourra obtenir des dérogations pour recevoir plus de

---

86 Un parent pourra prendre plus facilement son enfant dans ses bras ou embrasser son partenaire.

87 Notamment en cas de violences conjugales.

88 Entretien réalisé à la maison d'arrêt de Caen, le 26 février 2016.

89 V. *supra*, Chapitre 1, Section 1, I.

personnes pendant le parloir. Cependant, ces permissions ne sont pas toujours octroyées et le détenu devra alors choisir qui il doit voir. Un détenu a pu faire état de ce que ce sont souvent les familles qui font « *le plus de bruit* » qui obtiennent gain de cause<sup>90</sup>. Cette situation met en exergue les défaillances d'un système qui face au silence des textes juridiques – doit parfois céder à la règle de la « *loi du plus fort* ».

Du fait du pouvoir discrétionnaire de l'administration, tous les établissements pénitentiaires ne sont pas gérés de la même façon. Ainsi, la qualité de la visite pourra aussi différer de ce fait.

### **C. La gestion interne de l'établissement**

Le chef d'établissement dispose d'une assez large marge de manœuvre au sein de son établissement ; il peut décider de gérer les retards comme il l'entend (1.) et d'octroyer des doubles-parloirs à certains détenus (2.).

#### ***1. La gestion des retards***

Lorsqu'un retard survient de la part de la famille, selon la gestion interne de l'établissement et les consignes que reçoivent les surveillants, un parloir pourra être annulé. C'est ce que les détenus appellent « *les parloirs fantômes* ». Cependant, si le retard est lié à l'administration, le parloir ne pourra pas être annulé en principe. D'un établissement à l'autre, les habitudes ne seront pas les mêmes. Dans un établissement que nous avons visité, il y avait une politique de la tolérance quant à la gestion des retards. En effet, si une famille arrivait en retard, elle pouvait bénéficier d'un report instantané de son parloir. En revanche d'autres établissements sont très rigoureux et appliquent la politique de la « *tolérance zéro* ».

#### ***2. L'octroi de « double-parloirs »***

Un double-parloir permet de prolonger le temps d'un parloir classique. Il est plus facilement attribué aux personnes qui viennent de loin pour rendre visite à un détenu. Cette décision d'octroi se fait à la discrétion du chef d'établissement. L'administration pénitentiaire peut octroyer des parloirs prolongés à la demande du visité. Les règles d'octroi de ces prolongations sont souvent jugées

---

90 Entretien réalisé à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016.

opaques et arbitraires par la population pénale. En effet, les conditions d'octroi de ces parloirs prolongés imposent que ce soit le détenu lui-même qui en fasse la demande et la famille n'est pas informée à l'avance de l'acceptation de ce double-parloir ce qui peut entraîner des difficultés d'organisation pour les visiteurs.

Les visites peuvent également s'organiser entre plusieurs détenus par le biais de « parloirs internes ».

#### **D. Les spécificités du « parloir interne »**

Dans le cadre des parloirs internes, les critères sont les mêmes que pour les visiteurs extérieurs. En complément, vont être demandés des justificatifs du concubinage ou du mariage (afin d'éviter les parloirs entre détenus n'ayant pas de liens de parenté). La directrice d'un établissement pénitentiaire nous a indiqué qu'elle avait eu un cas où deux anciens membres de l'ETA étaient incarcérés dans la même prison.

Après avoir observé le déroulement du parloir, il conviendra d'exposer le déroulement des unités de vie familiales et des parloirs familiaux qui peuvent être décrits comme une sorte de parloir amélioré.

## **SECTION 2 : L'ORGANISATION DES PARLOIRS FAMILIAUX ET DES UNITÉS DE VIE FAMILIALE**

Sous l'impulsion européenne, en particulier du Conseil de l'Europe, les UVF et les PF ont été créés dans plusieurs États en Europe. Les UVF sont des structures offrant aux personnes détenues condamnées la possibilité de recevoir des visites des membres de leur famille ou de leurs proches durant plusieurs heures sans surveillance, dans un appartement meublé situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de la détention. Les PF sont des salons fermés qui permettent à toute personne détenue de rencontrer ses proches pour une durée de 6 heures pendant la journée. Ces dispositifs s'inscrivent pleinement dans la politique de maintien des liens familiaux mise en œuvre par l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa mission de réinsertion<sup>91</sup>.

---

91 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF), *BO Justice 2009/2*, texte 18/18.



Formellement, c'est l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui fixe le cadre de fonctionnement de ces structures. En effet, cet article dispose que « *les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue. Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente* ». Lors de nos entretiens<sup>92</sup>, nous avons eu connaissance de l'existence d'une note de la Direction de l'Administration Pénitentiaire datée du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des UVF et des PF<sup>93</sup>. La note nous a été délivrée et nous a permis d'élaborer la présente partie consacrée aux UVF et aux PF.

Dans cette partie, sera tout d'abord présenté l'accès aux UVF et aux PF (I.), puis le déroulement de ces systèmes (II.), afin d'en dresser un bilan provisoire (III.).

## **I. L'accès aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux**

Plusieurs éléments devront être observés pour connaître de l'accès aux UVF et aux PF. Au préalable, il existe des critères d'accès et il faut solliciter une demande auprès des autorités pénitentiaires (A.). Ensuite, il faut que cette demande soit instruite puis une décision est rendue (B.).

### **A. Les critères d'accès et la demande**

#### ***1. Pour les unités de vie familiale***

Pour pouvoir accéder à une UVF, le critère principal est d'être titulaire d'un permis de visite délivré dans les conditions des articles D. 403 et suivants du Code de procédure pénale. Le visiteur n'est pas obligé d'avoir déjà effectué une visite en parloir pour accéder à une UVF<sup>94</sup>. Les UVF sont prioritairement destinées aux condamnés ne pouvant bénéficier d'une permission de sortir ou d'un

---

92 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

93 Note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, *BO Justice n°2014-12*, 31 décembre 2014.

94 Les visites en parloir classique ne constituent pas un préalable obligatoire au bénéfice d'une visite en UVF. Cependant un tel préalable est souvent recommandé avant d'accéder à l'UVF afin de préparer progressivement les visiteurs.

autre aménagement de peine garantissant le maintien des liens familiaux. Ensuite, les autres détenus peuvent aussi y avoir accès en fonction de leur situation familiale, personnelle et de leur parcours d'exécution de peine. Par ailleurs, si deux personnes proches sont incarcérées dans le même établissement, elles peuvent aussi avoir accès aux UVF. L'existence d'antécédents disciplinaires ne peut pas constituer, à elle seule, un critère de refus. De même, l'accès à une UVF n'est pas conditionné par un délai de séjour minimum au sein de l'établissement.

Ensuite pour pouvoir accéder à une UVF, il faut être un membre de la famille « *proche* » de la personne détenue et pouvoir justifier d'un lien de parenté juridiquement établi (conjoint, pacsé, enfants légitimes naturels ou adoptifs, père, mère, frère, sœur) ou bien être membre de la famille « *élargie* » de la personne détenue et pouvoir justifier d'un lien de parenté juridiquement établi, (cousins, cousines, oncles, tantes, grands-parents). Dans le cas où aucun lien de parenté juridiquement établi n'est caractérisé, il faut pouvoir apporter suffisamment d'éléments permettant d'attester un véritable et solide lien affectif avec la personne détenue dans le cadre d'un projet familial<sup>95</sup>.

Une double demande écrite réciproque doit être effectuée pour accéder à une UVF. Le détenu et la (ou les) personne(s) qui souhaitent lui rendre visite<sup>96</sup> doivent faire la demande écrite et l'envoyer par voie postale ou courriel au service désigné à cet effet.

## ***2. Pour les parloirs familiaux***

Les critères d'accès au parloir familial et les formalités requises pour une demande d'accès sont exactement les mêmes que ceux pour l'accès aux UVF. Il faut ensuite instruire cette demande.

### **B. L'instruction de la demande et la décision**

#### ***1. Pour les unités de vie familiale***

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) traite la demande d'accès à l'UVF relevant de l'établissement. Toute demande donne systématiquement lieu à un ou plusieurs

---

95 Fiche 9-1 « Les UVF Unités de vie Familiales » produite par l'Association Prison Justice 44.

96 Les personnes visiteuses envoient une demande écrite avec le nom, prénom, date de naissance et liens de parenté de chaque personne concernée par la visite.

entretiens préalables menés par un personnel d'insertion et de probation du SPIP, tant avec la personne détenue qu'avec les visiteurs. Ces entretiens ont pour fonction d'évaluer les demandes et de préparer visiteurs et visités à la spécificité de cette modalité de visite. Ils permettent également d'évaluer la réalité du lien entre visités et visiteurs. Le SPIP informe des conditions de la visite en UVF et des contraintes de celle-ci. La remise d'un document d'information peut être utile pour compléter les entretiens menés. Les personnes détenues et leur famille s'engagent par écrit à respecter le règlement des UVF. Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU)<sup>97</sup> avant de prendre sa décision.

Lorsque les demandes émanent d'une personne prévenue et de ses proches, le chef d'établissement transmet les demandes au magistrat en charge du dossier accompagné de son avis qui propose une durée de visite. La décision du magistrat transmise à l'établissement est notifiée à la personne prévenue. Le magistrat donne une autorisation permanente ou temporaire d'accès aux UVF et reste informé de tout incident pouvant remettre en cause ou modifier les conditions de l'accès à l'UVF. Lorsque les demandes émanent d'une personne condamnée et de ses proches, seul le chef d'établissement est compétent pour autoriser l'accès aux UVF et pour fixer la durée des visites<sup>98</sup>. Il doit répondre aux demandes dans un délai maximum de deux mois et à défaut son silence équivaut à une décision implicite de rejet. Sa décision de refus doit être motivée en droit et en fait<sup>99</sup>.

La décision favorable du chef d'établissement ne vaut que pour le bénéfice d'une UVF et n'instaure pas une automaticité des visites. Le chef d'établissement informe le juge d'application des peines de la délivrance de toute autorisation de visite en UVF.

## ***2. Pour les parloirs familiaux***

Avant la première visite, le visiteur et la personne détenue prennent individuellement attache avec un conseiller du SPIP afin d'échanger sur les spécificités de ce type de parloir. Chaque demandeur devra déclarer par écrit avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement des PF

---

97 La CPU, instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire, est une commission administrative à caractère consultatif présidée par le chef d'établissement.

98 Dans le respect des temps minimum et maximum imposés par les dispositions réglementaires en vigueur.

99 Une décision de refus doit être notifiée au détenu et par courrier aux proches qui ont effectué la demande. Une telle décision peut faire l'objet des voies de recours habituelles : recours gracieux auprès du chef d'établissement, recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires et recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

et s'engager à les respecter. Que ce soit pour une personne prévenue ou condamnée, les décisions d'accès aux PF s'établissent dans les mêmes conditions que celles pour l'accès aux UVF.

Après avoir exposé les modalités d'accès aux UVF et PF, il convient maintenant de s'intéresser au déroulement de ces deux systèmes.

## **II. Le déroulement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux**

Le déroulement des UVF et des PF, aux côtés des parloirs simples, présente des spécificités tant dans les modalités de fonctionnement (A.), que dans l'organisation matérielle (B.). Enfin, des mesures de sécurité spécifiques sont mises en œuvre (C.).

### **A. Les modalités de fonctionnement**

#### *1. Les unités de vie familiale*

Lors de l'arrivée des proches à l'établissement pénitentiaire, toutes les informations utiles relatives au fonctionnement des UVF leur sont communiquées par le personnel de surveillance responsable. La durée de la visite en UVF est fixée dans l'autorisation de visite donnée par le chef d'établissement pour une personne condamnée et est indiquée dans l'avis qu'il remet à l'autorité judiciaire pour une personne prévenue.

La durée d'une visite en UVF peut varier entre six et soixante-douze heures. Généralement, est organisé un accès par tranche horaires progressives<sup>100</sup>. L'éloignement géographique des visiteurs doit être pris en compte pour déterminer la durée de l'UVF. Un détenu en maison centrale nous a indiqué qu'il avait accès à une UVF par mois voire parfois deux UVF par mois. Cette fréquence plus régulière est liée à la situation de sous-population de la prison dans laquelle il est incarcéré (68 détenus pour 120 places).

A l'expiration normale du délai prévu de l'UVF, les proches du détenu doivent quitter les lieux. Une UVF peut prendre fin avant l'expiration de ce délai soit à la demande de la personne

---

100 La première UVF durera 6 heures, la seconde 24 heures, la troisième 48 heures, etc.

détenue ou du visiteur, soit sur l'instruction du responsable de la zone, s'il estime cette mesure nécessaire pour des raisons de sécurité. Toute sortie de l'UVF est définitive.

## ***2. Les parloirs familiaux***

Pour les parloirs familiaux, c'est le règlement intérieur qui détermine les jours et les plages horaires d'accès. Le chef d'établissement peut à titre exceptionnel<sup>101</sup> autoriser ce type de visite en dehors des plages horaires habituelles. Contrairement aux UVF, pour les PF, la durée maximale est de six heures et doit se dérouler pendant la journée de détention. Un détenu ayant bénéficié de PF nous a précisé que généralement, il recevait ses proches pendant trois heures le matin et il les retrouvait après la pause médiane pendant trois heures l'après-midi<sup>102</sup>. Dans la mesure du possible, le PF doit se dérouler en même temps que les parloirs ordinaires. La durée du PF est fixée en fonction de l'éloignement géographique des visiteurs. Les détenus ont le droit à un PF par trimestre. Ceux-ci sont fixés en fonction de la disponibilité des structures, de la nature du lien entre le visité et visiteurs et de l'éloignement géographique de ces derniers.

La fin d'un PF peut être déclarée avant la durée prévue pour les mêmes raisons que celles régissant la fin des UVF. En dehors des coupures médianes, la sortie du parloir est définitive. L'organisation matérielle des UVF et des PF est également encadrée.

## **B. L'organisation matérielle**

### ***1. Les unités de vie familiale***

Pour organiser les UVF, une équipe est spécifiquement déployée et dévouée à ce volet de la détention. Ce personnel doit avoir reçu une formation spéciale et être sensibilisé aux questions liées au droit à la vie familiale. L'ensemble des personnels veille au respect du caractère familial et de l'intimité de la rencontre entre la personne détenue et ses visiteurs. Le personnel de surveillance affecté aux UVF a également une fonction d'appui auprès des familles et des personnes détenues.

---

101 En cas de circonstances familiales exceptionnelles par exemple.

102 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

En ce qui concerne les locaux mis à disposition, ils sont en tout point comparable à des logements d'habitation classiques. Ils sont pourvus d'espaces sécurisés et ont une ouverture sur l'extérieur. Ils sont adaptés à la présence d'enfants en bas âge<sup>103</sup>. Pendant notre visite en maison centrale, nous avons eu l'occasion de visiter de tels équipements. Un détenu interrogé nous a livré une anecdote : « *Quand mes jeunes nièces viennent me voir, elles pensent qu'elles sont chez tonton et elles sont contentes de venir.* »<sup>104</sup>. Dans chaque établissement pénitentiaire qui possède un système d'UVF, au moins une unité doit être équipée pour accueillir des personnes à mobilité réduite. Ces logements disposent également d'interphones<sup>105</sup> pour les appels au personnel pénitentiaire. Un nécessaire de linge de maison, de produits d'entretien et des préservatifs sont mis à la disposition de la personne détenue et de ses visiteurs au sein de l'UVF.

Le détenu qui bénéficie d'une UVF doit avoir préalablement acheté les produits nécessaires à la confection des repas pour la durée de la visite. Les produits « *cantinés* » par le détenu sont remis à la personne détenue à l'entrée de l'UVF après contrôle de l'administration pénitentiaire. Les visiteurs quant à eux ne peuvent pas introduire de produits alimentaires sauf s'il s'agit de produits destinés aux soins d'un jeune enfant dans leurs emballages d'origine et non entamés (lait en poudre, petits pots...). Les produits nécessaires à la vie quotidienne sont également autorisés. En cas de traitement médical, l'ordonnance devra être présentée avant d'entrer dans l'UVF. Dans le règlement intérieur d'accès aux UVF, il y a une liste de produits qui sont interdits.

Le détenu est responsable de l'intégrité des locaux et de ses équipements durant la durée de la visite. Il est invité à effectuer un nettoyage à l'issue de la visite. Le personnel pénitentiaire prévient les occupants de la fin de l'UVF environ 15 minutes à l'avance. Un état des lieux est effectué et s'il y a des dégradations, le détenu en est responsable<sup>106</sup>. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes pour jouir du système des UVF doivent pouvoir bénéficier du dispositif d'aide financière spécifique à la constitution d'une cantine UVF<sup>107</sup>.

---

103 Divers objets pour enfants peuvent être mis à disposition (chauffe-biberon, chauffe-petits pots, jeux divers et variés...).

104 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

105 Il est relié à un poste de surveillance tenu 24h/24h.

106 Le détenu devra prendre en charge financièrement la réparation des dégradations et il pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

107 Cette aide est prévue dans la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (*BO Justice* n°2013-05, 31 mai 2013). Le montant prévu par la circulaire peut être réduit à la hauteur de 4 euros par personne pour une période de 6 heures.

## ***2. Les parloirs familiaux***

Les PF doivent être des locaux spécialement conçus, aménagés, équipés, meublés et approvisionnés. Ils sont équipés d'un canapé convertible, d'une table, de sièges et de sanitaires, d'une télévision et de petit matériel électroménager<sup>108</sup>. Un kit<sup>109</sup> est placé à disposition des occupants du PF et des objets pour enfants peuvent être mis à disposition sur simple demande au surveillant.

Il n'est pas possible d'effectuer un repas au sein du parloir familial mais les bénéficiaires peuvent prendre une simple collation. Le détenu peut cantiner divers produits *via* un bon de cantine spécifique. Ces produits lui seront remis à l'entrée du parloir. Pour les interdictions et les permissions de produits amenés par les visiteurs, les règles sont les mêmes que pour les UVF.

Comme pour les UVF, la personne détenue qui bénéficie d'un PF est responsable du bon usage des locaux, des matériels et équipements mis à disposition et est invitée à faire un nettoyage des locaux à l'issue de la visite. Elle est également responsable en cas de dégradation<sup>110</sup>.

### **C. Les mesures de sécurité**

La présence du surveillant est écartée lorsque la visite se déroule dans un parloir familial ou dans une unité de vie familiale. Cependant, des modalités spéciales de sécurité sont mises en œuvre pour les UVF (1.) et pour les PF (2.).

#### ***1. Les unités de vie familiale***

Les règles habituelles de contrôle des détenus et des visiteurs sont appliquées préalablement et à l'issue de la visite. Tout refus de se soumettre à l'une de ces mesures de sécurité entraîne l'annulation de la visite. Les objets sont également soumis à des contrôles spécifiques<sup>111</sup>.

---

108 Cafetière et bouilloire électrique.

109 Ce kit comprend une paire de draps, deux taies d'oreiller, deux serviettes, un sac poubelle, des préservatifs et des produits de nettoyage.

110 V. *supra*, Chapitre 2, Section 2, I II et III.

111 V. *infra*, Chapitre 4, Section 1, II.

Pendant les UVF, il n'y a pas de surveillance continue et directe de l'administration pénitentiaire. Des procédures spéciales de sécurité<sup>112</sup> sont toutefois mises en œuvre. Une mesure de sécurité classique mise en œuvre est celle des rondes. Elles sont organisées régulièrement ainsi qu'à des horaires variables aux abords des UVF, sous la responsabilité des surveillants pénitentiaires. Suivant la configuration architecturale de la zone, les rondes sont réalisées dans les couloirs et zones d'accès aux UVF, et également au niveau de « *la périmétrie* » extérieure. Les personnels pénitentiaires peuvent également exercer des contrôles<sup>113</sup> pendant une visite pour s'assurer de la présence des personnes détenues et pour s'assurer que la visite se déroule bien. Les bénéficiaires de l'UVF sont avertis préalablement par interphone des contrôles afin qu'ils puissent se présenter dans une tenue correcte.

Outre ces contrôles de routine, le personnel pénitentiaire peut aussi intervenir à l'intérieur de l'UVF dans trois cas : à la demande des personnes présentes dans l'UVF, en cas d'incident ou en cas de suspicion d'incident. Normalement le recours aux dispositifs d'appel par les personnes à l'intérieur de l'UVF est limité aux cas d'urgence mais dans la pratique et d'après les témoignages que nous avons recueillis, certains détenus appellent plusieurs fois par jour le personnel car ils ont perdu l'habitude d'être autonomes et peuvent être déboussolés lorsqu'ils se retrouvent dans une situation qu'ils doivent « *gérer tout seuls* »<sup>114</sup>. En cas d'incident ou de suspicion d'incident, le personnel pénitentiaire peut intervenir sur décision du chef d'établissement ou d'un délégué. Il peut être mis fin à la visite à titre de mesure conservatoire. Par ailleurs, l'effraction des portes et fenêtres de l'UVF doit immédiatement donner lieu au déclenchement d'une alarme avec un report dans un poste protégé.

Les UVF se décomposent en une partie intérieure et une autre extérieure<sup>115</sup>. L'accès à l'espace extérieur de l'UVF est clos le plus tard possible avant la mise en place effective d'un service de nuit. C'est le chef d'établissement qui fixe les horaires et qui peut instituer des horaires distincts l'été ou l'hiver. À l'heure de la fin d'accès à l'extérieur, tous les bénéficiaires doivent être à l'intérieur du studio et un système de verrouillage des portes est mis en œuvre.

---

112 D'après la note du 4 décembre 2014 (précitée), ces procédures de sécurité *ad hoc* sont contenues dans des fiches de poste et des fiches réflexes qui doivent être disponibles et actualisées pour les agents UVF. Le plan opérationnel intérieur (POI) et le plan de protection et d'intervention (PPI) de l'établissement doivent intégrer les modalités d'action, compte tenu de la présence de visiteurs de jour comme de nuit au sein de la structure.

113 Contrôles effectués conformément aux dispositions de l'article D. 271 du Code de procédure pénale.

114 Entretiens avec des détenus en maison centrale, réalisés le 18 février 2016.

115 Il s'agit d'un petit jardin avec terrasse. Il peut être équipé d'une table de jardin et de baignoires de soleil. Il est cependant parfaitement clos dans la mesure où il est entouré de quatre murs infranchissables avec une porte sécurisée qui empêche de sortir et cet espace extérieur est grillagé par le haut.



## ***2. Les parloirs familiaux***

Au sein de ces structures, le personnel de surveillance n'intervient qu'en cas d'appel des usagers, de suspicion d'incident ou d'urgence relative à la sécurité des personnes.

Comme pour les parloirs classiques ou les UVF, les visiteurs et détenus sont soumis aux mesures de contrôle habituelles. Les locaux seront contrôlés rapidement et visuellement lors de la pause médiane (lorsqu'il y en a une) et minutieusement à la fin de chaque PF. De même que pour les UVF, l'intimité des usagers est garantie par l'impossibilité d'exercer une surveillance continue. Toutefois, des rondes sont réalisées dans les couloirs donnant accès aux PF. Chaque PF est équipé d'un bouton d'appel d'urgence et l'intervention du personnel est conditionné par ces appels et aux cas d'événements majeurs. S'il y a des incidents pendant le PF ou en cas de perturbation, le chef d'établissement ou son délégué peut mettre fin à la visite à titre conservatoire.

Après avoir exposé le déroulement global et général des UVF et PF, il convient maintenant de dresser un bilan provisoire de ce système moderne apparu au sein des établissements pénitentiaires français.

### **III. Bilan provisoire des unités de vie familiale et des parloirs familiaux**

Dans ce bilan, seront mises en exergue les retombées positives de ces deux systèmes concernant la préservation du droit à la vie familiale du détenu (A.). Mais ce bilan sera nuancé par constat de quelques faiblesses remarquées lors de notre recherche (B.).

#### **A. Les retombées positives**

Le premier point positif de ces systèmes à relever est celui de l'amélioration du droit à la vie familiale pour le détenu et ses proches (1.). Ensuite un deuxième point découlant du premier est celui du constat d'un apaisement de la détention (2.).

## ***1. Un droit à la vie familiale amélioré***

Il est indéniable que la création des UVF et les PF a constitué un progrès incontestable dans la jouissance du droit à la vie familiale des détenus et leurs proches. Pouvoir vivre un moment familial « *classique* » est une avancée non négligeable pour la vie du détenu. D'ailleurs, nous avons recueilli des témoignages positifs de la part des usagers détenus de ces UVF qui attendent ces moments avec impatience et qui voient leur vie familiale favorisée. Ils peuvent vivre des moments normaux avec leurs proches et oublier pour quelques heures qu'ils sont en détention. Par ailleurs, le coût de l'utilisation d'une UVF ou d'un PF est moins élevé que les communications téléphoniques. Au sein d'une UVF ou d'un PF, l'intimité est préservée et bien plus garantie que lors d'un parloir classique car la famille se trouve à l'abri des regards et elle dispose de plus de temps pour être ensemble.

## ***2. Un apaisement de la détention***

L'autre bénéfice de ces systèmes serait l'apaisement de la détention. Ce point a été souligné par le personnel pénitentiaire et par les détenus. Nous avons demandé à un détenu comment il se sentait à l'issue d'une UVF, il nous a répondu en souriant qu'il s'agissait d'un « *bol d'air frais* », d'une « *bouffée d'oxygène* ». Il nous confie qu'il ne dort jamais bien la dernière nuit d'une UVF mais la nuit suivante quand il rentre dans sa cellule, c'est sa meilleure nuit et il se sent très apaisé<sup>116</sup>. Le personnel dédié au fonctionnement des UVF nous a également rapporté des retours positifs sur la détention. Ce personnel note que les détenus sont plus détendus quand ils rentrent en détention et avant qu'ils en bénéficient, les surveillants se rendent compte qu'ils sont généralement plus joyeux<sup>117</sup>.

Malgré ce bilan très positif, quelques faiblesses devront être également mentionnées.

---

116 Entretien avec un détenu en maison centrale, réalisé le 18 février 2016.

117 Entretiens avec des surveillants d'une maison centrale, réalisés le 18 février 2016.

## **B. Les faiblesses relevées**

Les faiblesses qui nous sont apparues résident dans l'inégalité d'accès à ces structures (1.) ainsi que dans le manque de personnel déployé pour faire fonctionner les UVF et les PF (2.).

### ***1. Un accès inégal aux installations***

Les membres de la Direction de l'Administration Pénitentiaire que nous avons pu rencontrer nous ont fourni des chiffres sur le déploiement national des UVF et des PF. D'après ces chiffres, au 18 février 2016, il y avait 96 UVF réparties sur 30 établissements pénitentiaires en fonctionnement. De même il y avait 48 PF répartis sur 14 établissements pénitentiaires. Ils nous ont également précisé que dans tous les nouveaux établissements construits, des UVF doivent impérativement être prévues. En revanche, il est parfois impossible d'ajouter de telles structures sur les établissements plus anciens qui n'ont pas été conçus pour accueillir d'UVF ou de PF<sup>118</sup>.

Il existe une rupture d'égalité entre un détenu qui sera détenu dans une prison plus vétuste ne disposant pas de ces systèmes et un autre qui est détenu dans un établissement plus moderne et qui pourra avoir accès à ces structures. De même, dans un établissement surpeuplé, l'accès à l'UVF sera plus difficile que dans une prison sous-peuplée. Un des établissements pénitentiaires que nous avons visité disposait d'UVF et était en situation de sous-population. Dès lors, les détenus pouvaient bénéficier d'un quota supérieur à celui normalement prévu par les textes nationaux. Un détenu nous a confié qu'il pouvait avoir accès à une UVF une à deux fois par mois mais cela reste une situation exceptionnelle. Ainsi, selon le taux de surpopulation ou de sous-population, les détenus ne peuvent pas jouir du même accès aux établissements pénitentiaires<sup>119</sup>.

### ***2. Un manque de personnel constaté***

Un autre élément important est à souligner dans les faiblesses du système, il s'agit du manque de personnel permettant de faire fonctionner ces structures. En effet, même si des UVF en nombre assez important ont été réalisées ces dernières années, certaines ne sont toujours pas

---

118 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

119 V. *supra*, Chapitre 2, Section 2, I et II.

opérationnelles faute de personnel déployé pour les faire fonctionner. Il y a un travail de promotion à faire auprès du personnel pénitentiaire pour que ses membres puissent s'orienter vers ce pan plus social du travail de surveillant pénitentiaire. En effet, ce personnel fait l'objet d'une formation spéciale pour pouvoir faire fonctionner au mieux ces structures au sein des établissements pénitentiaires.

Indéniablement, l'organisation matérielle des visites influe sur l'effectivité du maintien des liens familiaux entre la personne détenue et sa famille. Toutefois, il ne faut pas négliger les problématiques liées à l'accès aux établissements pénitentiaires influant également sur ces liens familiaux.

# CHAPITRE 3

## DE L'ACCÈS GÉOGRAPHIQUE DES PRISONS ET DE LA RÉPARTITION DES DÉTENUS

Si le droit au respect de la vie privée et familiale est reconnu par de nombreux textes et les détenus doivent en principe pouvoir jouir de ce droit, notamment par le biais des visites familiales, le droit de visite est d'abord un attribut du visiteur lui-même. Celui-ci doit pouvoir accéder à son proche incarcéré, sauf dans les cas évoqués plus haut, où cette possibilité serait exclue<sup>120</sup>. En France, la loi pénitentiaire reconnaît le droit des personnes détenues au maintien de leurs relations familiales, notamment par des visites<sup>121</sup>, et ce, en conformité avec les textes internationaux.

Cependant, ce droit peut se trouver matériellement restreint par l'accessibilité des établissements pénitentiaires, soit que ceux-ci soient mal indiqués, peu ou pas accessibles par les transports en commun, ou encore éloignés du domicile des proches du détenu. En effet, selon un rapport de l'UFRAMA de 2012, plus d'un visiteur sur quatre vit à plus de cent kilomètres du lieu de détention de son proche incarcéré<sup>122</sup>. La technique des transferts (ou transfèrements) de détenus, utilisée par l'administration pénitentiaire, est un objet à double tranchant, permettant soit d'améliorer les conditions d'accès des familles au détenu, soit de les empirer. Ainsi, l'affectation des personnes détenues et l'accessibilité des établissements pénitentiaires (Section 1) ont des influences sur l'éloignement des détenus et de leur famille (Section 2).

---

120 V. *supra* Chapitre 1, Section 2.

121 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 22.

122 UFRAMA, *À propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées - Résultats de l'enquête réalisée par l'Uframa de février à juin 2012*, septembre 2012, 9 p. ,

[http://www.uframa.org/docs/rub21ssr2/calb82820\\_\\_Enq\\_familles\\_2012\\_pdf.pdf](http://www.uframa.org/docs/rub21ssr2/calb82820__Enq_familles_2012_pdf.pdf).

# **SECTION 1 : L’AFFECTATION DES PERSONNES DÉTENUES ET L’ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Tout détenu est affecté à un établissement pénitentiaire où il est écroué. Cette affectation fait l’objet d’une décision de l’administration pénitentiaire (I.) et peut, selon le lieu où le détenu est placé, affecter le maintien de ses liens familiaux. Beaucoup d’établissements sont en effet difficiles d’accès (II.), ce qui n’est pas sans incidence sur l’exercice du droit de visite par les proches du détenu.

## **I. L’affectation dans un établissement et l’orientation des condamnés**

Il convient ici de poser les règles générales relatives à la répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires. Et si des règles existent, il faut noter que l’affectation du détenu à un établissement résulte du pouvoir discrétionnaire de l’administration pénitentiaire. En d’autres termes, la décision d’affectation ne sera pas prise de la même façon selon que l’autorité compétente ait à faire à une personne en détention provisoire (A.) ou à un détenu condamné (B.).

### **A. L’affectation lors de la détention provisoire**

Pour les détenus provisoires, la règle est l’affectation à la maison d’arrêt du ressort géographique de la juridiction qui a décidé du placement en détention<sup>123</sup>. Le domicile du justiciable n’entre pas en ligne de compte à ce stade. Cependant, lorsque l’instruction est achevée, et jusqu’à leur comparution devant une juridiction de jugement, ils jouissent en principe d’un droit au rapprochement familial<sup>124</sup>.

---

123 Art. D. 54 du Code de procédure pénale.

124 Art. 34 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ; art. R. 57-8-7 du Code de procédure pénale : « Le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, peut faire droit à la demande de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l’instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.

*Le ministre de la justice peut, dans les mêmes conditions, faire droit à une telle demande lorsqu’elle a pour effet le transfert :*

*1° D’une personne détenue d’une direction interrégionale à une autre ;*

*2° D’une personne inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés ;*

*3° D’une personne prévenue pour acte de terrorisme. »*

On distingue donc deux temps lors de la détention provisoire, selon les textes : le temps de l'instruction, pendant lequel ils sont détenus en principe dans la maison d'arrêt du ressort de l'organe qui a décidé de cette détention, d'une part, et, d'autre part, la période allant du terme de l'instruction au moment du jugement, durant laquelle le détenu a en principe droit au rapprochement familial (dans une maison d'arrêt plus proche)<sup>125</sup>. L'ordre public et les considérations matérielles peuvent empêcher le rapprochement, ce qui limite l'effectivité du droit en question.

En outre, dans les faits, le rapprochement familial n'est pas facile à mettre en œuvre. En effet, même en cas de décision de rapprochement d'un détenu par le juge, l'administration pénitentiaire ne procède pas toujours au dit transfert. En effet, le juge d'instruction ne peut pas imposer le transfert à l'administration pénitentiaire pendant le temps de l'instruction<sup>126</sup>. Ainsi, la question du financement du transfert est au centre de cette problématique puisqu'elle influe directement sur la possibilité pour le prévenu d'obtenir un rapprochement familial. Selon le juge d'instruction avec lequel nous nous sommes entretenus, certaines gendarmeries acceptaient auparavant de procéder aux transferts. Cependant, elles refusent de plus en plus souvent, pour des questions de moyens. Or, la compétence de principe pour procéder aux transferts repose sur l'administration pénitentiaire qui, nous l'avons énoncé, n'est pas obligée par la demande du magistrat et peut décider de ne pas transférer. Dans les faits, elle va souvent refuser le transfert faute de moyens financiers et/ ou humains. Ainsi, le transfert pour rapprochement familial des prévenus est aujourd'hui « *difficile à obtenir* », à moins qu'une telle mesure n'arrange l'administration pénitentiaire (en cas d'incidents lors de la détention par exemple)<sup>127</sup>.

Une fois l'information judiciaire terminée, lorsque le détenu demandera le rapprochement familial, la décision sera encore de la compétence de l'administration pénitentiaire. Un refus de sa part sans raison valable pourrait cette fois être considéré comme violant les obligations tirées de l'article R. 57-8-7 du Code de procédure pénale et de l'article 8 de la Conv. EDH<sup>128</sup>. Cependant, pour que la violation de l'article 8 de la Conv. EDH soit constituée, il faudra démontrer des circonstances exceptionnelles. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé que

---

125 Sur le même thème, une proposition de loi visant à consacrer le droit au rapprochement familial des condamnés a été déposée à l'Assemblée Nationale le 11 janvier 2012 par le député Sauveur Gandolfi-Sheit (Proposition de loi n° 2282). Dossier disponible sur le site de l'Assemblée Nationale à l'adresse suivante : [http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/rapprochement\\_familial\\_detenus.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/rapprochement_familial_detenus.asp).

126 Constat qui résulte de la pratique d'un juge d'instruction interviewé, entretien réalisé le 26 février 2016.

127 *Ibid.*

128 Entretien avec un juge d'instruction, réalisé le 26 février 2016.

« la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit d'être détenu dans une prison donnée et que le refus de transférer un détenu dans une prison proche de son domicile ne peut être considéré comme portant atteinte à son droit au respect de la vie familiale que dans des circonstances exceptionnelles [...] »<sup>129</sup>.

En tout état de cause, suite au jugement de condamnation définitive, de nouvelles règles peuvent s'appliquer au détenu en matière d'affectation.

## **B. L'affectation lors de la condamnation et la procédure d'orientation**

Les condamnés purgent en principe leur peine dans un établissement pour peine, mais ils peuvent à titre exceptionnel être maintenus en maison d'arrêt<sup>130</sup>. C'est ce qui arrive généralement pour les détenus condamnés à moins de deux ans de détention.

Pour ceux dont la peine excède deux ans, ils pourront bénéficier de la procédure dite d'orientation prévue aux articles D. 74 et suivants du Code de procédure pénale<sup>131</sup>. Cette procédure permet de réorienter le détenu vers l'établissement qui convient le mieux à sa situation. Doivent dès lors être pris en compte les éléments « *relatifs à la personnalité du condamné, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mental, ses possibilités de réinsertion sociale, et d'une manière générale tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente* [c'est à dire l'administration pénitentiaire ou le ministre de la justice<sup>132</sup>] *pour décider de son affectation* »<sup>133</sup>. L'affectation peut par ailleurs être précédée d'un séjour d'un ou deux mois au Centre National d'Évaluation (CNE), à Fresnes, où le condamné est soumis à divers examens médicaux, psychiatriques, psychologiques et psychotechniques, à l'issue duquel le CNE propose

---

129 Cour EDH, 12 mars 1990, *Ouinias c/ France*, req. n° 13756/88.

130 Art. 717 du Code de procédure pénale : « *Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. Toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive. Cependant, elle peut être maintenue en maison d'arrêt lorsqu'elle bénéficie d'un aménagement de peine ou est susceptible d'en bénéficier rapidement.* ».

131 V. pour plus de précisions, Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, *BO Justice complémentaire*, 15 mars 2012.

132 Art. D. 80 du code de procédure pénale.

133 V. également, art. D. 75 à D. 79 du Code de procédure pénale.



une affectation. La décision d'envoi du condamné au CNE est prise par le ministère de la justice, ainsi que la décision d'affectation qui s'en suit<sup>134</sup>. À noter que, sauf en cas d'urgence, l'affectation doit être précédée d'une consultation du juge d'application des peines<sup>135</sup>.

Tous ces éléments ne permettent cependant pas forcément aux détenus d'être incarcérés dans leur département d'origine. En effet, un grand nombre de détenus est incarcéré en dehors de celui-ci<sup>136</sup> ; et on peut penser que ce phénomène est encore plus important pour les femmes, pour qui on compte un moindre nombre d'établissements pouvant les accueillir.

Dès lors, les familles des détenus peuvent se trouver face à des problèmes que l'on peut qualifier de généraux en matière d'accessibilité des établissements. À ces problèmes, s'ajoutent les problématiques de l'éloignement à proprement parler et des transferts que nous évoquerons plus bas.

## **II. L'accessibilité des établissements pénitentiaires**

Il ressort de notre étude que beaucoup d'établissements pénitentiaires se révèlent difficiles d'accès pour les visiteurs des détenus. Ces difficultés peuvent être décrites de manière générale (A.), mais aussi du point de vue tout particulier de l'enfant mineur qui viendrait visiter son parent détenu (B.). Il est cependant nécessaire de préciser que chaque établissement a ses propres particularités ; ainsi, toutes les difficultés évoquées ci-après n'existent pas cumulativement pour tous les établissements pénitentiaires de France.

### **A. Accessibilité et situation géographique de l'établissement pénitentiaire**

L'accès au droit de visite peut parfois être limité par de simples conditions matérielles d'accès. En effet, les établissements pénitentiaires sont parfois, et on peut le comprendre, situés en périphérie des villes. Cela peut cependant devenir problématique pour deux raisons essentielles.

---

134 Art. D. 81-1 du Code de procédure pénale ; art. D. 80 et D. 81-2 du même Code.

135 Art. D. 80 du Code de procédure pénale, dernier alinéa.

136 Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2010, op cit.*, citant Olivier Milhaud, *Séparer et Punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, thèse de doctorat en géographie, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, novembre 2009. Ainsi, « *seulement 16% des personnes en centre de détention et 6% des personnes en maison centrale [seraient] incarcérées dans leur département d'origine, la proportion en maison d'arrêt étant de 65%* ».

La première est que les familles des détenus se rendent souvent au parloir en utilisant les transports en commun ; or, lorsque les établissements sont situés à distance des villes, cela conduit à multiplier les moyens de transport et donc le temps de trajet. Beaucoup de familles sont en conséquence amenées à devoir bloquer une demi-journée, voire une journée entière, pour se rendre à un parloir qui ne durera en principe que quarante minutes. Le coût du déplacement est par ailleurs multiplié en même temps que le nombre de moyens de transport utilisés. Le taxi est parfois le seul moyen de relier la gare à l'établissement pénitentiaire visité.

Il revient en principe aux collectivités territoriales d'organiser les transports en commun entre les gares et les établissements pénitentiaires, cependant, un membre de l'administration pénitentiaire nous a affirmé que peu d'entre elles faisait cas de cette responsabilité, expliquant que la mise en place de tels réseaux n'est pas « *politiquement correct* »<sup>137</sup>. Pourtant, de telles considérations ont une réelle importance pour les détenus et leur famille, notamment d'un point de vue financier. En effet, dans les cas où un tel réseau de transports en commun n'est pas organisé, les familles peuvent avoir à prendre un taxi, ce qui vient s'ajouter au prix des autres moyens de transport utilisés par le proche pour rendre visite au détenu. Ainsi, selon le rapport UFRAMA de 2012<sup>138</sup>, bien que la situation en matière d'accessibilité tende à s'améliorer, 21% des personnes se rendant à l'établissement pénitentiaire par transports en commun ont plus de trois kilomètres à parcourir entre la station de bus, train ou autre et l'établissement où le détenu se trouve.

Un détenu incarcéré à la maison d'arrêt de Caen nous a quant à lui fait part de sa situation : sa femme et ses enfants vivant à Lisieux, ils se rendent une fois par semaine au parloir, à Caen pour rendre visite au détenu. Ils utilisent le train, mais il est arrivé plusieurs fois que la famille n'arrive pas à temps à la maison d'arrêt, donnant lieu à des « *parloirs fantômes* »<sup>139</sup>. Par ailleurs, son épouse a parfois été amenée à rater le dernier train à destination de Lisieux alors qu'elle sortait du parloir à 16 heures<sup>140</sup>. Là encore, un coût important est engendré pour les familles.

---

137 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

138 UFRAMA, *À propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées - Résultats de l'enquête réalisée par l'Uframa de février à juin 2012, op. cit.*

139 Le *parloir fantôme* est le parloir auquel aucun visiteur ne se présente. On peut imaginer le désarroi du détenu se trouvant dans cette situation, mais aussi son inquiétude. En effet, il n'est en général averti qu'après, par le proche qui était supposé le visiter.

140 Entretien avec une personne détenue à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 19 février 2016.

La deuxième concerne ceux qui décideraient (ou auraient simplement la possibilité) de se rendre en voiture à la visite. Très souvent, aucune signalisation routière n'indique la direction de l'établissement pénitentiaire. On imagine bien qu'il n'est pas vendeur pour une commune de faire indiquer la direction d'un établissement pénitentiaire se trouvant sur son territoire. Cependant, on peut se demander si cet argument est pertinent lorsqu'est en cause un droit bien reconnu : celui que les familles ont, d'accéder à leur proche détenu, quelle que soit sa dette envers la société.

Ces deux éléments ne sont pas sans incidence sur l'exercice du droit de visite puisque des proches non avisés, ou encore victimes d'une grève de transports en commun, risquent de se trouver dans l'impossibilité de se présenter en temps et en heure à l'entrée de la prison. Cela pourrait entraîner l'annulation du parloir lorsque la politique de l'établissement pénitentiaire est de n'accepter aucun retard. La conséquence n'est donc pas des moindres puisque le détenu condamné et ses visiteurs devront attendre au moins une semaine pour pouvoir réaliser un nouveau parloir (et ce, à condition que le rendez-vous soit déjà pris ou que des créneaux soient encore disponibles). Des progrès sont donc encore à faire tant en matière d'organisation des réseaux de transports en commun, qu'en matière de signalisation. Et ce, afin de faciliter la possibilité d'exercer le droit de visite dans les prisons françaises.

## **B. L'accessibilité pour les enfants mineurs des personnes détenues**

On l'a vu, les enfants des détenus peuvent également jouir du droit de visite<sup>141</sup>. Ils doivent cependant nécessairement être accompagnés d'un adulte s'ils ont moins de 16 ans et les horaires des parloirs nécessitent d'être adaptés aux plannings scolaires (mercredi après midi, samedi). Nous verrons ici successivement les conditions et problèmes posés dans le cadre de l'accès aux visites (1.), puis de l'accueil des enfants mineurs (2.).

### ***1. L'accès aux visites***

L'enfant peut d'abord être accompagné par le parent non incarcéré, par un ami ou un proche de la famille. Dans ce cas, il n'y a pas de difficulté particulière quant à l'accessibilité des établissements, par rapport à celles déjà évoquées dans le paragraphe précédent. À noter cependant

---

141 V. *supra*, Chapitre 1, Section 1.

qu'il ressort de la pratique que le proche accompagnant l'enfant se trouve souvent en difficulté au moment de l'obtention du permis de visite.

Des difficultés peuvent surgir lorsque le parent libre refuse que son enfant rende visite à son autre parent en prison. L'enfant, dans ce cas, sera privé de son parent incarcéré et du maintien de ses liens avec celui-ci. En effet, il est impossible que l'enfant mineur accède au parloir sans la coopération du parent libre titulaire de l'autorité parentale. Le cas échéant, le juge aux affaires familiales (JAF) peut être saisi par « *l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non* »<sup>142</sup>, et imposer la coopération au parent libre par décision judiciaire<sup>143</sup>.

Comme alternative à cette situation de saisine d'une juridiction, des associations (telles que les relais parents-enfants) peuvent intervenir comme médiateur. Elles pourront, par ce travail, amener le parent non incarcéré à procéder lui-même à des visites, ou pour le moins, le convaincre de maintenir des contacts par correspondance avec la personne détenue. De telles associations peuvent également intervenir comme accompagnateur des enfants au parloir. Ils ont alors accès aux parloirs professionnels, qui n'ont pas de durée limitée. Dans la pratique cependant, il est évident que le parloir ne pourra pas durer plus que de raison (notamment vus les moyens humains limités dont disposent les associations).

On voit donc ici que des dispositions particulières sont mises en place pour favoriser le maintien des liens familiaux entre l'enfant et son parent incarcéré, notamment dans l'accès aux visites. Cependant, on peut soulever le problème du cadre de la rencontre. En effet, les enfants sont souvent « *intimidés* », ne « *comprennent pas* »<sup>144</sup>... Ils font pourtant preuve d'une grande capacité d'adaptation selon les membres des associations rencontrés.

## ***2. L'accueil des enfants***

En cas de nécessité pour les familles, des associations prennent également en charge la garde des enfants pendant des visites entre adultes.

---

142 Art. 373-2-8 et 373-2-9 du Code civil.

143 V. *supra*, Chapitre 1, Section 1, III.

144 Entretien avec un détenu à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

Il convient de noter d'autre part que les UVF doivent être considérées comme des modalités de visite bien plus avantageuses que le parloir classique. Elles permettent en effet de créer ou de maintenir de véritables liens et de reconstituer la vie de famille de l'extérieur pendant quelques heures/ jours. Il reste bien évidemment le problème reconnu du faible nombre d'UVF en service en France<sup>145</sup>.

Quant à l'éloignement de l'établissement pénitentiaire du lieu de vie de l'enfant (qu'il vive avec d'autres membres de la famille ou soit placé en foyer ou famille d'accueil), il pose également un problème majeur quant à l'effectivité du droit de visite. De la même façon que pour tous les membres de la famille, la fréquence des visites pourra être gravement affectée par la distance. Et les conséquences sur le maintien des liens entre le parent incarcéré et son enfant s'en ressentiront d'autant plus.

## **SECTION 2 : LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉLOIGNEMENT**

Au delà de l'accessibilité des établissements, se pose un problème connexe, celui de l'éloignement. Par éloignement, on entend les cas dans lesquels le détenu est incarcéré loin de son lieu de résidence et de celui de ses proches. En effet, beaucoup de détenus sont incarcérés hors de leur département d'origine et ce malgré l'existence d'une procédure d'orientation pour les peines de plus de deux ans<sup>146</sup>. Les raisons de cet éloignement sont diverses : il peut résulter tant de motifs d'ordre matériel (manque de place par exemple) que de motifs liés à l'ordre public. Nous tenterons ici d'expliquer les conséquences de l'éloignement sur le droit de visite familial (I.), ainsi que les réponses, encore insuffisantes, qui ont été imaginées pour réduire cet éloignement ou, à tout le moins, tenter d'enrayer ses effets négatifs (II.).

### **I. L'éloignement géographique des établissements**

Nous évoquerons les lourdes conséquences de l'éloignement sur le maintien des liens familiaux et l'effectivité du droit de visite (A.), avant d'évoquer la pratique des transferts, qui agit nécessairement sur l'éloignement (B).

---

145 V. *supra*, Chapitre 2, Section 2, III.

146 V. *supra*, Chapitre 3, Section 1, I.

## A. L'impact de l'éloignement sur le droit de visite

De manière générale, l'éloignement résulte de la mise à distance du détenu de sa famille. Le détenu peut parfois être incarcéré à plusieurs centaines de kilomètres de sa famille. Ce qui a pour conséquence de faire peser sur les familles des coûts très importants lorsqu'elles souhaitent exercer leur droit de visite. Ce droit est alors *de facto* affecté de manière considérable. En effet, comment envisager qu'une personne puisse recevoir des visites régulièrement et suffisamment souvent pour assurer le maintien de ses liens familiaux lorsqu'elle se trouve aussi loin du lieu de résidence de sa famille ?

L'article 35 de la loi pénitentiaire<sup>147</sup>, traduisant les règles 24-1 et 24-2 des Règles pénitentiaires européennes, prévoit en effet que les visites doivent être accordées « *aussi souvent que possible* ». En droit français, ces exigences ont été fixées à trois fois par semaine pour les prévenus et une fois par semaine pour les condamnés<sup>148</sup>. Or, ce droit ne pourra pas être exercé de manière effective par des familles vivant très loin du lieu de détention. Un exemple très parlant est celui d'un réunionnais incarcéré au centre de détention du Val de Reuil, en métropole<sup>149</sup>. Ce condamné a en principe le droit à une visite par semaine. Néanmoins, on imagine difficilement ses proches lui rendre visite à cette fréquence dès lors qu'ils résident sur l'île de la Réunion.

Le droit international, tout comme le droit européen, encouragent les États à réduire autant que possible l'éloignement<sup>150</sup>. Ainsi, dès 1998, la Commission européenne des droits de l'Homme avait considéré que « *le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite s'avère en fait très difficile, voire impossible, peut dans des circonstances exceptionnelles constituer une ingérence dans sa vie familiale, la possibilité pour les membres de la famille de rendre visite au détenu étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale* »<sup>151</sup>. Les termes employés dans ces éléments de droit montrent cependant que les États gardent une certaine liberté dans leur application. En France, l'incitation à rapprocher les détenus de leur lieu de

---

147 Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

148 V. *supra*, Chapitre 1, Section 1, I.

149 CAA Douai, 2 juillet 2009, n°08DA001179, note M. Herzog-Evans, *AJ Pénal* 2009, p. 460.

150 On peut citer en ce sens le Principe 20 de *l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (ONU) selon lequel la personne privée de liberté doit être détenue dans un établissement « *raisonnablement proche de son lieu de résidence* » ; et la règle 17.1 des Règles pénitentiaires européennes selon laquelle « *les détenus doivent être répartis tant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.* ».

151 Commission EDH, 18 mai 1998, *Vincenzo-Natoli c/ Italie*, req. n° 26161/95.

résidence habituelle, faite par la règle 17.1 des Règles pénitentiaires européennes, n'a été que partiellement reprise à l'article 34 de la loi pénitentiaire lors de la détention provisoire.

Ainsi, si des efforts sont faits, ils ne sont pas suffisants. Et il faut en outre évoquer la technique des transferts dont dispose l'administration pénitentiaire, et qui peut avoir un impact très variable en fonction des détenus et de son utilisation.

## **B. Les transferts**

Le transfert d'un détenu d'un établissement à un autre résulte d'une décision de l'administration pénitentiaire consécutive à une demande (1.). Certaines de ces décisions sont susceptibles d'un recours devant le juge administratif (2.). Dans tous les cas, le transfert n'est pas sans conséquence sur la vie du détenu (3.).

### ***1. La demande de changement d'affectation***

Le transfert consiste en un changement d'affectation du détenu. Il aura nécessairement un impact sur les visites familiales puisque la conséquence de ce transfèrement sera soit l'éloignement, soit le rapprochement du détenu de sa famille. Tout comme la décision d'affectation, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire. La demande de changement d'affectation peut être faite par le détenu lui-même ou par le chef de l'établissement où il est incarcéré<sup>152</sup>. Elle doit être écrite et motivée lorsqu'elle émane du détenu.

La demande émanant du détenu condamné est adressée au chef d'établissement qui se chargera de constituer le dossier de transfèrement. Dans ce cas, le juge d'application des peines peut être consulté, mais l'avis qu'il rend n'est que consultatif. De la même façon que pour la première affectation du condamné, celui-ci pourra être envoyé par décision du ministre de la justice dans un CME-CMO pour examen de sa situation<sup>153</sup>. Il s'agit des cas suivants : « 1° *Les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans* », « *dont la durée de l'incarcération restant à subir est supérieure à trois ans, au jour où est formée la demande [de changement d'affectation]* » ; 2° *Un condamné à raison d'actes de terrorisme tels que prévus et*

---

152 Art. D. 82 du Code de procédure pénale

153 *Ibid.*

*réprimés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ; 3° Un condamné ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés, prévu par l'article D276-1 ».*

Selon un juge d'application des peines, cette possibilité d'être transféré à Fresnes pour quelques mois dissuade de nombreux détenus de demander leur transfert dans un établissement plus proche de leur lieu de résidence<sup>154</sup>.

Le détenu sous le régime de la détention provisoire devra adresser sa demande au juge en charge de l'instruction. Si la volonté de procéder à un transfèrement émane de l'administration pénitentiaire, le magistrat en charge de l'instruction devra donner son accord<sup>155</sup>.

## ***2. Le recours contre la décision de transfèrement***

Certaines décisions de transfèrement sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, à condition d'obtenir la qualification d'acte faisant grief. Il en va ainsi pour les transferts d'un établissement pour peine (maison centrale, centre de détention ou centre pour peines aménagées) vers une maison d'arrêt. Quant aux autres transferts, ils n'emporteront la qualification d'acte faisant grief que s'ils risquent « *de mettre en cause les libertés et droits fondamentaux des détenus* »<sup>156</sup>. Parmi ces droits fondamentaux, on peut citer le droit à une vie privée et familiale normale, reconnu notamment par l'article 8 de la Conv. EDH<sup>157</sup>.

Cependant, la jurisprudence administrative nous montre qu'il est difficile d'atteindre le seuil de gravité permettant un tel recours et qu'il existe un certain flou en la matière.

Nous citerons ici deux exemples qui nous paraissent relevant. Dans un arrêt du 27 mai 2009<sup>158</sup>, le juge administratif a estimé qu'une décision ordonnant un changement d'affectation entre établissements pénitentiaires de même nature, mais qui entraîne un éloignement de la personne détenue à plus de 800 km de sa femme et de sa fille, était une décision susceptible de recours. Au contraire, dans un arrêt de 2013<sup>159</sup>, la décision refusant le changement d'établissement d'un détenu

---

154 Entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 29 janvier 2016.

155 Art. D. 301, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

156 CE., ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, n° 290730, *Rec. Lebon*, p. 495 ; confirmé par CE., 27 mai 2009, *Miloudi*, n° 322148, *Rec. Lebon*, p. 209.

157 V. *infra*, Chapitre 5, Section 2, I.

158 CE., 27 mai 2009, *Miloudi* (précité).

159 CE., 13 novembre 2013, *M.A.*, n°338720, *Rec. Lebon*, tables, 2013.



de la métropole vers la Réunion ne portait pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale du détenu, et n'était donc pas un acte faisant grief, susceptible de recours<sup>160</sup>. Le détenu était célibataire et sans enfants ; pourtant, sa détention en métropole l'empêchait de voir sa famille résidant à la Réunion. Le juge administratif semble dès lors établir une hiérarchie entre les membres de la famille, privilégiant la « *famille de formation* » à la « *famille d'origine* »<sup>161</sup>, alors que toutes deux sont des éléments essentiels à la réinsertion du détenu.

Par ces exemples, on voit bien la difficulté pour les détenus de démontrer qu'un transfert porterait une atteinte suffisamment grave à leur droit à la vie privée et familiale pour pouvoir ensuite le contester devant une juridiction administrative. Les chances d'obtenir gain de cause lors d'un tel recours vont donc varier en fonction des circonstances de l'espèce et de la situation du détenu, ce qui peut poser problème du point de vue de la lisibilité et de la compréhension du droit.

### ***3. Les potentielles conséquences d'un transfert***

Le transfert peut avoir des conséquences aussi bien positives que négatives sur le détenu. Il est en effet l'outil du rapprochement familial des prévenus et pourra également résulter d'une demande de rapprochement du condamné, bien que, pour ce dernier, il ne s'agisse pas d'un droit. Selon les membres de la direction de l'administration pénitentiaire que nous avons rencontrés, le maintien des liens familiaux pourrait même, à lui seul, justifier une décision de transfert. C'est un des critères essentiels de l'affectation.

*A contrario*, les transferts peuvent avoir des effets très néfastes sur le maintien des liens familiaux. Un juge d'application des peines nous a par ailleurs parlé du cas de certaines femmes qui suivent leur concubin détenu au gré des transfèvements<sup>162</sup>. Cette situation peut clairement avoir pour effet de nuire à la qualité de vie des familles puisque le parent libre ne peut travailler et les enfants sont contraints de changer régulièrement d'école.

Enfin, il convient d'évoquer brièvement la mise à l'isolement. Là encore, une telle mesure n'est pas sans conséquences sur le maintien de liens familiaux des détenus. À ce sujet, un détenu nous a fait part d'une anecdote. Placé en isolement, il avait été amené au parloir entouré par trois

---

160 Le Conseil d'État a donc validé la qualification de mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours, qui avait été retenue par la Cour Administrative d'appel de Douai dans son arrêt du 2 juillet 2009 (précité).

161 Note M. Herzog-Evans, sous CAA Douai, 2 juillet 2009, précitée.

162 Entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 25 janvier 2016.

surveillants casqués, ce qui avait fait peur au petit ami de sa fille qu'il venait de rencontrer<sup>163</sup>. On comprend aisément ici qu'un tel renforcement de la sécurité peut impressionner les membres de la famille du détenu et ainsi risquer de détériorer leurs relations, notamment les relations entre le parent incarcéré et son enfant. En outre, pour des raisons matérielles, la mise à l'isolement peut avoir pour conséquence le transfert du détenu dans un établissement adapté. Or, un tel transfert pourra, comme tout transfert, avoir des conséquences sur l'exercice du droit de visite et donc sur le maintien des liens familiaux.

En définitive, on peut facilement percevoir les conséquences que peut avoir un transfert sur la situation d'éloignement du détenu, et donc sur le maintien de ses liens familiaux. Il apparaît par ailleurs se dégager de la jurisprudence que l'éloignement à lui seul ne suffit pas à considérer que les décisions qui le provoquent, le maintiennent ou l'aggravent, portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Et ce, alors qu'une telle atteinte est souvent significative. La protection du droit à la vie privée, et donc du droit de visite des détenus, ne peut donc être vue comme pleinement effective ici. Ainsi, différents acteurs ont tenté d'apporter des réponses à cet éloignement.

## **II. Les réponses envisagées à l'éloignement**

Les acteurs de la vie pénitentiaire, conscients de cette problématique de l'éloignement, tentent de la prendre en compte pour en réduire les effets sur la vie des détenus et de leur famille ainsi que sur le droit de visite.

Depuis 2009, et en application (partielle) des Règles pénitentiaires européennes, le droit au rapprochement familial des prévenus après la clôture de l'instruction a été inscrit dans la loi<sup>164</sup>. Par ailleurs, les transferts, on l'a vu, peuvent être l'outil d'un rapprochement familial.

Mais il faut encore préciser que la technique des transferts va pouvoir être utilisée pour réduire (ou au contraire augmenter) l'éloignement entre le détenu et sa famille. En tout état de cause, l'éloignement peut aujourd'hui être un critère pris en compte à l'heure de décider par exemple d'aménagement de peine ou de modalités particulières de visite (A.). D'autre part, les parloirs familiaux et UVF peuvent être envisagés pour réduire les effets néfastes de l'éloignement (B.). Cependant, la question du financement du coût des visites semble exclue en droit français (C.).

---

163 Entretien avec un détenu à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, réalisé le 18 février 2016.

164 V. *supra*, Chapitre 3, Section 1, I.

## **A. L'éloignement comme critère pour les décisions d'aménagement de peine ou d'octroi de double parloir**

L'éloignement peut être pris en compte comme critère dans un certain nombre de décisions. En effet, si le transfert se révèle insuffisant ou impossible, l'éloignement pourra être un des éléments pris en compte dans une décision d'aménagement de peine. Bien évidemment, le détenu devra répondre à d'autres conditions, et notamment présenter des garanties de réinsertion. Bien que ce phénomène soit « *rare* » selon les magistrats interviewés, il existe, et cela nous paraît relevant.

De manière plus courante mais non moins notable, l'éloignement sera le critère d'attribution de parloirs prolongés (ou « double parloir ») ou de parloirs le samedi<sup>165</sup>. C'est le cas à la maison d'arrêt de Caen, où ce critère est combiné avec celui de l'activité professionnelle du visiteur<sup>166</sup>.

## **B. Les parloirs familiaux et les unités de vie familiale comme compléments**

Une réponse intéressante à l'éloignement (à condition que celui-ci ne soit pas trop important) est celle de l'utilisation des parloirs familiaux ou des unités de vie familiale<sup>167</sup> puisque dans ce cadre, les visites peuvent durer plusieurs heures, voire plusieurs jours. Cela peut paraître un bon remède à la distance et à l'impossibilité (ou même l'absence de volonté) dans laquelle se trouvent certaines personnes de se rendre à un parloir classique qui est limité, par exemple à la maison d'arrêt de Caen, à quarante minutes.

## **C. La question du financement des visites**

Le droit international, par le biais de la Cour pénale internationale (CPI) semble exiger, « *pour assurer la jouissance d'un droit qui serait autrement privé d'effet dans les circonstances particulières du détenu* », une prise en charge par les États des frais induits par les visites de la famille au détenu<sup>168</sup>.

---

165 V. *supra*, Chapitre 2, Section 1, II.

166 Entretiens à la maison d'arrêt de Caen, réalisés le 26 février 2016.

167 V. *supra*, Chapitre 2, Section 2, II.

168 La CPI semble adopter la théorie des obligations positives, selon laquelle les États doivent parfois remplir des obligations dites « *de faire* » afin de permettre au droit en question d'être effectif (CPI, 10 mars 2009, *Prosecutor c/ Germain Katanga And Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC-RoR-217-02-08).

En France, une telle possibilité est cependant inexistante. Cela a été réaffirmé récemment par une décision du tribunal administratif de Caen<sup>169</sup>.

La plupart des acteurs interviewés s'accordent sur le fait qu'un tel financement n'est pas à l'ordre du jour. Le coût serait trop important pour la société, et aucun budget ne pourrait être attribué à ce poste. Une magistrate souligne le travail remarquable des associations qui proposent un accueil et de l'assistance aux familles. Les bénévoles d'une association déclarent pragmatiquement qu'un financement serait difficilement imaginable, « *car le contribuable ne voudra pas payer pour des familles de détenus* » ; et « *à cause du regard négatif que les gens, la société, portent sur les détenus* ».

Si l'accès aux établissements pénitentiaires reste un problème pratique récurrent, il n'en n'est pas moins que parfois, les proches des détenus ne peuvent pas leur rendre visite pour des raisons plus juridiques ; il en est ainsi lorsque le permis est retiré ou suspendu, notamment suite à des incidents survenus lors des dites visites familiales.

---

169 TA Caen, 9 avril 2015, n° 1401339, note M. Herzog-Evans, *AJ Pénal* 2015, p. 387 : « *Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire relatif aux visites des personnes détenues que les frais de déplacement doivent être remboursés par l'administration ; d'autre part, que s'il est essentiel que l'administration pénitentiaire aide à maintenir un contact entre le détenu et sa famille, toute décision régulière entraîne néanmoins inévitablement une restriction de la vie privée et familiale.* ».

## **CHAPITRE 4**

### **DES INCIDENTS LORS DES VISITES**

Le droit aux visites familiales est consacré par les différentes normes juridiques. Il doit être garanti et doit être effectif. Cependant, comme tout droit limitable et non absolu, il peut faire l'objet de restrictions. Ces dernières sont énoncées notamment dans la loi pénitentiaire en son article 22<sup>170</sup> au terme duquel « *l'exercice de [ces droits] ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes* ». Le paragraphe second de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme précité énonce également la possibilité pour les États de limiter le droit à la vie privée et familiale si la restriction est proportionnée à un but légitime dans une société démocratique.

Le respect de la sécurité et du bon ordre ainsi que la prévention des infractions sont impérieux dans un établissement pénitentiaire. Dans un but d'appréhension des atteintes, normes juridiques et pratiques démontrent la volonté de prévenir les incidents lors des visites familiales (Section 1) et, le cas échéant, de les réprimer (Section 2).

#### **SECTION 1 : LA PRÉVENTION DES INCIDENTS**

L'introduction d'objets de diverses natures dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire est fortement réglementée. L'ancien article D. 408 du Code de procédure pénale empêchait toute remise d'argent ou tout autre objet interdit en détention lors des visites aux personnes détenues ; cet article a été abrogé par un décret datant de 2013<sup>171</sup> annexant un règlement intérieur-type et renvoyant à ce règlement intérieur le soin de délimiter les objets autorisés et ceux prohibés. Cette réglementation fait l'objet de nombreuses circulaires et notes à destination de l'administration pénitentiaire. Dès lors, un éventail de mesures de contrôle est mis en place au sein des établissements lors des visites, ces contrôles concernent tant la personne détenue pouvant faire

---

170 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 22.

171 Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, Annexe « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires », art. 29, alinéa 4 : « *Au cours des parloirs, le personnel pénitentiaire empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques* ».

l'objet de fouilles (I.) que les visiteurs eux-mêmes soumis à des contrôles divers (II.). Il convient de noter que les sacs de linge pouvant être échangés entre le visité et le visiteur sont également sujets à vérifications afin de prévenir toute introduction d'objets prohibés.

## **I. Les fouilles des personnes détenues**

Les fouilles, mesures attentatoires à l'intimité de la personne, sont doublement encadrées, dans leur régime juridique d'une part (A.) et dans leur déroulement pratique d'autre part (B.).

### **A. Le régime juridique des fouilles**

Par l'influence du droit européen des droits de l'Homme, le recours aux fouilles (en particulier aux fouilles intégrales) sur les personnes détenues fait l'objet aujourd'hui d'un encadrement plus strict. Si le principe même des fouilles est admis (1.), l'automatisme des fouilles intégrales est prohibée (2.).

#### ***1. L'admission de principe des fouilles***

Le recours aux fouilles est consacré par l'article 57 de la loi pénitentiaire<sup>172</sup>, article évoquant les trois niveaux de fouilles à savoir les fouilles par palpation, les fouilles intégrales et les fouilles corporelles internes. La Cour européenne des droits de l'Homme admet le principe du recours aux fouilles si ces dernières sont justifiées. En effet, dans son arrêt *Valasinas*<sup>173</sup>, la Cour estime que, « *si des fouilles corporelles peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales, elles doivent être menées selon les modalités adéquates* ». En effet, le déroulement des fouilles doit respecter la dignité de la personne humaine ; le contraire pourrait entraîner un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>174</sup>. Dans cet arrêt, la Cour conclut à l'existence d'un traitement dégradant au sens de l'article 3, considérant qu' « *obliger le requérant à se dévêtir totalement en présence d'une femme puis toucher avec des mains nues ses organes génitaux et la nourriture reçue démontre un manque évident de respect pour l'intéressé qui a subi une réelle atteinte à sa dignité* ».

---

172 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 57.

173 Cour EDH, 24 juillet 2001, *Valasinas c/ Lituanie*, req. n° 44558/98, §117, note F. Sudre, *JCP G* 2002, I, 105.

174 Conv. EDH, art. 3 : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour relève, quelques années plus tard, dans l'arrêt *Frérot*, rendu contre la France, que « *s'agissant spécifiquement de la fouille corporelle des détenus, la Cour n'a aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il lui faut adopter des postures embarrassantes* »<sup>175</sup>. Néanmoins, « *un tel traitement n'est pourtant pas en soi illégitime* »<sup>176</sup>.

Dès lors, le recours aux fouilles, bien qu'il soit admis, doit respecter la dignité de la personne détenue dans son déroulement, exigence qui peut être source de difficultés en pratique lors des fouilles intégrales. De plus, l'automatisme des fouilles intégrales étant prohibée, tout recours à une telle mesure doit être justifié.

## ***2. L'interdiction des fouilles intégrales automatiques***

L'interdiction des fouilles intégrales automatiques découle directement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, se basant sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne. La Cour a, à plusieurs reprises, rappelé cette interdiction, notamment dans l'arrêt *Frérot*. Dans cette espèce, le requérant avait fait l'objet de multiples fouilles anales à la maison d'arrêt de Fresnes dans laquelle il avait été transféré, alors que telles mesures ne lui avaient pas été appliquées dans les autres établissements pénitentiaires. La Cour relève qu' « *il y avait dans cet établissement une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait de tels objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps* »<sup>177</sup>. Ainsi, l'interdiction de l'automatisme revient à exiger la justification du recours à chaque fouille corporelle ; une telle justification, selon la Cour européenne, doit comprendre la nécessité d' « *assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales* »<sup>178</sup>.

Suite à ces arrêts, le législateur français inséra l'exigence d'une motivation des fouilles intégrales dans l'article 57 de la loi pénitentiaire. En effet, aux termes de ce dernier, « *les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement*

---

175 Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, req. n° 70204/01, §38, note A. Darsonville, « Droit pénitentiaire : la France condamnée par la CEDH », *Dalloz actualité*, 22 juin 2007.

176 *Ibid.*

177 *Id.*, § 47.

178 Cour EDH, 24 juillet 2001, *Valasinas* (précité).

*des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement* ». De plus, leur nature – à savoir fouille par palpation, intégrale ou corporelle interne – et leur fréquence doivent être strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. En outre, ce même article prévoit une gradation entre les différentes fouilles en ce que les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les fouilles corporelles internes sont quant à elles proscrites par principe. L'article R. 57-7-79 du Code de procédure pénale, renvoyant à l'article 57 de la loi pénitentiaire, prévoit que de telles mesures sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement eu égard aux motifs de l'article 57 de la loi pénitentiaire, tout en ajoutant que « *leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement* ». Si l'on peut légitimement supposer que la personnalité des personnes intéressées renverra en pratique à la dangerosité de la personne condamnée ou au type d'infraction pénale pour lequel elle est incarcérée, on éprouve plus de difficultés à envisager les circonstances de la vie en détention et la spécificité de l'établissement.

Quant à la personnalité des visités, les entretiens réalisés en maison d'arrêt nous permettent d'illustrer l'idée selon laquelle le type d'infraction pénale justifiant l'incarcération de la personne détenue est, en pratique, une motivation considérable. En effet, tandis qu'un détenu incarcéré pour conduite d'un véhicule sans permis n'a fait l'objet d'aucune fouille intégrale, un autre détenu incarcéré quant à lui pour trafic de stupéfiants a été soumis à sept fouilles intégrales sur les dix parloirs auxquels il s'est rendu<sup>179</sup>.

Ainsi, seules l'admission de principe des fouilles et sa nécessaire justification sont mentionnées dans ces sources juridiques. Le déroulement pratique des fouilles relèvera en partie des circulaires et en partie du règlement intérieur de l'établissement.

## **B. Le déroulement pratique des fouilles**

Relevant de circulaires, de notes, pour l'admission de principe, et du règlement intérieur des établissements pénitentiaires pour les modalités pratiques, l'organisation des fouilles sera propre à chaque établissement pénitentiaire. Ces dernières peuvent avoir lieu tant à l'entrée dans le lieu de

---

179 Entretiens avec des personnes détenues à la maison d'arrêt de Caen, réalisés les 19 et 26 février 2016.



visite (1.) qu'à sa sortie (2.) et dépendra du type de visite, à savoir en parloir simple, en parloir familial ou en UVF.

### ***1. La fouille antérieure à la visite***

Lorsqu'un détenu bénéficie d'une visite, celui-ci est prévenu par un surveillant pénitentiaire, puis est extrait de sa cellule. Il peut être soumis à une première mesure de contrôle. Il ressort de nos enquêtes que la fouille intégrale est peu souvent mise en œuvre avant la visite. Bien souvent, il ne s'agira que d'une fouille par palpation et/ou d'un passage sous un portique de détection comme à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe ou à la maison d'arrêt de Caen.

D'autres mesures de sécurité peuvent être mises en œuvre. À titre d'exemple, à la maison d'arrêt de Caen, les visités se voient tamponner un numéro avec une encre invisible sur le poignet afin de s'assurer de leur identité lors de l'entrée et de la sortie du parloir.

Concernant les UVF, selon la note précitée du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, les règles habituelles de contrôle des personnes détenues et des visiteurs sont appliquées préalablement et à l'issue de la visite. Les fouilles intégrales sont parfois exigées par les règlements intérieurs avant l'entrée dans l'UVF. De plus, les détenus pouvant faire entrer des effets personnels dans ce lieu de vie<sup>180</sup>, les affaires apportées sont inventoriées préalablement, de manière contradictoire, et contrôlées. Leur passage au tunnel d'inspection à rayons X avant et après la visite est également recommandé.

Dans la mesure où la justification de ces mesures de sécurité est la prévention et la répression de l'introduction d'objets dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, les fouilles plus approfondies se déroulent après le déroulement de la visite.

### ***2. La fouille postérieure à la visite***

C'est majoritairement à la fin de la visite que les fouilles intégrales seront pratiquées. Eu égard aux exigences de justification de ces fouilles, chaque règlement intérieur prévoit que ces

---

180 V. *supra* Chapitre 2, Section 2, II, B.

dernières sont mises en place en cas de suspicion d'introduction d'objets ou de substances prohibées. Cependant, le degré de suspicion et la nature des éléments – objectifs ou subjectifs – ne sont en aucun cas déterminés et semblent laisser un certain pouvoir discrétionnaire au personnel pénitentiaire. Eu égard aux témoignages recueillis<sup>181</sup>, il semble que la nature de l'infraction pénale pour laquelle la personne est incarcérée soit un élément prépondérant, parfois indépendamment de son comportement dans l'établissement.

Les fouilles intégrales, eu égard au respect des exigences énoncées par la Cour européenne des droits de l'Homme, se font dans un local fermé, par des agents du même sexe que les détenus. Cependant, lors des témoignages recueillis, aucune des personnes détenues ne s'est attardée sur la question des fouilles, se contentant de mentionner qu'elles étaient pratiquées, la mesure étant à tout le moins embarrassante.

Enfin, concernant les UVF, la fouille des bagages est également possible, de même que son passage dans un tunnel d'inspection à rayons X, après la visite.

Ainsi, les visités font l'objet de nombreuses mesures de contrôle, spécifiquement de fouilles. Les visiteurs, étant ceux susceptibles d'introduire des objets venant de l'extérieur dans l'établissement pénitentiaire, font également l'objet de contrôles.

## **II. Les contrôles applicables aux visiteurs**

N'étant pas soumis au régime de la personne privée de liberté, s'accompagnant ordinairement de mesures nécessaires à la détention, le visiteur connaît un statut plus protecteur de son intimité et de sa vie privée. En effet, le recours aux fouilles intégrales ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une enquête pénale (A.), bien que des mesures de sécurité jugées nécessaires puissent être mises en œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire (B.).

### **A. Le recours aux fouilles intégrales**

Les fouilles intégrales des visiteurs ne sont en principe pas permises dans l'établissement pénitentiaire dans la mesure où elles ne peuvent être réalisées par le personnel pénitentiaire (1.) ;

---

181 V. *supra* Chapitre 4, Section 1, I, A, 2.

néanmoins, parfois, de telles fouilles peuvent être réalisées sous le régime des perquisitions dans le cadre d'une enquête pénale (2.).

### ***1. L'interdiction des fouilles intégrales par le personnel pénitentiaire***

La loi pénitentiaire<sup>182</sup> ne contient aucune mention relative à la fouille des visiteurs. C'est alors une jurisprudence de la Cour de cassation qui posa les principes en matière de fouille des visiteurs<sup>183</sup>. Il s'agissait d'une affaire où la mère d'un détenu avait fait l'objet d'une fouille intégrale par une surveillante pénitentiaire. La Cour de cassation énonce que le régime des fouilles des visiteurs est celui de droit commun. En effet, la loi pénitentiaire n'instituant pas de règles spéciales, il convient d'appliquer le droit commun, à savoir les règles relatives aux perquisitions en procédure pénale<sup>184</sup>.

Dès lors, aucune fouille ne peut être décidée par l'administration pénitentiaire, le personnel pénitentiaire étant également incompétent pour les réaliser.

### ***2. L'application du régime des perquisitions***

Les causes permettant de pratiquer ces perquisitions et leurs règles de compétence sont définies aux articles 76 du Code de procédure pénale – applicable dans le cadre de l'enquête préliminaire<sup>185</sup> – ou 56 du même Code – applicable dans le cadre de l'enquête de flagrance<sup>186</sup>. D'une part, dans le cadre de l'enquête préliminaire, premièrement, doit être démontrée une nécessité au regard de l'établissement de la vérité dans une enquête pénale<sup>187</sup>. Deuxièmement, la fouille doit être réalisée par un officier de police judiciaire. Troisièmement, la fouille doit être consentie par la personne qui en fait l'objet, sauf en cas d'infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou en cas d'autorisation du juge des libertés et de la détention. D'autre part, dans le cadre d'une enquête de flagrance, seules les deux premières conditions précitées sont nécessaires.

---

182 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

183 Cass., crim., 5 janvier 2010, n° 08-87.337, Inédit.

184 V. pour approfondissement M. Herzog-Evans, « Fouilles corporelles », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz.

185 Elle est l'enquête de droit commun, applicable lorsque l'enquête de flagrance ne l'est pas.

186 Il s'agit d'un régime d'enquête mis en place en cas de crime ou de délit flagrant, à savoir de crime ou de délit en train de se commettre ou venant de se commettre.

187 Art. 76 du Code de procédure pénale, alinéa 2, renvoyant à l'art. 56 du même Code : « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés (...) ».

Ainsi, il ressort des enquêtes de terrain que sont pratiquées des fouilles corporelles sur des visiteurs dans deux hypothèses. La première concerne les opérations de contrôle menées par le parquet, *a priori* dans le cadre d'une enquête préliminaire. Selon la direction d'un d'établissement pénitentiaire, « *c'est plus régulier ces dernières années, c'est une volonté politique notamment en lien avec l'article 57 de la loi pénitentiaire prohibant les fouilles systématiques ; il a été demandé avec l'allègement des opérations de fouilles systématiques, des opérations de contrôle en lien avec le parquet* »<sup>188</sup>. La seconde hypothèse concerne l'hypothèse dans laquelle on découvre sur le visité un objet interdit lorsqu'il sort du parloir ; si le visiteur n'a pas encore quitté l'établissement pénitentiaire, les forces de police ou de gendarmerie sont contactées afin de mener une enquête pénale sur ce délit<sup>189</sup>, alors dans le cadre d'une enquête de flagrance. Dès lors, un officier de police judiciaire pourra procéder à une fouille intégrale sur le visiteur.

Néanmoins, si les fouilles intégrales ne seront mises en œuvre que par exception, un certain nombre de mesures de sécurité peuvent être appliquées aux visiteurs.

## **B. La mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires**

Aux termes de l'article D. 406 du Code de procédure pénale, « *l'accès au parloir implique les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité* ». Ces mesures de contrôle, de nature diverses, sont énoncées dans les circulaires, notes et règlements intérieurs. Le visiteur fait l'objet d'un contrôle de son identité (1.) ainsi que d'un contrôle de ses effets personnels (2.).

### **1. Le contrôle de l'identité du visiteur**

Que ce soient pour les parloirs simples, les parloirs familiaux ou les UVF, l'identité de la personne accédant à un établissement pénitentiaire est contrôlée. Celle-ci doit présenter son permis de visite ainsi qu'une carte d'identité en cours de validité. Cette exigence est rappelée dans la

---

188 Entretien avec la direction de la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 19 février 2016.

189 Le délit peut être le délit de l'article 434-35 du Code pénal : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.* ». Le délit peut également être un délit de possession de substances illicites ou dangereuses le cas échéant, suivant les différentes incriminations existant en droit interne.

circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets. De plus, les visiteurs doivent se présenter à visage découvert, celui-ci ne pouvant être dissimulé.

## ***2. Le contrôle des objets détenus par le visiteur***

La circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, reprise par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires, impose que tous les visiteurs se soumettent au contrôle du portique de détection et du tunnel d'inspection à rayon X, sauf contre-indication médicale attestée par un certificat. En cas de déclenchements répétés de l'alarme du portique, et avec le consentement du visiteur, le personnel doit soumettre le visiteur à un contrôle par détecteur manuel. En cas d'impossibilité d'utiliser ces moyens traditionnels, d'inefficacité de ces moyens ou de risque particulier pour la sécurité, il peut être procédé à une palpation de sécurité, après avoir recueilli le consentement de la personne concernée. Cependant, tout refus du visiteur ou signal sonore persistant aura pour conséquence le refus d'accès au parloir. Pour les personnes ayant des problèmes médicaux, attestés par un certificat médical, sont énumérés des aménagements particuliers. Concernant les UVF, un inventaire détaillé et contradictoire des effets personnels du visiteur est systématiquement rédigé. Il est contrôlé à l'entrée et à la sortie de ceux-ci.

Dans certains établissements pénitentiaires, sont prévus deux portiques de détection, un premier à l'entrée de l'établissement puis un second à l'entrée de la salle des parloirs dont le système de détection est plus performant. Il semblerait que ces dernières années, les mesures appliquées aux visiteurs soient moins intrusives et plus respectueuses de leur vie privée. C'est le sentiment partagé par les personnes détenues avec lesquelles nous nous sommes entretenus. En effet, un homme nous a énoncé que sa conjointe avait dû retirer son soutien-gorge lorsque le portique avait sonné en 2009<sup>190</sup>, mesure qui ne s'est pas reproduite depuis. Une femme détenue nous a relaté également que lorsque les portiques sonnent, que ce soit lorsqu'elle rendait visite à ses frères en maison d'arrêt ou au jour de notre entretien en tant que détenue, elle n'est pas obligée de retirer son soutien-gorge<sup>191</sup>.

---

190 Entretien avec une personne détenue à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 19 février 2016.

191 Entretien avec une personne détenue à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

Par conséquent, bien que les mesures de contrôle tendent à être menées dans le respect de la dignité, de l'intimité et de la vie privée tant des visités que des visiteurs, à des degrés certes différents, celles-ci sont multiples. Elles visent à prévenir les incidents qui, le cas échéant, font l'objet de mesures de répression.

## **SECTION 2 : LA RÉPRESSION DES INCIDENTS**

Les visites, y compris les visites familiales, sont parfois à l'origine d'incidents. Si la transmission d'objets prohibés semble être le type d'incidents majeur, il n'est cependant pas exhaustif, conflits divers et actes intimes sont également relevés. Il faut noter que le type d'incidents et leurs fréquences sont variables suivant les différents établissements pénitentiaires. Afin de réprimer et de prévenir les comportements inappropriés, une large gamme de mesures de répression existe. Concernant le permis de visite *stricto sensu*, il peut s'agir de la suspension ou du retrait de celui-ci (I.) ou, dans une moindre mesure, de la prescription d'un parloir avec dispositif de séparation hygiaphone (II.).

### **I. La suspension et le retrait du permis de visite**

La suspension et le retrait du permis de visite sont deux mesures à caractère graduel, l'une étant une cessation temporaire des visites pour un temps, l'autre étant la cessation définitive des visites – à charge pour le visiteur d'obtenir un nouveau permis de visite –, mais faisant l'objet d'une obligation de motivation (A.) et d'un processus décisionnel (B.) identiques.

#### **A. La motivation de la suspension et du retrait du permis de visite**

La suspension et le retrait du permis de visite sont des ingérences dans le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dès lors, eu égard à l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le droit interne, ces mesures doivent être justifiées par des motifs légitimes (1.) et doivent répondre à une exigence de proportionnalité (2.).

## *1. L'existence de motifs légitimes*

Si l'on part de l'article 8 de la Convention européenne, un éventail de buts légitimes peuvent justifier une atteinte à la vie privée et familiale, il s'agit de « *la sécurité nationale* », « *la sûreté publique* », le « *bien-être économique du pays* », « *la défense de l'ordre* », « *la prévention des infractions pénales* », « *la protection de la santé ou de la morale* », ou « *la protection des droits et libertés d'autrui* ». Ainsi, ces buts peuvent fonder une restriction des visites familiales et partant une suspension ou un retrait du permis de visite. Dans sa jurisprudence concernant des visites familiales, notamment dans l'arrêt *Lavents*, la Cour européenne considère que les restrictions aux visites familiales peuvent se justifier par une « *multitude de facteurs* »<sup>192</sup> en donnant pour exemple « *le risque de collusion ou de soustraction, la protection des témoins, la nécessité d'assurer un bon déroulement de l'instruction* »<sup>193</sup>. Cependant, on remarque que la restriction des visites familiales en prison doit être particulièrement importante pour que la Cour accepte de constater la violation de l'article 8 et donc de condamner l'État. Dans deux cas d'espèce, il s'agissait soit une interdiction sur plus d'un an<sup>194</sup>, soit une limitation à deux visites courtes (quatre heures) par an<sup>195</sup>. Dans cette dernière espèce, la Cour se base sur la pratique des autres États membres du Conseil de l'Europe et remarque que les visites se font au moins à la fréquence d'une fois par mois<sup>196</sup>.

Aux termes de l'article 35 de la loi pénitentiaire<sup>197</sup>, le permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ne peut être suspendu ou retiré que pour des motifs tenant « *au maintien du bon-ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* ». Quant aux personnes en détention provisoire, l'article R. 57-8-8 du Code de procédure pénale énonce seulement que « *les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés pour les personnes détenues prévenues par le magistrat saisi du dossier de la procédure* ». Cependant, eu égard aux exigences européennes, il ne faut pas en déduire que la suspension ou le retrait ne sera pas motivé.

Selon la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, le motif tenant au maintien du bon-ordre et de la sécurité sera « *par exemple un comportement inadapté du visiteur* », celui tenant à la

---

192 Cour EDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie* (précité), § 141.

193 *Ibid.*

194 Cour EDH, 20 mai 2008, *Gülmez c/ Turquie*, req. n° 16330/02.

195 Cour EDH, GC, 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie* (précité), § 128.

196 *Id.*, § 135.

197 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 35.

prévention des infractions sera « *par exemple des précédentes tentatives visant à introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement* ». Ainsi, ces critères peuvent être sujets à interprétation large, laissant un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes.

En pratique, le type d'incidents diffère selon la nature de l'établissement pénitentiaire et la configuration des lieux. Dans une maison d'arrêt où les parloirs des différentes familles se déroulent dans une salle unique, la très large majorité des incidents concerne l'introduction de stupéfiants. En effet, selon les témoignages recueillis, ceux-ci ne se détectent pas dans les portiques : « *On peut faire rentrer des objets. Cela dépend, ça peut être du shit, ça peut être du tabac dissimulé dans le caleçon ou du shit rentré dans les fesses* »<sup>198</sup>. L'introduction de téléphones portables semble être bien plus rare, ceux-ci étant transmis par « *lancé* » au-dessus des murs de la maison d'arrêt. Dans les établissements où les parloirs se déroulent dans des box, la problématique de « *la sexualité est présente* », nous relate un surveillant à propos de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy dans les Yvelines<sup>199</sup>. Les actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur constituent un motif de suspension ou de retrait du permis de visite.

Outre la nécessité d'un motif légitime, la suspension ou le retrait du permis de visite doit répondre à une exigence de proportionnalité.

## ***2. L'exigence de proportionnalité***

L'exigence de proportionnalité découle directement de la lettre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, exigence rappelée par la Cour européenne. Selon cette dernière, il faut que « *ces restrictions se fondent sur un besoin social impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes recherchés* »<sup>200</sup>.

Le juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de suspension ou de retrait de permis de visite, exerce ce contrôle de proportionnalité. Par exemple, une Cour administrative d'appel a eu l'occasion d'annuler la décision de retrait d'un tel permis considérant que, le requérant ayant omis de déposer son téléphone portable avant le franchissement de la porte de détection et ayant créé un incident avec le surveillant qui l'empêchait d'accéder au

---

198 Entretien avec une personne détenue à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

199 Entretien avec un surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

200 Cour EDH, 28 novembre 2002, *Lavents c/ Lettonie* (précité), § 141.



parloir, la suppression pure et simple, qui aurait pu être simplement de suspension, était disproportionnée par rapports aux buts poursuivis<sup>201</sup>. Cependant, toute suppression n'est pas prohibée : le Conseil d'État a pu considérer que la suppression du permis était justifiée par le fait que la requérante avait tenté d'introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement<sup>202</sup>.

Néanmoins, la sévérité de la mesure, notamment la durée de la suspension du permis de visite, sera variable d'un établissement à un autre. La sévérité sera également variable selon la nature et la fréquence des incidents. Ainsi, si un premier incident ne justifiait qu'une suspension du permis de visite, sa répétition pourra conduire au retrait. Par exemple, à la maison d'arrêt de Caen, « *en cas d'introduction d'objets illicites, la durée sera variable mais la suspension est automatique ; la durée varie entre une semaine et trois mois* »<sup>203</sup>. Pour la problématique de la sexualité, « *dans une telle situation, le retrait pour un couple ne serait pas envisageable, mais plutôt une suspension* »<sup>204</sup>. Parfois, ce sont des violences ou des pressions à l'égard du visiteur qui justifie un retrait : « *Si l'administration pénitentiaire a connaissance des tensions, le réexamen du permis peut se poser. Cela m'est arrivé de supprimer un permis alors que la femme voulait continuer à venir, mais il y avait des tensions dont j'avais connaissance par le SPIP. J'ai profité d'un crachat lors d'un parloir pour retirer le permis de visite* »<sup>205</sup>. Néanmoins, la suppression du permis ne reste pas qu'une hypothèse d'école, une personne détenue nous a relaté qu'elle avait introduit des stupéfiants au parloir pour les transmettre à ses frères, son permis de visite lui a été retiré<sup>206</sup>.

Il faut relever la différence d'appréciation entre les visiteurs familiaux et les proches : « *Si c'est la femme, ça pourra être trois mois ou un mois ou l'hygiaphone, tandis que si c'est un ami on va supprimer ou en tout cas la question va sérieusement se poser* »<sup>207</sup>.

Ainsi, les incidents lors des visites familiales vont influencer sur le permis de visite à la suite d'une décision prise en ce sens.

---

201 CAA Douai, 1ère chambre, 3 mai 2001, n° 99DA11555.

202 CE., ord., 30 septembre 2003, n° 260588, Inédit.

203 Entretien avec un membre de l'administration pénitentiaire, responsable de la gestion administrative du maintien des liens familiaux au sein de la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

204 Entretien avec la direction de la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 19 février 2016.

205 *Ibid.*

206 Entretien avec une personne détenue à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

207 Entretien avec la direction de la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 19 février 2016.

## **B. Le processus décisionnel**

A l'instar de la délivrance du permis de visite<sup>208</sup>, l'autorité compétente pour la décision de suspension ou de retrait diffère selon la situation du détenu (1.), la prise de décision se faisant par étapes (2.).

### ***1. La compétence***

La compétence pour prendre la décision de suspension ou retrait du permis de visite varie selon le statut de la personne détenue, détenue provisoire ou condamnée.

Concernant la détention provisoire, est compétent le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>209</sup>. Pour les personnes détenues condamnées, les permis de visite sont suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire<sup>210</sup>. Enfin, pour les personnes écrouées à la suite d'une demande d'extradition, le procureur général près la Cour d'appel saisie de la procédure est compétent pour suspendre ou retirer le permis<sup>211</sup>.

L'autorité compétente prendra ensuite sa décision sur la suspension ou le retrait.

### ***2. La prise de décision***

Le surveillant peut mettre un terme à la visite, s'il y a lieu, pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions<sup>212</sup>. Ainsi, en cas d'incident, le surveillant peut faire cesser immédiatement la visite, qu'elle soit en parloir simple, en parloir familial ou en UVF. Les incidents mettant en cause les visiteurs sont alors signalés à l'autorité compétente qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré<sup>213</sup>. Concernant la détention provisoire, le directeur peut suspendre à titre conservatoire le permis de visite, puis le magistrat en

---

208 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I, B.

209 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I, B, 1.

210 Art. R. 57-8-10 du Code de procédure pénale.

211 Art. R. 57-8-9 du Code de procédure pénale.

212 Art. R. 57-8-15 du Code de procédure pénale ; Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ; Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, Annexe « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires », art. 29, alinéa 3.

213 Art. R. 57-8-15 du Code de procédure pénale.

charge du dossier statuera définitivement. Le directeur proposera la suppression, la suspension pour la famille ou ne proposera rien au juge d'instruction.

La décision de suspension ou de retrait du permis de visite constituant une décision administrative, à savoir celle prise par le chef d'établissement pénitentiaire, doit être motivée<sup>214</sup>. La décision doit également avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable<sup>215</sup>, c'est à dire que le visiteur doit avoir été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix<sup>216</sup>. Si une décision de suspension ou de retrait venait à être prise, cette décision faisant grief, c'est à dire causant un préjudice au visiteur, est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse devant le juge administratif. Plusieurs recours sont alors possibles. D'une part, le visiteur peut saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir en demandant l'annulation de la décision administrative litigieuse. D'autre part, le juge administratif peut être saisi, en urgence, d'un référé liberté fondamentale, le requérant demandant alors que soit prise toute mesure utile permettant de faire cesser l'atteinte à une liberté fondamentale<sup>217</sup>. Enfin, le juge administratif peut être saisi en urgence d'un référé-suspension<sup>218</sup>. La décision prise par le magistrat en charge du dossier, de nature judiciaire, doit également être motivée<sup>219</sup>. Le visiteur peut faire appel de la décision devant le président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours<sup>220</sup>.

Concernant les parloirs familiaux et UVF, le permis de visite étant unique<sup>221</sup>, la décision de suspension ou de retrait s'applique également à ces visites. En outre, selon la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, il est possible à l'autorité compétente de décider du maintien ou de l'annulation de l'autorisation (temporaire ou permanente) d'accès aux UVF ou parloirs familiaux indépendamment du permis de visite.

---

214 Art. L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

215 Art. L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

216 Art. L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

217 Art. L. 521-2 du Code de justice administrative, précité.

218 Art. L. 521-1 du Code de justice administrative, précité.

219 Art. R. 57-8-8 du Code de procédure pénale, renvoyant à l'article 145-4 du Code de procédure pénale.

220 *Ibid.*

221 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I.

Ainsi, la suspension ou le retrait du permis de visite est une réponse consécutive aux éventuels incidents. La suppression du parloir sans dispositif de séparation hygiaphone est, dans une moindre sévérité, une réponse également possible.

## **II. Le parloir avec dispositif de séparation hygiaphone**

La mise en place d'un parloir avec dispositif de séparation hygiaphone est une mesure pouvant être prise par le chef d'établissement ou le magistrat en charge du dossier, en prévention d'un incident ou suite à un incident. Cette décision, avant d'être mise en œuvre (B.), tout comme celle de suspension ou de retrait du permis de visite, doit être motivée (A.).

### **A. La motivation du recours au dispositif de séparation hygiaphone**

Apparaissant comme une mesure restrictive des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et familiale, car empêchant tout contact physique entre le visiteur et le visité, le recours au dispositif de séparation hygiaphone doit répondre à des motifs légitimes (1.) et à une exigence de proportionnalité (2.).

#### ***1. L'existence de motifs légitimes***

Se prononçant sur l'article 8 de la Convention européenne, soit sur le droit à la vie privée et familiale, la Cour européenne considère que « *il faut bien admettre que certaines mesures visant à contrôler les contacts des détenus avec le monde extérieur sont nécessaires et non incompatibles en soi avec la Convention [...]. Pareilles mesures peuvent comprendre la limitation du nombre de visites, la surveillance de ces visites et, si la nature de l'infraction ou les éléments caractérisant la situation d'un détenu donné le justifient, la soumission de l'intéressé à un régime pénitentiaire spécifique ou à des modalités de visite particulières* »<sup>222</sup>. Ainsi, le dispositif de séparation hygiaphone, modalité de visite particulière, peut être mis en place s'il répond à des buts légitimes.

Ces motifs ont été repris dans les dispositions internes, ils sont au nombre de quatre. D'une part, le dispositif peut être mis en place « *s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident* », « *en cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure* », « *à la demande du visiteur ou de la*

---

222 Cour EDH, GC, 30 juin 2015, *Khoroshenko* (précité), §123.

*personne visitée* »<sup>223</sup>. D'autre part, le dispositif peut être une sanction disciplinaire « *pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite* »<sup>224</sup>. La décision peut, par exemple, être prise suite à des actes susceptibles d'offenser la pudeur, tels des actes à caractère sexuel<sup>225</sup>.

Le recours au dispositif de séparation hygiaphone doit en outre respecter une proportionnalité entre l'atteinte causée et les buts légitimes poursuivis.

## ***2. L'exigence de proportionnalité***

Le principe, énoncé à l'article R. 57-8-12 du Code de procédure pénale, est que les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Dès lors, une telle mesure doit revêtir un caractère proportionnel, c'est à dire qu'elle doit être strictement nécessaire pour répondre aux buts légitimes<sup>226</sup>. Le juge administratif est alors amené à contrôler cette proportionnalité lorsque la décision a été prise par une autorité administrative<sup>227</sup>. Ainsi, dans une espèce, le tribunal administratif de Nantes a annulé la sanction de suppression de parloir sans dispositif de séparation pendant trois visites, « *considérant que si M. X reconnaît avoir eu un rapport sexuel avec sa concubine [...] il est constant que personne n'a été témoin de ce rapport* »<sup>228</sup>.

Le parloir avec dispositif de séparation hygiaphone, permettant tout de même de maintenir les visites familiales, semble être une mesure moins attentatoire à la vie privée et familiale que la suspension ou le retrait du permis de visite. Ainsi, on pourrait arguer que le retrait ou la suspension présenterait un caractère subsidiaire par rapport à cette mesure. Néanmoins, un tel principe n'est consacré ni dans les normes législatives ou réglementaires, ni dans la jurisprudence.

Si la suppression du parloir sans dispositif de séparation hygiaphone est suffisamment motivée, elle peut être mise en œuvre.

---

223 Art. R. 57-8-12 du Code de procédure pénale.

224 Art. R. 57-7-34 du Code de procédure pénale.

225 CAA Marseille, 1ère chambre, 15 janvier 2004, n° 99MA02438.

226 V. *supra* Chapitre 4, Section 2, II, A, 1.

227 V. *infra* Chapitre 4, Section 1, II, B.

228 TA Nantes, 25 octobre 2007, n° 062824.

## B. La mise en œuvre du dispositif de séparation hygiaphone

A l'instar de la délivrance, de la suspension et du retrait du permis de visite, la compétence pour décider d'un tel dispositif de séparation est divisée. Le magistrat chargé du dossier peut prescrire ce dispositif pour les personnes en détention provisoire<sup>229</sup>. Pour les condamnés, le chef de l'établissement pénitentiaire est compétent<sup>230</sup>. Il existe cependant un aménagement à la séparation des compétences ; en effet, le chef d'établissement peut dans tous les cas prescrire un tel dispositif de séparation, y compris à l'égard des détenus provisoires, en informant le magistrat chargé du dossier de sa décision<sup>231</sup>. Concernant les personnes condamnées, le chef d'établissement doit en informer la commission d'application des peines lors de sa prochaine réunion. La motivation de la décision est obligatoire, cette exigence n'est pas remplie s'il est seulement indiqué que la décision est prise en raison de « *la situation pénale* » et de « *la personnalité* » de l'intéressé<sup>232</sup>.

En pratique, la mise en œuvre du dispositif de séparation hygiaphone est une mesure relativement rare. Par exemple, à la maison d'arrêt de Caen, moins de 5 détenus en moyenne réalisent leurs parloirs sous ce dispositif. Le motif est alors bien plus le risque de violences avec le visiteur que l'introduction d'objets, risque de violences tenant au profil particulier de la personne détenue ou du membre de la famille. Il peut s'agir « *d'un détenu qui a une maladie psychiatrique, type schizophrénie, qui rencontre sa mère ayant la même maladie et un casier judiciaire* »<sup>233</sup>. Face aux infractions de violences conjugales, afin de prévenir les risques et de protéger la victime, la politique de l'établissement pénitentiaire est parfois de commencer les visites avec le(a) conjoint(e)/concubin(e) avec un dispositif de séparation, pendant un mois ou deux.

En conclusion, la suspension ou le retrait du permis de visite ou la suppression des parloirs sans dispositif de séparation hygiaphone sont les mesures qui influent directement sur le droit aux visites familiales. Influençant également sur le droit aux visites, la sanction de placement en quartier disciplinaire n'est pas anodine, la personne détenue n'ayant alors le droit qu'à un seul parloir hebdomadaire<sup>234</sup>. Il faut également signaler qu'en cas d'incidents lors des visites, d'autres mesures

---

229 Art. R. 57-8-8 du Code de procédure pénale.

230 Art. R. 57-8-12 du Code de procédure pénale.

231 *Ibid.*

232 CAA Bordeaux, 6 septembre 2007, n°05BX00672.

233 Entretien avec un surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Caen, réalisé le 26 février 2016.

234 Art. R. 57-8-11 du Code de procédure pénale.

répressives peuvent être prises. D'une part, la personne détenue peut se voir infliger une sanction disciplinaire. D'autre part, le juge d'application des peines est informé dans la mesure où un tel comportement du condamné peut entraîner le retrait des crédits de réduction de peine<sup>235</sup>. Enfin, suivant le type d'incidents, visités et visiteurs peuvent être poursuivis pénalement si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale<sup>236</sup>.

Nous avons, à travers ces quatre chapitres, pu voir comment se déroulent les visites des familles à leur proche qui est détenu. Au cours de la rédaction de ce rapport, cependant, plusieurs interrogations ont surgi, interrogations que nous avons souhaité évoquer.

---

235 Les réductions de peine sont des mesures qui dispensent le détenu d'effectuer une partie du temps de détention auquel il a été condamné, lui permettant de retrouver la liberté avant le terme de la condamnation prononcée. Ces réductions de peine sont attribuées sous forme de crédits, de droit, mais peuvent être retirées eu égard au comportement de la personne condamnée en détention.

236 V. *supra* Chapitre 4, Section 2, I, A.

## **CHAPITRE 5**

### **PARADOXES ET COMPLEXITÉS**

Nous avons vu précédemment les réglementations, décisions et pratiques liées au droit de visite des personnes détenues et nous nous sommes rendus compte qu'il existait certaines complexités, certains flous ou paradoxes afférents à ce droit de visite. En effet, par exemple, comme nous l'avons étudié précédemment, la délivrance du permis de visite relève de différentes autorités, selon différentes procédures. De même, la suspension ou le retrait de ce permis s'inscrit dans une logique de prévention ou de répression pouvant conduire à sanctionner la famille. Ou encore, la situation géographique de l'établissement pénitentiaire peut s'avérer être un frein aux visites par les membres de la famille. Ce chapitre permettra donc de mettre en lumière les complexités et les paradoxes présents dans la réglementation et l'organisation des visites familiales. Il nous a alors paru nécessaire d'évoquer d'abord la persistance d'inégalités sur l'accès aux visites (Section 1) et d'aborder ensuite le pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire, qui reste assez étendu, conduisant à des inégalités sur le déroulement des visites (Section 2).

#### **SECTION 1 : LA PERSISTANCE D'INÉGALITÉS SUR L'ACCÈS AUX VISITES**

Tous les proches des personnes détenues n'ont pas un égal accès aux visites. Celui-ci peut en effet être restreint pour des raisons juridiques ou pour des raisons pratiques. Ainsi, la distinction entre les détenus en détention provisoire et les détenus condamnés peut mener à des inégalités (I.). De plus, le coût des visites, variable selon l'éloignement du détenu et de sa famille, pourra décourager les familles de se rendre de façon très régulière au centre de détention (II.). Enfin, pour les enfants de moins de 16 ans dont l'un des parents est incarcéré, c'est à l'autre parent qu'est laissé le soin de décider s'il pourra ou non se rendre en détention (III.).



## **I. La distinction entre détenus en détention provisoire et détenus condamnés**

Le contentieux relatif aux visites familiales des personnes détenues se caractérise par son éclatement. En effet, les permis de visite accordés aux visiteurs peuvent être délivrés ou suspendus, soit par l'autorité judiciaire pour les personnes placées en détention provisoire, soit par le chef de l'établissement pénitentiaire pour les personnes condamnées<sup>237</sup>. De ce fait, le recours exercé contre ces différents refus sera de nature différente. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire peut refuser d'accorder un permis dans les limites prévues par l'article 35 de la loi pénitentiaire<sup>238</sup>.

Ainsi, la distinction entre détenu provisoire et détenu condamné (A.) implique tantôt la compétence administrative pour accueillir les recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire (B.), tantôt la compétence judiciaire pour recevoir les recours contre les décisions prises par le juge judiciaire chargé du dossier de la personne en détention provisoire (C.).

### **A. La distinction entre le détenu en détention provisoire et le détenu condamné et son influence sur le déroulement des visites**

Si cette distinction est présente notamment lors de la délivrance du permis de visite<sup>239</sup>, elle l'est également pour l'organisation des visites. En effet, la personne en détention provisoire a le droit à au moins trois visites par semaine, quand le détenu condamné n'a le droit qu'à une visite par semaine<sup>240</sup>.

Ces distinctions s'expliquent notamment au regard de la différence de statut entre ces deux types de personnes et, partant, au regard de la différence de situation dans laquelle ils se trouvent. Selon le Conseil constitutionnel, « *le principe d'égalité devant la loi, énoncé dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et, à ce titre solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution, s'il implique qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables, n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles*

---

237 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I. pour le refus d'accorder un permis de visite ; Chapitre 4, Section 2, I pour le retrait de ce permis.

238 Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 35.

239 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I.

240 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I., B.

*différentes* »<sup>241</sup>. Ainsi, la personne en détention provisoire, non jugée définitivement, est présumée innocente, son incarcération étant décidée dans l'objectif d'éviter une réitération des faits délictueux et de garantir le bon déroulement de l'instruction<sup>242</sup>. À l'inverse, la personne sous le régime de l'emprisonnement ou de la réclusion ou détention criminelle est condamnée. Elle a été jugée définitivement, reconnue coupable des faits délictueux ou criminels, et l'incarcération est une peine en réponse à ses actes. Toutefois, si la différence de situation entre ces deux détenus est objectivement explicable, les divergences quant à l'accès aux visites familiales semblent parfois contestables. En effet, si l'on se fonde sur le principe d'égalité et sur le postulat que la personne en détention provisoire est présumée innocente, la distinction sur le nombre de parloirs par semaine (trois au minimum pour les personnes en détention provisoire, un au minimum pour les personnes condamnées) est justifiée. En revanche, au regard du droit au maintien des liens familiaux, la justification est bien moins solide. Cette justification l'est encore moins lorsqu'est envisagé l'impact du nombre de visites sur la famille : la différence de statut du détenu influe alors sur le droit à la vie familiale des membres de la famille.

La distinction entre ces deux statuts, détenus provisoires et détenus condamnés, s'avère difficile à comprendre en pratique. Lors des entretiens, certains membres de l'administration pénitentiaire ont souligné que les détenus avaient « *parfois du mal à comprendre que le nombre de visite soit réduit après leur condamnation* »<sup>243</sup>. Il pourrait en effet paraître plus juste que tous les détenus aient droit à un minimum de deux visites par semaine par exemple, pour trouver un juste équilibre entre les deux régimes de visite. Ou, afin de ne pas procéder à un alignement vers le bas

---

241 Cons. const., décision n° 79-112 DC du 9 janv. 1980, *Loi portant aménagement de la fiscalité directe locale*, JO 11 janvier 1980, p. 85, consid. 3 ; v. pour un exposé du principe d'égalité selon la jurisprudence constitutionnelle, Cons. Const., *Table analytique des décisions du 4 octobre 1958 au 30 juin 2016*, p. 1105 et s., consultable sur [http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank\\_mm/Tables/tables\\_analytiques.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/Tables/tables_analytiques.pdf).

242 L'article 144 du Code de procédure pénale énonce les sept motifs justifiant la détention provisoire : « *La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique* :

1° *Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;*

2° *Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*

3° *Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;*

4° *Protéger la personne mise en examen ;*

5° *Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*

6° *Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*

7° *Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.* ».

243 Entretien avec un membre de l'administration pénitentiaire, réalisé en maison d'arrêt, le 26 février 2016.

du nombre de visites des personnes en détention provisoire, il serait adéquat de maintenir leur fréquence à trois par semaine et de relever à deux celle des personnes condamnées définitivement.

À propos de la décision initiale relative à la délivrance du permis de visite, la différence de situation entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées est également à prendre en compte. En effet, quant à la détention provisoire, l’instruction est en cours. La nécessité de mener cette enquête judiciaire à bien, notamment de conserver les preuves, a une influence non négligeable sur les éventuels refus de permis de visite. L’enquête préalable prend en compte ces éléments, éléments qui n’existent plus lorsque la personne est définitivement condamnée. Cela nous a été à juste titre expliqué : il y a « *la famille qui va transmettre les messages à l’extérieur* », portant atteinte au secret de l’enquête et de l’instruction ; il y a « *les pressions sur la famille* ». « *C’est le juge d’instruction qui va décider au regard de tous ces éléments s’il y a lieu de faire des restrictions au permis de visite. Après l’avocat doit bien faire son travail : il peut faire lever les restrictions en jouant sur le maintien des lieux familiaux* »<sup>244</sup>.

De cette distinction entre détenu provisoire et détenu définitivement condamnés, découle la différence de compétence pour les recours sur les permis de visite. La compétence est administrative à propos des décisions concernant les permis des proches du détenu condamné.

## **B. La compétence administrative pour les recours contre les décisions de refus, retrait et suspension de permis de visite des proches du détenu condamné**

Le chef de l’établissement pénitentiaire peut refuser d’accorder un permis à un membre de la famille du condamné, le suspendre ou le retirer en se fondant des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Pour les personnes non membres de la famille du détenu, le chef d’établissement peut refuser, suspendre ou retirer le permis pour les mêmes motifs et le motif supplémentaire tenant à ce que les visites seraient un obstacle à la réinsertion du condamné. Dans tous les cas, ces décisions doivent être motivées<sup>245</sup>.

Le juge administratif est compétent pour accueillir le recours formé contre la décision de l’administration pénitentiaire. La compétence de ce juge trouve son fondement dans des sources

---

244 Entretien avec un avocat, réalisé le 11 février 2016.

245 Article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l’administration.

anciennes. La loi des 16 et 24 août 1790<sup>246</sup> consacre la séparation des autorités administratives et judiciaires et interdit aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur la légalité des décisions de l'administration. Ainsi, seules les juridictions administratives peuvent contrôler les actes de l'administration. Par ailleurs, il a été admis dès 1960 que le fonctionnement administratif du service pénitentiaire est un domaine de compétence du juge administratif<sup>247</sup>.

Les proches des détenus condamnés dont le permis de visite est refusé, suspendu ou retiré peuvent ainsi d'abord contester ce refus ou cette suspension par le biais d'un recours administratif adressé au chef d'établissement ou à sa hiérarchie (à savoir le directeur inter-régional des services pénitentiaires). Ensuite, il conviendra d'effectuer un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, pour obtenir l'annulation de l'acte refusant, suspendant ou retirant le permis de visite. Le juge pourra faire droit à cette demande si l'acte ne correspond pas aux conditions de l'article 35 de la loi pénitentiaire : s'il n'est pas motivé ou si motivation n'est pas adéquate. Concernant les décisions de retrait ou de suspension de permis de visite, d'autres arguments pourront être avancés par les requérants. Ainsi, le non respect de la procédure contradictoire peut être un motif d'annulation<sup>248</sup>. Ce sera également le cas lorsque la suspension ou le retrait de permis a un caractère disproportionné par rapport aux faits commis lors de la visite<sup>249</sup>.

De plus, la famille des détenus dont le permis a été refusé, retiré ou suspendu, peut, en cas d'urgence, saisir le juge administratif par voie de référé.

Parallèlement au recours pour excès de pouvoir, il est possible d'exercer un référé-suspension, prévu par l'article L.521-1 du Code de justice administrative<sup>250</sup> contre la décision suspendant, refusant ou retirant le permis de visite. Cette procédure permet de demander la suspension de l'exécution de la décision ou de certains de ses effets. Il y a deux conditions pour que le juge fasse droit à ce référé : l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

---

246 Loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

247 T.C., 22 février 1960, *Dame Veuve Fargeaud D'Épied*, *Rec. Lebon*, p. 855.

248 CE., 13 février 2002, *Ait Teleb*, n° 221913, Inédit.

249 CAA Marseille, 14 octobre 2010, n° 09MA00826 : la sanction est disproportionnée lorsque la suppression définitive du permis de visite aboutit à une absence totale de visite pour le détenu.

250 Art. L. 521-1 du Code de justice administrative, précité.

Par ailleurs, les proches du détenu peuvent saisir le juge administratif d'un référé-liberté fondamentale, prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative<sup>251</sup>. Si le juge administratif fait droit à cette demande, il peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale en cause. Il faut toutefois remplir certaines conditions : qu'il y ait une urgence, qu'une liberté fondamentale soit atteinte, et qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ait porté, dans l'exercice de ces fonctions, une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale. Il est statué sur la demande dans les 48 heures. Il nous faut toutefois préciser que ces conditions sont appréciées très strictement<sup>252</sup> par le juge administratif.

Les proches des personnes prévenues, lorsqu'un permis leur est refusé, retiré ou suspendu, doivent quant à elles s'adresser au juge judiciaire.

### **C. La compétence judiciaire pour les recours contre les décisions de refus, retrait et suspension de permis pour les détenus en détention provisoire**

Lorsque la personne visitée est placée en détention provisoire, le juge judiciaire est compétent pour accueillir les recours formés contre la décision de refus, retrait ou suspension du permis de visite. En effet, c'est le magistrat chargé du dossier de la procédure qui pourra accorder les permis de visite<sup>253</sup>. Pendant le temps de l'instruction, le juge d'instruction est compétent. À la clôture de l'instruction, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie et jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur les faits<sup>254</sup>, le procureur de la République est compétent. Enfin, la compétence revient au procureur général en cas d'appel (jusqu'à ce que l'arrêt d'appel soit définitif), en cas de pourvoi en cassation (jusqu'à ce que l'arrêt de cassation soit définitif) et en cas d'écrou extraditionnel. Dès lors, les recours sont adressés à différents magistrats selon l'avancement de la procédure.

---

251 Art. L. 521-2 du Code de justice administrative, précité.

252 V. pour exemple, CE., ord., 23 février 2015, n° 388176, Inédit, sur l'absence d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale dans la mise en place d'un parloir avec dispositif de séparation hygiaphone ; CE., 3 juin 2015, n° 387683, Inédit, sur l'absence d'urgence caractérisée concernant la présence de murets de séparation dans les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes.

253 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, I.

254 Il est statué définitivement sur les faits lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. À ce moment, le jugement est dit définitif.

D'une part, il est possible de contester les décisions de refus, retrait et suspension d'un permis de visite émanant du juge d'instruction. Mais cette contestation est soumise à une condition particulière : les destinataires de ce permis de visite doivent être exclusivement les membres de la famille. Ce recours contre les décisions du juge d'instruction est permis par l'article 145-4, alinéas 3 et 4, du Code de procédure pénale<sup>255</sup> et doit être adressé au président de la chambre de l'instruction. Celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour statuer. Sa décision, quant à elle, n'est pas susceptible de recours. Dans le cas où le président de la chambre de l'instruction infirme la décision du juge d'instruction, il délivrera lui-même le permis. Ainsi, les membres de la famille n'auront pas de nouvelle procédure à mettre en œuvre.

D'autre part, pour les permis refusés à des proches ne faisant pas partie de la famille du détenu ou pour ceux refusés par le procureur de la République ou par le procureur général, aucun recours n'est prévu par les textes. Ainsi, les proches de la personne détenue qui ne sont pas des membres de la famille, n'ont aucun moyen de contester la décision du juge d'instruction. Cela peut s'expliquer par une volonté de réduire le contentieux, mais également par le fait que l'article 35 de la loi pénitentiaire garantisse « *seulement* » le maintien des liens familiaux.

Toutefois, nous pouvons nous interroger sur la pertinence de l'absence de recours contre les décisions du procureur de la République et du procureur général. Cette absence pourrait s'expliquer par l'avancement de la procédure au stade où ces autorités judiciaires sont saisies : le prévenu ou l'accusé est en voie d'être jugé et par conséquent, soit libéré de prison, soit condamné à de l'emprisonnement ou de la réclusion ou détention criminelle. Si ce dernier est libéré, la demande de permis n'a plus lieu d'être. S'il est condamné, l'administration pénitentiaire devient compétente pour délivrer ou refuser les permis de visite. Or, l'on sait que les délais de jugement peuvent être relativement longs, surtout lors d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Le procureur de la République et le procureur général ne sont pas considérés comme des autorités indépendantes par la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, selon cette dernière, le procureur n'est pas indépendant par rapport au pouvoir exécutif, au Gouvernement, puisqu'il reçoit des instructions

---

255 Art. 145-4, alinéas 3 et 4 du code de procédure pénale : « *A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.*

*Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite. »*

d'une part et le procureur devient partie à la procédure devant la juridiction de jugement d'autre part<sup>256</sup>. L'appréciation est reprise par la Cour de cassation<sup>257</sup>. Ainsi, il est frappant de constater qu'il n'existe alors aucun recours contre une décision prise par une autorité qui n'est pas indépendante. Dans ce cas, la seule possibilité est de renouveler la demande de permis auprès de l'autorité judiciaire concernée.

Enfin, si les parloirs se déroulent en principe sans dispositif de séparation entre le détenu et les visiteurs, le chef de l'établissement pénitentiaire peut décider pour les détenus condamnés et en détention provisoire de la mise en place d'un parloir hygiaphone<sup>258</sup>. Toutefois, pour les détenus provisoires, le magistrat chargé du dossier peut également ordonner un tel dispositif<sup>259</sup>. S'il est parfois possible d'effectuer un recours pour excès de pouvoir contre la décision prise par le chef d'établissement<sup>260</sup>, il n'est en revanche pas possible de contester la décision imposant le parloir hygiaphone lorsqu'elle est prise par l'autorité judiciaire (c'est-à-dire par le juge d'instruction, le procureur de la République ou le procureur général). Ainsi, les recours sont différents, différences participant de la complexité du contentieux des permis de visite. De plus, cela signifie également que les personnes détenues sous le régime de la détention provisoire ont un accès plus restreint au juge pour contester la mise en place d'un parloir hygiaphone.

Force nous est de constater que le contentieux de contestation des décisions de refus, retrait ou suspension de permis de visite est un contentieux éclaté et inégal. En effet, les proches du détenu doivent adresser leur recours soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire, selon le statut de la personne détenue. De fait, il est parfois compliqué pour ces proches de savoir à quel juge s'adresser pour contester la décision.

De plus, nous constatons que le statut du détenu, ainsi que la nature des liens des visiteurs avec le détenu (familiaux ou non), déterminent les possibilités de recours contre les décisions de refus, retrait ou suspension de permis. Le recours est donc très inégal, puisque pour le détenu condamné, le recours est toujours possible contre la décision de refus, suspension ou retrait de

---

256 Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, req. n° 37104/6, §§55-59.

257 Cass., crim., 15 décembre 2010, n° 10-83.674, *Bull. crim.* n° 207 : « Attendu que [...] c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante. ».

258 Art. R. 57-8-12 du Code de procédure pénale ; v. *supra* Chapitre 4, Section 2, II, B.

259 Art. R. 57-8-8 du Code de procédure pénale ; v. *supra* Chapitre 4, Section 2, II, B.

260 V. *infra* Chapitre 5, Section 2, I, C.

permis, quel que soit la personne bénéficiant du permis. Au contraire, les proches du détenu prévenu ne peuvent contester les décisions que lorsqu'ils font partie de la famille et lorsque la procédure se trouve en phase d'instruction. Les conditions sont donc beaucoup plus restrictives lorsque le détenu est en détention provisoire. Nous pouvons regretter la complexité mise en place par cette dualité de compétence, mais également les inégalités qu'elle suscite. Il apparaît enfin que ces disparités n'aboutissent pas à créer un régime de permis de visite « *meilleur que l'autre* ». En effet, si le détenu provisoire peut recevoir dans les textes plus de visites par semaine que le détenu condamné, les recours contre les permis de visite concernant ce détenu provisoire sont bien moins ouverts (comme nous venons de le démontrer, nombre de décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours).

Aux côtés des différences résultant de la distinction entre détenus provisoires et détenus condamnés, l'accès aux visites peut également être inégal du fait du coût financier engendré par les déplacements des membres de la famille jusqu'à l'établissement pénitentiaire.

## II. Le coût des visites

Le coût des visites est pris en charge par les proches des détenus. Ce coût englobe les frais de déplacement du domicile à la prison, mais également, pour les proches éloignés de l'établissement pénitentiaire, les frais d'hébergement<sup>261</sup>. Plus le lieu de détention est distant du domicile des proches, plus il sera compliqué pour ces derniers de visiter le détenu. Or, un visiteur sur quatre vit à plus de 100 kilomètres de l'établissement pénitentiaire<sup>262</sup>.

La problématique de l'éloignement de la personne détenue par rapport au domicile de ses proches n'est donc pas ponctuelle et touche un nombre important de familles. Et de toute évidence, l'éloignement empêche les visites fréquentes : d'une part, il faut pouvoir prendre le temps de se rendre au lieu de détention et, d'autre part, il faut disposer des ressources financières qui permettent de se rendre sur le lieu de la détention. En effet, la famille supporte entièrement ces coûts, bien que la peine, censée être individuelle, ne doit pas sanctionner en principe les proches du détenu.

Ainsi, lors de nos entretiens, nous avons demandé si ces déplacements pourraient être pris en charge par l'administration pénitentiaire. Cette solution n'a jamais été rejetée en bloc par les

---

261 V. *supra* Chapitre 3, Section 2, I, A.

262 V. *supra*, Chapitre 3, propos introductifs.



magistrats, les avocats et les associations que nous avons contactés. Toutefois, tous se sont accordés sur le fait qu'une telle prise en charge était pour le moment impossible. Selon eux, l'opinion publique ne pourrait accepter que soient accordées des aides aux familles des détenus pour effectuer les déplacements<sup>263</sup>. De plus, l'interrogation a souvent été la même : « *Sur quels critères accorder cette aide financière ?* ». La solution résiderait « *dans une meilleure gestion par l'administration pénitentiaire de ses flux de détenus, notamment par le biais des transfèvements* »<sup>264</sup>. Les membres de la Direction de l'administration pénitentiaire estiment pour leur part que l'administration n'a pas à supporter ce coût et qu'elle n'en n'a de toute façon pas le budget actuellement<sup>265</sup>.

Il est donc évident que les proches des détenus continueront à supporter des coûts parfois très élevés pour pouvoir rendre visite à la personne incarcérée. Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le maintien des liens familiaux n'est pas toujours évident. En effet, en dépit du fait que les détenus aient le droit de téléphoner et/ou d'écrire à leurs proches, les visites constituent le vecteur principal du maintien des liens familiaux. D'autant que le prix des appels en détention est très élevé. Nous pouvons donc nous poser la question de l'effectivité du maintien des liens familiaux pour un certain nombre de détenus.

De plus, même si les familles ont les moyens de rendre visite au proche incarcéré, il arrive qu'elles n'en n'aient pas l'envie, ni la possibilité. Parfois, le conjoint libre refuse de rendre visite au conjoint incarcéré. Or, c'est également ce conjoint libre qui décidera si l'enfant du couple pourra rendre visite à son parent détenu.

### **III. Le pouvoir très étendu du parent libre lorsque l'enfant rend visite à son parent incarcéré**

Les mineurs de 16 ans ne peuvent pas rendre visite seuls à leur parent détenu<sup>266</sup>. Il arrive que le parent libre ne souhaite pas rendre visite au parent incarcéré ou qu'il ne le puisse pas (notamment lorsque le parent incarcéré l'est en raison de violences domestiques sur l'autre parent). Dans ce cas, il faut qu'un majeur accompagne l'enfant. Ce majeur peut être un membre de la famille, un proche,

---

263 Entretien avec un avocat, réalisé le 11 février 2016 ; entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 25 janvier 2016 ; entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 29 janvier 2016 ; entretiens réalisés avec quatre associations, les 3, 9, 10 et 23 février 2016.

264 Entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 25 janvier 2016 ; entretien avec un juge d'application des peines, réalisé le 29 janvier 2016.

265 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

266 V. *supra* Chapitre 1, Section 1, II, A.

un ami. Mais parfois, personne ne peut le faire. Dans ce cas, il est possible de faire appel à une association qui pourra organiser des rencontres médiatisée, avec l'enfant, son parent détenu, et un membre de l'association.

Toutefois, la coopération du parent libre s'avère souvent nécessaire pour que l'enfant puisse rendre visite à son parent détenu, même lorsqu'il ne l'accompagne pas dans l'établissement pénitentiaire. Le juge aux affaires familiales peut obliger le parent libre à coopérer, comme l'a indiqué la Cour d'appel de Paris dans un arrêt de 1987<sup>267</sup> : dans cette affaire, la mère devait amener ou faire amener son enfant, tous les dimanches, à la prison de Fresnes, dans laquelle le père était incarcéré. Cependant, cette obligation posée par le juge aux affaires familiales suppose que celui-ci soit saisi, ce qui n'est pas toujours le cas. De plus, dans certaines circonstances, l'autre parent peut être exempté d'une telle obligation. Ainsi, une mère ne peut pas être contrainte à emmener ou faire emmener son enfant régulièrement au parloir, lorsque le père a abusé sexuellement de ses enfants<sup>268</sup>.

Dans ces situations, il peut s'avérer très compliqué que l'enfant voit son parent détenu. En effet, les associations, par exemple, ne peuvent pas intervenir lorsque le parent libre refuse cette intervention. Ainsi, le parent libre a un pouvoir très étendu pour permettre ou non l'exercice du droit de visite de l'enfant, ce qui pose problème au regard du maintien des liens familiaux avec le parent détenu. Si les normes juridiques consacrent en principe le droit au maintien des liens familiaux entre parents et enfants, ce dernier s'avère en pratique parfois très compliqué à exercer.

Au delà de ces inégalités induites par les textes, il existe également des problématiques qui sont liées au pouvoir discrétionnaire laissé à l'administration pénitentiaire.

---

267 CA Paris, 12 juin 1987, n° 86-9394.

268 CA Amiens, 28 mai 2003, n° 02/02664.

## SECTION 2 : LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES AUTORITÉS

Lorsque l'administration pénitentiaire prend des décisions, celles-ci peuvent affecter le droit de visite des détenus. Or, les décisions administratives concernant les détenus relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'administration. L'une des conséquences d'un pouvoir discrétionnaire concerne le contrôle juridictionnel, c'est-à-dire l'appréciation que le juge pourra porter sur l'acte en cause lorsqu'il sera saisi. En effet, lorsque l'acte administratif relève du pouvoir discrétionnaire, le contrôle est dit « *restreint* » ou « *minimum* ». Dans le cadre de ce contrôle « restreint », le juge censure les « *erreurs manifestes d'appréciation* », c'est-à-dire des appréciations si « *déraisonnables* » qu'elles révèlent en quelque sorte une méconnaissance des buts assignés à l'auteur de la décision contrôlée<sup>269</sup>. En ce qui concerne nombre de décisions relatives aux détenus, le contrôle se limitera donc à la censure des erreurs manifestes<sup>270</sup>.

Aux côtés de ce contrôle au fond, le juge administratif, saisi d'un recours, apprécie dans un premier temps les conditions de recevabilité. La recevabilité est le « *caractère d'un recours ou d'une proposition qui remplit les conditions préalables exigées pour que l'organe saisi puisse passer à l'examen au fond* »<sup>271</sup>. Parmi les conditions de recevabilité, figure celle tenant à ce que l'acte soit susceptible de recours. Ainsi, bien qu'elles produisent des effets juridiques, le juge administratif considère que certaines mesures administratives ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours, pour des raisons d'opportunité, fondées sur la double idée que s'exerce un pouvoir fortement discrétionnaire pour prendre des mesures de très faible portée. Il en est ainsi des mesures que le juge administratif qualifie de « *mesures d'ordre intérieur* ». Ces mesures se retrouvent dans le cadre du fonctionnement des établissements pénitentiaires, rendant le contentieux particulièrement complexe (I.).

D'un point de vue plus pratique, c'est également à l'administration pénitentiaire de gérer l'organisation des visites, leur fréquence, ainsi que les retards (II.). Enfin, nous nous sommes interrogés sur les retraits et suspensions du permis de visite, qui peuvent parfois sonner comme une

---

269 J.-P. Dubois, « Pouvoir discrétionnaire », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz.

270 CE., 20 mai 2011, *Letona Biten*, no 326084, *Rec. Lebon*, p. 246 ; X. Domino, A. Bretonneau, « *Custodire ipsos custodes* : le juge administratif face à la prison », *AJDA* 2011, p. 1364.

271 CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 11e éd., 2016.

sanction, ou comme un acte de prévention, ce qui pose problème au regard du droit international (III.).

## **I. La persistance de complexités en matière de recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire affectant le droit de visite des détenus**

Si les recours contre les refus, retraits et suspension de permis sont possibles sans aucun doute dans les limites que nous venons d'exposer<sup>272</sup>, il n'en n'a pas toujours été de même pour les décisions prises par l'administration pénitentiaire en matière d'organisation des visites. En effet, ce n'est qu'à partir des années 1990 que le juge administratif a progressivement étendu son contrôle, réduisant la catégorie des mesures d'ordre intérieur dans le domaine du fonctionnement administratif des établissements pénitentiaires (A.). Désormais, certaines décisions administratives relatives à l'organisation des visites sont sans équivoque susceptibles de recours (B.). Toutefois, l'évolution, encore actuelle, de la jurisprudence laisse persister des doutes quant à la recevabilité de certaines mesures administratives (C.).

### **A. Une évolution remarquable de la jurisprudence administrative dans la recevabilité des recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire**

Le juge administratif a progressivement étendu le champ de son contrôle. De fait, le contrôle du juge administratif sur certaines décisions de l'administration pénitentiaire a longtemps été inexistant. Le juge administratif estimait en effet que ces décisions constituaient des mesures d'ordre intérieur. Il considérait que ces mesures ne faisaient pas grief, c'est-à-dire qu'elles ne causaient pas un préjudice à celui qui s'en plaignait. C'était notamment le cas lorsqu'un détenu était placé dans un quartier de haute sécurité<sup>273</sup>. Le Conseil d'État, dès le début des années 1990, a limité les cas dans lesquels il qualifiait une mesure « *d'ordre intérieur* ». Par exemple, les décisions relatives au nombre et à l'espacement des repas en détention ne sont plus considérées comme des mesures d'ordre intérieur dès 1992<sup>274</sup>. Mais ce n'est qu'à partir de 1995, avec l'arrêt *Marie*<sup>275</sup>, que le Conseil d'État a indiqué les conditions de l'acte susceptible de grief. La qualification résulte d'une analyse à la fois juridique et matérielle de la décision : la mesure fait grief et est susceptible de recours lorsqu'elle porte atteinte à des droits fondamentaux de celui qui en est l'objet ou qu'elle

---

272 V. *supra* Chapitre 5, Section 1, I.

273 CE., Ass., 27 janvier 1984, *Caillol*, n° 31985, *Rec. Lebon*, p. 29.

274 CE., 15 janvier 1992, *Cherbonnel*, n° 97149, *Rec. Lebon*, p. 19.

275 CE., Ass., 17 février 1995, *Marie*, n° 97754, *Rec. Lebon*, p. 85.

modifie sa situation juridique ou ses conditions d'existence. Ainsi, pour déterminer si la décision est susceptible de recours, le juge administratif étudie « l'importance de ses effets sur la situation des détenus »<sup>276</sup>, en prenant en compte notamment « la nature et la gravité de la mesure »<sup>277</sup>.

Le Conseil d'État, en 2007, dans les arrêts *Boussouar*, *Planchenault* et *Payet*<sup>278</sup>, qualifie définitivement certaines mesures de « mesures susceptibles de recours » puisqu'elles aggravent les conditions de détention des détenus. Il s'agissait d'une décision de changement d'affectation d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt<sup>279</sup>, d'une décision de déclassement d'emploi<sup>280</sup> et d'une décision de soumission d'un détenu à un régime « de rotations de sûreté »<sup>281</sup>. Ainsi, certaines mesures sont toujours des décisions susceptibles de recours.

## B. Les mesures susceptibles de recours

Nous évoquerons ici seulement celles qui sont relatives à l'exercice du droit au maintien des liens familiaux par le biais des visites en détention. On peut notamment penser aux décisions relatives aux rotations de sécurité<sup>282</sup> ; aux décisions fixant les modalités essentielles de l'organisation des visites aux détenus, « et notamment le nombre de visiteurs admis simultanément à rencontrer le détenu, [qui] est indissociable de l'exercice effectif du droit de visite »<sup>283</sup> ; ainsi qu'aux décisions de changement d'affectation de détenus d'une maison centrale à une maison d'arrêt, où les conditions de détention sont plus strictes<sup>284</sup>. En revanche, en l'état actuel de la jurisprudence, des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, ne sont pas des mesures susceptibles de faire grief, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus. En effet, le Conseil d'État considère que « le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérise, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et,

---

276 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, précité.

277 CE., Ass., 17 février 1995, *Marie*, précité.

278 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, précité ; *Id.*, *Planchenault*, n° 290420, *Rec. Lebon*, p. 474 ; *Id.*, *Payet*, n° 306432, *Rec. Lebon*, 2007, n°5.

279 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, précité.

280 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Planchenault*, précité.

281 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Payet*, précité.

282 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Payet*, précité.

283 CE., 26 novembre 2010, *Ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ Bompard*, n° 329564, *Rec. Lebon*, p. 465.

284 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, précité.

notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement »<sup>285</sup>. Il est également possible pour les détenus de faire des recours contre les sanctions disciplinaires<sup>286</sup> qui peuvent elles aussi affecter ses visites<sup>287</sup>.

Si la recevabilité de certaines décisions administratives est certaine, il n'en est pas de même pour nombre d'autres mesures relatives au maintien des liens familiaux. Ces dernières sont, au gré des décisions et arrêts des juridictions administratives, tantôt des mesures d'ordre intérieur, tantôt des mesures susceptibles de recours.

### C. Un flou persistant sur certaines mesures

Nous l'avons évoqué, les décisions relatives à un transfèrement entre deux établissements de même nature et à un transfèrement d'une maison d'arrêt à un établissement pour peine ne constituent pas des mesures faisant grief, « sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus »<sup>288</sup>. Or, le droit au respect de la vie familiale constitue un droit fondamental. Pour autant, le juge administratif n'estime pas toujours que la décision de transfèrement fasse grief et donc qu'elle soit susceptible de recours. Il en a été ainsi dans l'arrêt *Miloudi*<sup>289</sup> : en l'espèce, bien que le requérant ait été transféré à 800 kilomètres de sa famille, il a été affecté au quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Lannemezan et n'a pas changé de type d'établissement pénitentiaire (puisqu'incarcéré auparavant à la maison centrale de Saint-Maur). La décision a donc été qualifiée de mesure d'ordre intérieur par le juge administratif.

Ce flou existe également pour la contestation des décisions de l'administration mettant en place un parloir hygiaphone. En effet, le juge administratif, comme pour les décisions de transfèrement, estime que la décision fait grief eu égard à « sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus », comme il l'a été statué dans un arrêt de 2007<sup>290</sup>. Une fois encore, le juge apprécie la situation en fonction de l'espèce. Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Bordeaux indique que la décision était susceptible de recours car elle privait le détenu de tout

---

285 *Ibid.*

286 CE., 21 mai 2014, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Mme A*, n° 359672, *Rec. Lebon*, p. 139.

287 V. *supra*, Chapitre 4, Section 2, II.

288 CE., Ass., 14 décembre 2007, *Boussouar*, précité.

289 CE., 27 mai 2009, *Miloudi*, précité.

290 CAA Bordeaux, 6 septembre 2007, n° 05BX00672.

contact avec sa fille née lorsqu'il était incarcéré. Cependant, la Cour administrative d'appel de Nancy, dans un arrêt du 6 août 2009<sup>291</sup>, a estimé que la mesure de séparation n'affectait ni l'existence, ni la fréquence des entretiens du détenu avec ses proches et ne justifiait qu'elle puisse faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La Cour précise toutefois que la solution serait différente si la mesure était mise en place pour une durée importante. Dès lors, elle affecterait les libertés et droits fondamentaux du détenu. Ainsi, l'admissibilité des recours contre les décisions mettant en place des parloirs hygiaphones n'est pas reconnue par tous les juges administratifs, ce qui participe de la complexité du contentieux relatif aux visites familiales.

De fait, malgré l'extension de la recevabilité des recours depuis 1995, le flou persiste, ce qui a une incidence sur les visites. S'il n'y a pas de contestation possible des décisions, le droit de visite sera forcément moins effectif. Et on ne peut que constater que la mise en place d'un dispositif hygiaphone, même s'il n'affecte effectivement pas la fréquence des visites, empêche toutefois des contacts physiques nécessaires au maintien des liens familiaux.

Certaines décisions de l'administration pénitentiaire ne sont donc pas toujours contestables, ce qui lui laisse un pouvoir assez étendu. De plus, en matière d'organisation des visites, de gestion des retards et de sexualité en prison, l'administration pénitentiaire a un pouvoir très étendu.

## **II. L'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire**

L'administration pénitentiaire conserve un relatif pouvoir discrétionnaire dans l'organisation et dans le déroulement des visites. En effet, d'un établissement pénitentiaire à l'autre, la qualité de la visite peut changer (durée des parloirs et nombre de visiteurs admis) (A.). De plus, la gestion des retards des visiteurs pourra être différente selon les établissements pénitentiaires et il en est de même pour les fouilles exercées sur les détenus, avant et après les visites (B.). Enfin, la question de la sexualité en prison se pose puisqu'elle est en partie fonction de l'appréciation de l'administration pénitentiaire (C.).

---

291 CAA Nancy, 6 août 2009, n° 08NC00631.

## A. L'influence de l'administration pénitentiaire sur la qualité des visites

Les textes confient à l'administration pénitentiaire le pouvoir de déterminer la durée et la fréquence des visites familiales en détention<sup>292</sup>. De fait, la durée de la visite pourra varier selon les établissements, mais également selon le nombre de détenus présents dans l'établissement. Il paraît très surprenant que la durée d'un parloir, qui conditionne la qualité de la visite puisse être décidée de façon discrétionnaire par l'administration. De plus, l'administration pourra également influencer sur la fréquence des visites, même si dans ce cas, elle doit respecter un minimum de visite par semaine selon le statut du détenu. Ces dispositions qui ne règlent pas de façon uniforme la durée et la fréquence des visites créent de réelles inégalités entre les détenus et entre les établissements. C'est ce que note la Section française de l'OIP dans son rapport de 2005 : « *La durée des parloirs varie fortement selon les établissements, en l'absence de règle commune et contraignante. Certains organisent facilement des parloirs d'une durée prolongée, tandis que d'autres y sont très réticents. Ces disparités sont accentuées par la surpopulation. Ainsi, du fait de « la montée en charge du nombre de détenus, mais surtout de prévenus, l'organisation qui permettait l'octroi d'une heure à chaque visite a montré toutes ses limites »*, indique le rapport d'activité 2004 de la maison d'arrêt de Lure (Haute-Saône) »<sup>293</sup>.

De plus, c'est également le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire qui détermine le nombre de visiteurs admis lors des parloirs<sup>294</sup>. En règle générale, quatre visiteurs sont admis (au moins deux adultes et deux enfants ou trois adultes et un enfant). Mais il est possible pour l'administration pénitentiaire de moduler ce nombre. Une fois encore, le pouvoir très étendu de l'administration pénitentiaire pourra réellement jouer sur la qualité des visites et donc sur l'effectivité du maintien des liens familiaux. Il serait sans doute de bonne politique d'avoir une appréciation uniforme sur ces questions.

Enfin, les parloirs sont aménagés différemment selon les établissements pénitentiaires<sup>295</sup>, ce qui peut une fois de plus amener à des traitements différents selon les lieux de détention.

---

292 Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, Annexe « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires » ; v. *supra* Chapitre 2, Section 1, I, A.

293 OIP, *Les conditions de détention en France*, Ed. La découverte, Paris, 2005, p. 185.

294 V. *supra*, Chapitre 2, Section 1, II, B.

295 V. *supra* Chapitre 2, Section 1, II, A.



L'administration pénitentiaire garde également un pouvoir important concernant la gestion des retards et les fouilles à exercer sur les personnes détenues.

## **B. L'influence de l'administration pénitentiaire sur l'avant et l'après visite**

Il arrive régulièrement que les visiteurs se présentent en retard lors d'une visite à un proche détenu<sup>296</sup>. La gestion de ces retards sera très différente d'un établissement à l'autre, mais également d'un surveillant à l'autre, comme nous l'ont indiqué certains témoignages. Ainsi, certaines familles pourront se présenter en retard pour un parloir et l'exercer malgré toute, tandis que d'autres non. Dans ce dernier cas, la situation peut être très frustrante pour la famille et plus encore si elle vit loin de la prison.

Après la visite, le chef d'établissement pourra décider d'ordonner ou non des fouilles sur les personnes détenues<sup>297</sup>. Ainsi, même s'il existe des critères pour ordonner ces fouilles (personnalité des personnes fouillées, circonstances de la vie en détention et spécificité de l'établissement)<sup>298</sup>, c'est bien la décision du chef d'établissement qui conduira ou non à cette fouille.

Il nous faut maintenant nous intéresser à la façon dont se déroulent les visites, ce qui inclut parfois la question de la sexualité au parloir, qui pourra être ou non tolérée par l'administration.

## **C. La question de la sexualité en prison**

S'il est reconnu aux détenus un droit au respect de leur vie familiale et de leur vie privée, ni le droit français, ni la Cour européenne des droits de l'homme ne reconnaissent un droit à la sexualité des détenus<sup>299</sup>. Cela apparaît paradoxal, étant donné que les établissements pénitentiaires distribuent des préservatifs, comme nous l'ont indiqué les membres de la Direction de l'administration pénitentiaire<sup>300</sup>.

---

296 V. *supra* Chapitre 2, Section 1, II, C, 1.

297 V. *supra* Chapitre 4, Section 1, I.

298 Art. R. 57-7-79 du Code de procédure pénale.

299 Cour EDH, 23 février 2012, *Trosin c/ Ukraine*, req. n° 39758/05, §39.

300 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

Cependant, les détenus peuvent parfois avoir des relations sexuelles avec une personne qui leur rend visite. On pense notamment aux parloirs familiaux et aux unités de vie familiale<sup>301</sup>. Ces deux parloirs spécifiques n'ont pas pour objet principal de permettre au détenu d'avoir une sexualité, mais la permettent de fait. Par ailleurs, certains témoignages de personnes détenues que nous avons recueillis nous ont confirmé l'existence de relations sexuelles lors des parloirs classiques<sup>302</sup>. Il en est de même concernant les surveillants pénitentiaires : « *Pour la sexualité, on mettait souvent fin au parloir à cause de cela.* »<sup>303</sup>. Ces propos ont été corroborés par la Direction de l'administration pénitentiaire : « *À un moment donné, dans les maisons centrales, les détenus descendaient avec leurs couvertures.* »<sup>304</sup>.

Il y a donc une certaine gêne, voire une hypocrisie, du droit français vis-à-vis de la sexualité des détenus. Celle-ci existe, mais son existence n'est pas évoquée par le droit. Ce qui laisse un pouvoir d'autant plus grand à l'administration pénitentiaire. En effet, la tolérance des relations sexuelles lors des parloirs est fonction de l'établissement où elle a lieu et peut être plus ou moins grande. De plus, le surveillant chargé des parloirs a également un pouvoir d'appréciation, quant à sa réaction, lorsque deux personnes ont des rapports sexuels au parloir. L'architecture des parloirs pourra également jouer un rôle sur la possibilité matérielle d'avoir une sexualité en détention.

Dans tous ces cas, c'est le pouvoir discrétionnaire de l'administration qui se substitue à une norme uniforme et nationale. Ce pouvoir apparaît comme une réelle nécessité, dans le sens où le chef de chaque établissement connaît la situation spécifique de son établissement, ainsi que les problèmes qui y sont rencontrés. Dans ce sens, la décision d'ordonner des fouilles paraît logiquement laissée à l'appréciation de l'administration pénitentiaire. De même, la gestion différenciée des retards, si elle peut paraître arbitraire, s'explique car le principe est que les familles doivent se présenter à l'heure pour les parloirs, et ce n'est que par « *bonne volonté* » que le surveillant laisse entrer ou non une famille étant en retard. De même, le droit étant muet sur la sexualité en prison, les surveillants des parloirs n'agissent pas de la même façon et peuvent ou non tolérer ces rapports sexuels. Il est naturel que tous les surveillants ne réagissent pas de la même façon, chacun ayant son libre-arbitre.

---

301 V. *supra*, Chapitre 2, Section 2, II.

302 Entretien avec une personne détenue, réalisé en établissement pénitentiaire, le 18 février 2016.

303 Entretien avec un surveillant pénitentiaire, réalisé le 26 février 2016.

304 Entretien avec un membre du bureau chargé de la mission de maintien des liens familiaux et de détention des mineurs au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire, réalisé le 3 mars 2016.

Toutefois, il nous semble plus discutable que l'administration pénitentiaire puisse décider de la durée des visites ainsi que du nombre de visiteurs admis. La loi ne les prévoyant pas, elle crée des inégalités dans les faits entre les détenus selon leur affectation. Or, dans ce dernier cas, il serait possible de diminuer le pouvoir de l'administration et d'imposer une durée et un nombre de visiteurs qui seraient les mêmes pour tous.

L'administration pénitentiaire, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, peut être amenée à retirer ou à suspendre un permis de visite. Nous avons dû nous interroger sur la nature de cette mesure.

### **III. La suspension et le retrait du permis de visite : prévention ou sanction ?**

L'article D.408 du Code de procédure pénale indique que l'attitude du visiteur peut justifier le retrait ou la suspension du permis de visite<sup>305</sup>. Ainsi, cette décision de retrait ou de suspension peut être constitutive d'une sanction du comportement du visiteur. Cette décision de retrait ou de suspension est constitutive d'une double sanction. En effet, elle affecte tout autant le visiteur, qui ne peut plus rendre visite à la personne détenue, que le détenu, qui ne peut plus recevoir ses visites.

Cet état de fait est critiquable au regard du droit international public, notamment pour les femmes qui sont détenues. En effet, dès 1955, dans le cadre de l'ONU, ont été adoptées les *Règles minima pour le traitement des détenus*<sup>306</sup>. Ces règles ont été suivies par différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Parmi celles-ci, il nous faut évoquer les *Règles de Bangkok*, concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, adoptées en 2010. La Règle 23 prévoit que : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.* » Ainsi, la pratique française n'est pas conforme à ces Règles, puisque la façon dont se déroule la visite pourra justifier le retrait ou la suspension d'un permis. Toutefois, ces règles n'ont pas de caractère contraignant et la non-conformité de cette pratique n'a pas de répercussions. De plus, même s'il est question d'étendre ces règles à tous les détenus, elles n'ont pas encore été adoptées pour les détenus masculins.

---

305 V. *supra* Chapitre 4, Section 2, I, A.

306 *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la prévention du crime et le traitement des délinquants*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955.

Ainsi, malgré une évolution des textes avec la loi pénitentiaire de 2009 et une influence certaine de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de visites familiales, plusieurs complexités persistent quant au déroulement et à l'égalité d'accès à ces visites.

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages :

- BROUELLE Camille, *Contentieux administratif*, Lextenso, coll. Manuels, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 2015, 464 p.
- BUISSON Jacques, GUINCHARD Serge, *Procédure pénale*, LexisNexis, coll. Manuels, Paris, 10<sup>e</sup> éd., 2014, 1400 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, Paris, 11<sup>e</sup> éd., 2016, 1152 p.
- DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, coll. Vuibert Droit, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2013, 480 p.
- FRIER Pierre-Laurent, PETIT Jacques, *Droit administratif*, Lextenso, coll. Domat, Paris, 10<sup>e</sup> éd., 2015, 646 p.
- LEROY Jacques, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuels, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 2015, 576 p.
- RENUCCI Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, coll. Manuels, Paris, 6<sup>e</sup> éd., 2015, 512 p.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. Droit fondamental, Paris, 12<sup>e</sup> éd., 2015, 976 p.
- TRUCHET Didier, *Droit administratif*, PUF, coll. Thémis, Paris, 6<sup>e</sup> éd., 2015, 496 p.

## Encyclopédies :

- *JurisClasseur Libertés*, LexisNexis
- *JurisClasseur Procédure pénale*, LexisNexis
- *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz
- *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz

## Articles :

- BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier - juillet 2015) », *AJDA* 28 septembre 2015, p.1732
- CÉRÉ Jean-Paul, « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », *AJ Pénal*, 14 décembre 2009, p. 476
- DOMINO Xavier, BRETONNEAU Aurélie, « *Custodire ipsos custodes* : le juge administratif face à la prison », *AJDA* 2011, p. 1364

- HERZOG-EVANS Martine, PÉCHILLON Éric, « L'octroi et le retrait du permis de visiter un détenu : deux illustrations de l'évolution indispensable du droit pénitentiaire », *LPA* 11 septembre 2000, p. 7
- LEROYER Anne-Marie, « Famille du détenu - Vie privée et familiale », *RTD civ.* 15 mars 2010, p.165

### **Notes de jurisprudence :**

- BRUGGEMAN Maryline, Note sous Cour EDH, 23 février 2012, *Trosin c/ Ukraine*, *Dr. famille* 2012, comm. 61.
- DARSONVILLE Audrey, Note sous Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, *Dalloz actualité*, 22 juin 2007
- HAUSER Jean, Note sous Cass., civ. 1, 6 décembre 2005, *RTD civ.* 2006, p.105
- HERZOG-EVANS Martine, Note sous TA Caen, 9 avril 2015, *AJ Pénal* 2015, p. 387
- HERZOG-EVANS Martine, Note sous CAA Douai, 2 juillet 2009, *AJ Pénal* 2009, p. 460
- PUTMAN Emmanuel, Note sous Cour EDH, GC, 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie*, *RJPF* 2015, p. 13
- SAULIER Maïté, Note sous Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie*, *AJ fam.* 2015, p. 496
- SUDRE Frédéric, Note sous Cour EDH, 24 juillet 2001, *Valašinas c/ Lituanie*, *JCP G* 2002, I, 105

### **Textes législatifs, réglementaires et autres :**

- Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF), *BO Justice* 2009/2, texte 18/18
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JO* 25 novembre 2009, p. 20192
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, *BO Justice n°2012-02*, 29 février 2012
- Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, *BO Justice complémentaire*, 15 mars 2012
- Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JO* 3 mai 2013, p. 7609
- Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, *BO Justice n°2013-05*, 31 mai 2013
- Note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, *BO Justice n°2014-12*, 31 décembre 2014

### **Rapports et enquêtes :**

- Association Prison Justice 44, Fiche 9-1 « Les UVF Unités de vie Familiales »  
[http://prisonjustice44.free.fr/w\\_Fiche\\_9-1\\_les\\_unites\\_de\\_vie\\_familiale.pdf](http://prisonjustice44.free.fr/w_Fiche_9-1_les_unites_de_vie_familiale.pdf)
- Conseil Constitutionnel, *Table analytique des décisions du 4 octobre 1958 au 30 juin 2016*, juin 2016, 3372 p.  
[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank\\_mm/Tables/tables\\_analytiques.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/Tables/tables_analytiques.pdf)
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté, recommandations du 23 février 2010 relatives à la maison d'arrêt de Mulhouse (Haut-Rhin), *JO* 4 mars 2010, texte n° 96
- Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2010*, Dalloz, Paris, 2011, 386 p.  
[http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010\\_Vwebfinal\\_dalloz.pdf](http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/05/RAPPORT-2010_Vwebfinal_dalloz.pdf)
- UFRAMA, *À propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées - Résultats de l'enquête réalisée par l'Uframa de février à juin 2012*, septembre 2012, 9 p.  
[http://www.uframa.org/docs/rub21ssr2/calb82820\\_\\_\\_Enq\\_familles\\_2012\\_pdf.pdf](http://www.uframa.org/docs/rub21ssr2/calb82820___Enq_familles_2012_pdf.pdf)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRINCIPALES ABRÉVIATIONS</b>	4
<b>SOMMAIRE</b>	6
<b>INTRODUCTION</b>	7
<b>CHAPITRE 1 DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE VISITE</b>	9
<b>SECTION 1 : L'OCTROI D'UN PERMIS DE VISITE</b>	10
I. Des généralités concernant la délivrance du permis de visite	11
A. Les formalités à remplir pour obtenir un permis de visite	11
B. La distinction entre prévenus et détenus dans le cadre de la délivrance du permis	11
1. L'obtention d'un permis de visite concernant un détenu provisoire	12
2. L'obtention d'un permis de visite pour un détenu définitivement condamné	12
C. L'enquête préfectorale préliminaire	13
II. Le cas spécifique du mineur visiteur	13
A. Le mineur de 16 ans	14
B. Le mineur de plus de 16 ans	15
<b>SECTION 2 : LE REFUS D'ACCORDER UN PERMIS DE VISITE</b>	15
I. Le refus d'octroi d'un permis de visite pour un prévenu ou un détenu	16
A. Le refus de délivrer un permis de visite concernant un prévenu	16
B. Le refus de délivrer un permis de visite concernant un détenu	17
II. Le refus du droit de visite motivé par l'intérêt de l'enfant	19
A. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant	19
B. Des exemples justifiant un refus du droit de visite	20
<b>CHAPITRE 2 DE L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES VISITES</b>	22
<b>SECTION 1 : L'ORGANISATION DES PARLOIRS</b>	23
I. Le déroulement dit « classique » d'un parloir	23
A. Avant le parloir	23
1. Côté famille	23
2. Côté détenus	25
B. Pendant le parloir	25
1. La « particularité du moment » préservée par une surveillance allégée durant le parloir	26
2. Les limites à l'intimité pour le détenu et ses proches durant le parloir	27
C. Après le parloir	27
1. Le départ des familles	27
2. Le retour en zone de détention	28
II. Des variations dans le déroulement des visites au parloir	28
A. La structure physique de l'établissement	28
1. Une disparité dans l'accueil de la famille	29
2. Le parloir « grande salle » ou les parloirs « box »	29
3. Les parloirs hygiaphones	30
B. La personne détenue bénéficiaire	30



C. La gestion interne de l'établissement	31
1. La gestion des retards	31
2. L'octroi de « double-parloirs »	31
D. Les spécificités du « parloir interne »	32
<b>SECTION 2 : L'ORGANISATION DES PARLOIRS FAMILIAUX ET DES UNITÉS DE VIE FAMILIALE</b>	<b>32</b>
I. L'accès aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux	33
A. Les critères d'accès et la demande	33
1. Pour les unités de vie familiale	33
2. Pour les parloirs familiaux	34
B. L'instruction de la demande et la décision	34
1. Pour les unités de vie familiale	34
2. Pour les parloirs familiaux	35
II. Le déroulement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux	36
A. Les modalités de fonctionnement	36
1. Les unités de vie familiale	36
2. Les parloirs familiaux	37
B. L'organisation matérielle	37
1. Les unités de vie familiale	37
2. Les parloirs familiaux	39
C. Les mesures de sécurité	39
1. Les unités de vie familiale	39
2. Les parloirs familiaux	41
III. Bilan provisoire des unités de vie familiale et des parloirs familiaux	41
A. Les retombées positives	41
1. Un droit à la vie familiale amélioré	42
2. Un apaisement de la détention	42
B. Les faiblesses relevées	43
1. Un accès inégal aux installations	43
2. Un manque de personnel constaté	43
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>DE L'ACCÈS GÉOGRAPHIQUE DES PRISONS ET DE LA RÉPARTITION DES DÉTENUS</b>	<b>45</b>
<b>SECTION 1 : L'AFFECTATION DES PERSONNES DÉTENUES ET L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES</b>	<b>46</b>
I. L'affectation dans un établissement et l'orientation des condamnés	46
A. L'affectation lors de la détention provisoire	46
B. L'affectation lors de la condamnation et la procédure d'orientation	48
II. L'accessibilité des établissements pénitentiaires	49
A. Accessibilité et situation géographique de l'établissement pénitentiaire	49
B. L'accessibilité pour les enfants mineurs des personnes détenues	51
1. L'accès aux visites	51
2. L'accueil des enfants	52
<b>SECTION 2 : LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉLOIGNEMENT</b>	<b>53</b>
I. L'éloignement géographique des établissements	53
A. L'impact de l'éloignement sur le droit de visite	54
B. Les transferts	55
1. La demande de changement d'affectation	55
2. Le recours contre la décision de transfèrement	56
3. Les potentielles conséquences d'un transfert	57
II. Les réponses envisagées à l'éloignement	58

A. L'éloignement comme critère pour les décisions d'aménagement de peine ou d'octroi de double parloir	59
B. Les parloirs familiaux et les unités de vie familiale comme compléments	59
C. La question du financement des visites	59
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>DES INCIDENTS LORS DES VISITES</b>	<b>61</b>
<b>SECTION 1 : LA PRÉVENTION DES INCIDENTS</b>	<b>61</b>
I. Les fouilles des personnes détenues	62
A. Le régime juridique des fouilles	62
1. L'admission de principe des fouilles	62
2. L'interdiction des fouilles intégrales automatiques	63
B. Le déroulement pratique des fouilles	64
1. La fouille antérieure à la visite	65
2. La fouille postérieure à la visite	65
II. Les contrôles applicables aux visiteurs	66
A. Le recours aux fouilles intégrales	66
1. L'interdiction des fouilles intégrales par le personnel pénitentiaire	67
2. L'application du régime des perquisitions	67
B. La mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires	68
1. Le contrôle de l'identité du visiteur	68
2. Le contrôle des objets détenus par le visiteur	69
<b>SECTION 2 : LA RÉPRESSION DES INCIDENTS</b>	<b>70</b>
I. La suspension et le retrait du permis de visite	70
A. La motivation de la suspension et du retrait du permis de visite	70
1. L'existence de motifs légitimes	71
2. L'exigence de proportionnalité	72
B. Le processus décisionnel	74
1. La compétence	74
2. La prise de décision	74
II. Le parloir avec dispositif de séparation hygiaphone	76
A. La motivation du recours au dispositif de séparation hygiaphone	76
1. L'existence de motifs légitimes	76
2. L'exigence de proportionnalité	77
B. La mise en œuvre du dispositif de séparation hygiaphone	78
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>PARADOXES ET COMPLEXITÉS</b>	<b>80</b>
<b>SECTION 1 : LA PERSISTANCE D'INÉGALITÉS SUR L'ACCÈS AUX VISITES</b>	<b>80</b>
I. La distinction entre détenus en détention provisoire et détenus condamnés	81
A. La distinction entre le détenu en détention provisoire et le détenu condamné et son influence sur le déroulement des visites	81
B. La compétence administrative pour les recours contre les décisions de refus, retrait et suspension de permis de visite des proches du détenu condamné	83
C. La compétence judiciaire pour les recours contre les décisions de refus, retrait et suspension de permis pour les détenus en détention provisoire	85
II. Le coût des visites	88
III. Le pouvoir très étendu du parent libre lorsque l'enfant rend visite à son parent incarcéré	89
<b>SECTION 2 : LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES AUTORITÉS</b>	<b>91</b>

I. La persistance de complexités en matière de recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire affectant le droit de visite des détenus	92
A. Une évolution remarquable de la jurisprudence administrative dans la recevabilité des recours contre les décisions de l'administration pénitentiaire	92
B. Les mesures susceptibles de recours	93
C. Un flou persistant sur certaines mesures	94
II. L'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'administration pénitentiaire	95
A. L'influence de l'administration pénitentiaire sur la qualité des visites	96
B. L'influence de l'administration pénitentiaire sur l'avant et l'après visite	97
C. La question de la sexualité en prison	97
III. La suspension et le retrait du permis de visite : prévention ou sanction ?	99
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	101
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	104
<b>ANNEXE</b>	
<b>LISTE DES ENTRETIENS</b>	108

# ANNEXE

## LISTE DES ENTRETIENS

### ➤ **Entretiens effectués auprès d'associations :**

- Entretien téléphonique avec une association accueillant des familles et proches de détenus lors de leurs déplacements à l'établissement pénitentiaire, le 3 février 2016
- Entretien avec une association proposant des hébergements aux familles visiteuses, réalisé à Caen, le 9 février 2016
- Entretien avec une association chargée du maintien du lien familial entre le parent incarcéré et son enfant, réalisé à Caen, le 10 février 2016
- Entretien téléphonique avec une association chargée du maintien du lien familial entre le parent incarcéré et son enfant, le 23 février 2016

### ➤ **Entretiens effectués auprès d'avocats :**

- Entretien réalisé à Caen, le 11 février 2016
- Entretien réalisé à Caen, le 16 février 2016

### ➤ **Entretiens effectués auprès de magistrats :**

- Entretien avec un juge d'application des peines, réalisé au Tribunal de grande instance de Caen, le 25 janvier 2016
- Entretien avec un juge d'application des peines, réalisé au Tribunal de grande instance de Caen, le 29 janvier 2016
- Entretien avec un juge d'instruction, réalisé au Tribunal de grande instance de Caen, le 26 février 2016

### ➤ **Entretiens effectués auprès de l'administration pénitentiaire :**

- Entretien avec la direction de la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016

- Entretien avec un surveillant pénitentiaire à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016
- Entretien avec un surveillant pénitentiaire à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016
- Entretien avec la direction de la maison d'arrêt de Caen, le 19 février 2016
- Entretien avec un surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Caen, le 26 février 2016
- Entretien avec un membre de l'administration pénitentiaire, responsable de la gestion administrative du maintien des liens familiaux au sein de la maison d'arrêt de Caen, le 26 février 2016
- Entretien effectué au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire à Paris, le 3 mars 2016

➤ **Entretiens effectués auprès de personnes détenues :**

- Entretien réalisé à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016
- Entretien réalisé à la maison centrale de Condé-sur-Sarthe, le 18 février 2016
- Entretien réalisé à la maison d'arrêt de Caen, le 19 février 2016
- Entretien réalisé à la maison d'arrêt de Caen, le 26 février 2016
- Entretien réalisé à la maison d'arrêt de Caen, le 26 février 2016